135e ANNÉE – N° 5326

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 6 JANVIER 1990

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f.
Etranger : France, Zaire R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f

Prix du nméro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.
Journal légalisé : 500 f Par la poste 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 600 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

pour les annonces).

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1990

2 janvier..... Loi n° 90-01 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code général des Impôts. 1

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants (Bureau de Dakar). — Avis de vacance. 53

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'Immatriculation. 53

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Pikine). — Avis de demande d'Immatriculation. 53

Annonces 54

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 90-01 du 2 janvier 1990

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code général des Impôts

RAPPORT DE PRESENTATION

Le régime sénégalais actuel des impôts sur les revenus des personnes physiques comporte une double taxation dont le principe est défini comme suit :

« Chaque revenu est d'abord considéré dans sa « cédule » ou catégorie et supporte un impôt cédulaire; les revenus sont ensuite groupés par bénéficiaire et le revenu global ainsi déterminé supporte un *impôt général sur le revenu* qui prend en considération la situation personnelle du contribuable ».

Le présent projet de loi vise, dans l'optique du processus de réforme fiscale entreprise depuis 1987, la transformation du système actuel d'imposition des revenus et le passage à un système global unifié de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ces modifications se traduisent par :

— l'institution d'un impôt unique sur les revenus des personnes physique (IRPP)

— et la suppression des impôts cédulaires ci-après :

— l'impôt sur les revenus fonciers (IRF),

— l'impôt sur les traitements et salaires (ITS),

— l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole (BIC-BA),

— l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (BNC).

— l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM)

— et l'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements (IRC).

Le projet de loi définit aussi le mode d'imposition des sociétés et personnes morales avec l'institution d'un *impôt sur les sociétés (IS)* frappant les bénéfices des sociétés de capitaux et des société de personnes soumises à l'impôt susmentionné. Cet impôt sur les sociétés remplace l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole acquitté par les sociétés.

La mise en œuvre de cette réforme a pris en compte des facteurs divers liés notamment à :

— la préservation du niveau actuel des recettes générées par l'imposition des revenus, notamment par l'impôt sur les traitements et salaires;

— l'absence d'écarts négatifs à tous les niveaux de revenus et pour chaque situation de famille, entre les charges fiscales individuelles avant et après réforme;

— l'établissement d'un tarif unique pour un impôt unique sur les revenus des personnes physiques;

— et la recherche de l'efficacité budgétaire de ce nouvel impôt dans la cohérence et la simplicité.

Les motifs qui ont présidé à la mise en œuvre de cette réforme de l'imposition des personnes physiques tiennent aux inconvénients reconnus au système d'imposition cédulaire, qui sont :

— l'inadaptation à l'objectif d'équité fiscale

— et la complexité dans la gestion de l'impôt aussi bien pour l'administration fiscale que pour les contribuables.

En effet, à l'opposé, le mérite de l'impôt unique sur les revenus des personnes physiques réside dans sa capacité d'assurer une meilleure équité fiscale et de permettre une simplification des règles fiscales et de gestion de l'impôt.

Cette réfome de l'imposition des revenus est opérée par la modification du titre I du livre I du Code Général des Impôts désormais scindé en six chapitres.

1° L'impôt sur les sociétés (articles 2 à 23 bis) dont le taux a été ramené de 33,33 % à 33 % compte tenu de la suppression du prélèvement au profit du Budget d'Equipement de l'Etat sur les revenus fonciers et les bénéfices industriels et commerciaux.

2° L'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés (article 24 à 26) dont le taux fixé à 500.000 francs ou à 1.000.000 de francs selon le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société.

3° L'institution d'un impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP-article 27 à 117).

L'économie générale de ce nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques comporte les règles essentielles ci-après :

— maintien des régimes particuliers d'assiette pour la détermination de la base imposable propre à chaque revenu catégoriel;

— mise en œuvre de l'imposition séparée des époux, quelle que soit la nature des revenus dont ils disposent, les enfants étant, sauf décision de justice, confiés à la garde du père considéré comme chef de famille;

— pour la prise en compte des charges de famille, application d'un abattement d'une partie du revenu par personne à charge et abandon du système actuel de quotient familial;

— réduction du taux d'imposition le plus élevé ramené de 60 % à 45 %;

— suppression de l'impôt minimum forfaitaire sur les persronnes physiques;

— institution d'une retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers.

— En effet, les articles 59 et 70 prévoient pour les revenus des valeurs mobilières et les revenus des créances une retenue à la source versée au bureau de l'Enregistrement compétent.

Pour les revenus des valeurs mobilières, la retenue au taux de 16% n'est pas libératoire et est imputable sur le montant d'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire de la distribution.

L'obligation de retenue à la source existe également lorsque le montant mensuel d'un foyer excède 300.000 francs.

4° L'extension du régime de la retenue à la source concerne aussi les sommes versées à des tiers en rémunération de prestations de toute nature (commissions, courtages, honoraires ristournes, droits d'auteur...), lorsque le montant du versement est égal ou supérieur à 50.000 francs.

La retenue est égale à 10 % du monant des sommes versées.

5° La réduction pour investissement de revenus au Sénégal fait l'objet du chapitre V (articles 140 à 143) alors que la réduction pour investissement des bénéfices est examinée dans le cadre des dispositions communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, objet du chapitre VI.

6° Ces dispositions communes (articles 144 à 184) visent notamment :

— l'imposition des revenus professionnels provenant de sources différentes·

— la déclaration des sommes versées à des tiers (honoraires, commissions, loyers.);

— le régime des acomptes provisionnels réclamés le 15 février et le 15 avril de chaque année quelles que soient la catégorie d'impôt et la personnalité juridique du contribuable;

— les rémunérations occultes;

— le régime d'imposition des plus-values de cession;

— et les cas de taxation d'office et de majorations d'impôts.

Le projet de loi modifie aussi le régime des contributions des patentes et des licences.

C'est l'objet des chapitres IV et V nouveaux du titre III du livre I du Code général des Impôts (articles 271 à 305).

Il est notamment institué une patente forfaitaire, due pour les activités exercées par les assujettis non soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Cette patente forfaitaire est réglée conformément à un tarif figurant au nouveau tableau C de l'annexe III du Livre I du Code général des Impôts.

Pour ces patentes, il est prévu une publicité de leur paiement par affichage d'une vignette dans l'établissement professionnel.

Par ailleurs, le tarif des licences est défini désormais dans un tableau D (anciennement C) de l'annexe III du livre I du Code Général des Impôts.

La réforme de ces contributions vise notamment, par la révision du tarif et l'extension de la procédure de paiement par anticipation, à permettre une fiscalisation minimale du secteur informel et est également dictée par le souci de rapprocher l'encaissement de l'impôt du fait générateur.

Le projet de loi a aussi procédé à une refonte du livre IV du Code Général des Impôts relatif aux procédures de contrôle, de contentieux et de recouvrement pour mieux répondre à l'objectif de clarification des textes fiscaux.

C'est ainsi que certaines dispositions autrefois éparses dans le livre I notamment, ont été reprises dans le nouveau livre IV (articles 912 à 1100).

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 27 décembre 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

— Les articles 2 à 184 du titre I du livre I;

— Les chapitres IV du titre V et du titre III du livre I;

— l'annexe III du livre I;

— et le livre IV de la loi 87-10 du 21 février 1987 modifiée par les lois 87-44 du 28 décembre 1987 et 89-24 du 6 juillet 1989 portant Code général des Impôts,

Sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I DU LIVRE I NOUVEAU

IMPOTS SUR LE REVENU

Chapitre premier. — *Impôts sur les Sociétés et autres personnes morales*

Section I. — Champ d'application

« Article 2

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales visées à l'article 4.

Cet impôt est désigné suos le nom d'impôt sur les sociétés ».

« Article 3

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur les sociétés est dû à raison des bénéfices réalisés au Sénégal.

Sont donc réputés réalisés au Sénégal, les bénéfices provenant des entreprises exploitées au Sénégal. »

« Article 4

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet :

— les sociétés de capitaux;

— Lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes précitées, les sociétés civiles quand elle se livrent à des opérations de nature industrielle, commerciale, agricole, artisanale, forestière et minière.

Toutefois les sociétés civiles se livrant à des opérations de nature agricole ou artisanale peuvent opter pour l'imposition selon le régime des sociétés de personnes.

Sont notamment passibles dudit impôt :

1° Les sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises.

2° Les sociétés coopératives et unions de coopératives d'industries ,de commerçants et d'artisans.

3° Les sociétés coopératives de production.

4° Les sociétés de crédit foncier.

5° Les établissements, les organismes de l'Etat ou des collectivités locales, à la condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent, à une activité à caractère industriel ou commercial ou à des opérations à caractère lucratif.

6° Les sociétés d'assurances et de réassurances y compris celles à forme mutuelle.

7° Les sociétés en nom collectif, les associations en participation, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique, qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés

8° Les sociétés nationales à l'exclusion de la société nationale d'habitation à loyer modéré.

9° Toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif. »

Section II — Exemptions.

« Article 5

Sont affranchis de l'impôt :

1° Les groupements d'achat de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits et marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.

2° La société nationale d'habitation à loyer modéré.

3° Les caisses de crédit agricole mutuel.

4° Les organismes coopératifs agricoles et leurs unions visés par la loi 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives.

5° Les sociétés d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles fonctionnant conformément à leur objet, ainsi que les sociétés de statut analogue.

6° Les sociétés de secours mutuels.

7° Les sociétés de développement et d'encadrement rural à condition que les ressources de celles-ci soient constituées pour 80 % au moins de subventions publiques.

8° Les associations ou organismes sans but lucratif.

9° Les établissements publics à caractère administratif ou professionnel.

10° Les sociétés coopératives d'habitat et les groupements dits Castors qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la construction de logements au profit exclusif de leurs membres. »

« Article 5 *bis*

Les sociétés qui on en fait pour unique objet la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance sont réputées, quelle que soit leur forme juridique, ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres pour l'application de l'impôt. »

Section III. — Bénéfices imposables.

« Article 6

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coincide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Les mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, leurs résultats sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante. »

« Article 7

I. — Sous réserve des déductions prévues à l'article 12, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les sociétés et personnes morales y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en fin d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 180, soit en cours d'exploitation.

II. — Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectuées au cours de cette même période par les associés. L'actif net s'entend de l'excedent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les pouvoirs justifiées.

III. — Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

— être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de la société;

— correspondre à une charge effective et être appuyées de jutifications suffisantes;

— se traduire par une dimunition de l'actif net de la société;

— être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. »

« Article 7 *bis*

Les charges visées à l'article 7 comprennent notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont la société est locataire.

Toutefois le Ministre chargé des Finances peut prendre par arrêté, toutes dispositions en vue de limiter la déduction de certaines charges.

2° Les charges financières; toutefois, le taux des intérêts servis aux sommes versées en compte courant en sus du capital initial par un ou plusieurs associés des sociétés autres que les sociétés de fait sera limité à deux points au-dessus du taux des avances à terme fixe sur effets publics de l'Institut d'émission. En outre en ce qui concerne les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, ne pourront être déduits au titre des frais généraux que les intérêts rémunérant des apports en compte courant d'un total au plus égal au capital social à condition que le capital ait été entièrement libéré.

3° Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organisme d'intérêt général à caractère philanthrophique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sont considérés comme charges déductibles dans la limite de deux pour mille (2°/°°) du chiffre d'affaires.

4° Pour les entreprises qui exercent leur activité au Sénégal et dont le siège social est situé à l'étranger ,une quote-part des frais de siège incombant aux dites entreprises calculée sous réserve des conventions internationales au prorata du chiffre d'affaires global de ces mêmes entreprises sans pouvoir excéder 20 % du bénéfice comptable réalisé au Sénégal avant déduction de la quote-part des frais de siège.

5° La totalité des loyers versés au bailleur, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit-bail et pendant la durée de ce contrat.

En fin de bail, si le locataire lève l'option d'achat, il est tenu de réintégrer dans les résultats de son exploitation une somme égale à la diférence entre d'une part, le montant global de l'investissement évalué au prix de revient initial dans les écritures de l'entreprise de crédit-bail et, d'autre part, la somme des amortissements pratiqués

par le bailleur augmentée du prix de cession effectivement versé audit bailleur au moment de la levée de l'option.

6° L'amortissement des biens d'équipement, par l'entreprise dans les limites de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris ceux qui, ayant été régulièrement comptabilisés en période déficitaire sont réputés différés au sens de l'article 13 dernier alinéa.

Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré, les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la double condition

a) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport, de pêche, d'élevage et d'exploitation agricole, ou de remplir une fonction anti-polluante sous réserve dans ce dernier cas, que l'équipement ait été agréé par le département ministériel compétent;

b) d'être normalement utilisables pendant au moins cinq ans.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale pourra être doublé, cette durée étant réduite d'une année.

L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués depuis le 1er janvier 1987 par les entreprises industrielles peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif. Le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation du bien par un coefficient fixé à 2 lorsque la durée normale d'utilisation est de cinq ans et à 2,5 lorsque cette durée est supérieure à 5 ans.

A la clôture de chaque exercice, le total des amortissements dégressifs pratiqués depuis l'acquisition ou la fabrication des biens d'équipement ne peut être inférieur au montant cumulé des amortissement opérés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

Le non respect de cette obligation entraîne pour le contribuable la perte du droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

7° Les entreprises de crédit-bail bénéficient pour les biens mobiliers donnés en location d'un régime d'amortissement particulier. La durée d'amortissement de ces biens est réputée coincider avec la durée du contrat de crédit-bail.

Pour les biens immobiliers, les amortissements doivent être pratiqués par l'établissement de crédit-bail conformément aux dispositions prévues au 6°.

Le locataire ayant souscrit un contrat de crédit-bail devra, à l'expiration du contrat et dans le cas où il lèverait l'option d'achat calculer les amortissements afférents aux constructions concernées par ledit contrat sur la base de la valeur résiduelle desdites constructions telle qu'elle apparait dans les écritures du bailleur à la date de la levée de l'option.

8° Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés, des impôts et taxes retenus à la source dûs par l'employé, de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 178 et de la taxe sur les voitures particulières des personnes morales.

Si des dégrevemets sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de ces dégrévements.

9° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les évènements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 16.

Sont également admises en franchise d'impôt :

a) La provision constituée par les banques et établissements financiers effectuant des prêts à moyen ou à long termes ainsi que par les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier et destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5 % du total des crédits à moyen ou à long terme effectivement utilisés.

b) Les provisions pour reconstitution de gisements effectuées dans les conditions fixées à l'annexe I du présent Livre par les entreprises, sociétés et organsimes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles au Sénégal.

c) Les provisions pour le renouvellement du matériel et de l'outillage constituées dans les conditions édictées à l'annexe IV du présent livre

d) Les provisions effectuées dans les conditions fixées à l'annexe V du présent livre par les entreprises de navigation maritime agréées par décret.

e) La provision instituée pour les établissements de crédit-bail pour un montant égal à la différence entre la valeur d'acquisition des immobilisations et les amortissements pratiqués pendant la durée du crédit-bail conformément aux dispositions du dernier alinéa du 7° du présent article.

L'année de cette provision est égale à la différence, entre, d'une part, le quotient de la valeur totale des immobilisations (terrains + constructions) par le nombre d'années du contrat de crédi-bail et d'autre part, le quotient du prix des constructions par le nombre d'années d'amortissement normalement admis.

Les provisions qui, en tout ou en partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination, ou deviennent sans objets au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice sauf disposition réglementaire contraire.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Les provisions irrégulièrement constitutées au cours d'un exercice prescrit peuvent être également rapportées, dans les mêmes conditions, aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

10° Les allocations forfaitaires représentatives de frais qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise, admises en déduction sans justification ne sont pas cumulables avec la déduction des frais réels justifiés; les intéressés doivent donc exercer à cet égard une option valable pour l'année entière et pour les années suivantes tant qu'elle n'est pas expressément dénoncée par ces derniers.

11° Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature notamment celles mises à la charge des contrevenants à la règlementation régissant les prix, le contrôle des changes ainsi que l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt »

« Article 8

Les dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau de renseignements ainsi que les charges visées au 1° de l'article 7 bis supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à ces exercices.

Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent devront faire l'objet d'un relevé spécial détaillé annexé à la déclaration annuelle dont la production est prévue à l'article 15.

Elles seront rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables des trois exercices consécutifs à partir du quatrième suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau. »

« Article 9

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article 7.

1° Les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagemnt de réinvestir en immobilisations dans les entreprises installées au Sénégal dont il a la pro-

priété, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Les fonds consacrés au réinvestissement doivent provenir soit des bénéfices antérieurs mis en réserve, soit de bénéfices réalisés au cours du délai de réinvestissement.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

Lorsque des valeurs identiques non discernables ont été acquises à des dates différentes, on considère que les valeurs cédées sont les plus anciennes.

Sont assimilées à des immobilisations au sens de l'alinéa premier du présent article les souscriptions à des augmentations de capital par acquisition d'actions ou de parts nouvelles de toutes sociétés à caractère industriel installées au Sénégal.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement s'il s'agit d'élément non amortissables.

Dans le cas contraire elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus. Toutefois, si le contribuable vient à cesser son activité ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 180.

2° Sont également exonérées de l'impôt sur les sociétés, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles rénovés ou restaurés, à condition que le contribuable réinvestisse, dans les formes et délais indiqués au 1° du présent article, une somme égale au montant des plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Si le remploi n'est pas effctué conformément aux dispositions précédentes, les plus-values sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de réinvestissement »

« Article 10

Sont également exonérés de l'impôt sur les sociétés, les produits visés à l'article 62 ».

« Article 11

Sont admis en déduction :

1° En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, le bonus provenant des opérations faites avec les associés et distribué à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux

2° En ce qui concerne les sociétés coopératives et unions de coopératives d'industriels, de commerçants et d'artisans, la fraction de leur bénéfice répartie entre leurs adhérents au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

3° En ce qui concerne les sociétés coopératives de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs ».

« Article 12

En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés-gérants majoritaires et portées dans les frais et charges seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux aux taux prévus pour les particuliers après déduction des frais professionnels supportés.

Pour l'application de la présente disposition, ont la qualité de gérant, non seulement les personnes auxquelles les statuts ont expressément conféré cette qualité mais aussi celles qui exercent en fait le pouvoir de direction dans l'entreprise.

Sont considérés comme associés les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales mais dont le conjoint ou les enfants non émancipés ont la qualité d'associés. Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ».

« Article 13

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, cette limitation du délai de report ne s'applique pas aux amortissements comptabilisés en période déficitaire.

Le caractère bénéficiaire ou déficitaire d'un exercice doit s'apprécier par référence au résultat comptable augmenté des réintégrations extra-comptables et diminué des déductions extra-comptables, non compris, les déficits des exercices antérieurs.

Le résultat fiscal est déterminé de la manière suivante :

— réintégration des amortissements de l'exercice déjà comptabilisés lorsque l'exercice est déficitaire.

— déduction des déficits ordinaires des exercices antérieurs, puis des amortissements réputés différés des exercices antérieurs lorsque l'exercice est bénéficiaire ».

« Article 14

Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient. »

Section IV. — Fixation du bénéfice imposable ».

« Article 15

Les sociétés et les personnes morales visées à l'article 4 sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année ou de l'exercice précédant avant le 1er mars de chaque année.

Ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les sociétés et les personnes morales qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre.

Ce délai est fixé au 30 Juin pour les sociétés d'assurances et de réassurances.

Les sociétés et les personnes morales exerçant leur activité à la fois au Sénégal et à l'étranger doivent, en outre déclarer chaque année ou pour chaque exercice, le 31 mars au plus tard, à l'agent chargé de l'assiette, le montant de leur bénéfice total réalisé tant au Sénégal qu'à l'étranger. A la demande de l'agent chargé de l'assiette, ces sociétés et personnes morales seront tenues, au surplus, de fournir les copies des déclarations souscrites dans le ou les Etats nommément désignés ainsi que les copies des pièces annexées à ces déclarations.

Toutefois, lorsque les entreprises visées à l'alinéa précédent ne tiennent pas une comptabilité permettant de distinguer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal et à l'étranger, elles pourront procéder, pour la détermination du bénéfice à imposer au Sénégal, à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat. En ce cas, une déclaration globale accompagnée de documents équivalents à ceux prévus à l'article 16 sera adressée à l'agent chargé de l'assiette avec l'indication du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat et du résultat net à imposer au Sénégal. »

« Article 16

Les contribuables visés à l'article précédent sont tenue de fournir en même temps que la déclaration dont la production est prévue audit article, les documents comptables visés par l'article 3 du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions du plan comptable sénégalais, sous les réserves prévues à l'article 4 du même décret, à savoir :

— Tableau I : soldes caractéristiques de gestion;

— Tableau II : tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux;

— Tableau III : bilan;

— Tableau IV et IV *bis* : tableau de financement; évolution du fonds de roulement;

— Tableau des engagments hors bilan;

— Fiche d'identification et renseignements divers;

— Suppléments statistiques.

Ces sociétés doivent aussi produire;

— un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions;

— un relevé détaillé des frais généraux;

— une copie des documents qu'elles déposent au bureau de l'enregistrement pour le prelevement effectué sur le revenu des valeurs mobilières.

Les sociétés d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent en outre un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés par elles, fournis au Ministre chargé des Finances.

Les sociétés dont le siège social est situé hors du Sénégal remettent en outre un exemplaire de leur bilan général.

Les sociétés qui se livrent à la vente en gros ou en demi-gros de produits fabriqués par elles-mêmes, de produits ou marchandises achetés ou importés, sont tenues de fournir, dans le délai fixé à l'article 15, la liste nominative de leurs clients, leurs adresses et le montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cette obligation ne s'applique pas aux ventes au détail, aux ventes faites à des particuliers pour les besoins normaux de leur consommation privée et aux ventes d'un montant annuel inférieur à 100.000 francs par client ».

« Article 17

Les contribuables susvisés doient indiquer le nom et l'adresse du ou des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs Agréés du Sénégal, chargés de tenir leur comptabilité d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux lorsque ces techniciens ne font pas partie du personnel salarié de de leur entreprise.

Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par le ou les experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs Agréés du Sénégal chargés par eux, dans les limites de leur compétence d'établir, de contrôler ou d'apprécier leur bilan et leur compte de pertes et de profits.

Section V. — Contrôle des déclarations.

« Article 18

Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur des impôts tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration, ainsi que les comptes rendus et les délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires ou porteurs de parts et les rapports des commissaires aux comptes.

Si la comptabilité est tenue dans une langue autre que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'administration ».

Article 19

Le contrôle des déclarations est exercé dans les conditions prévues au Titre I du Livre IV ».

« Article 20

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Sénégal, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par mojoration ou dimunition des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Sénégal.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formulaires de fabrication et autres droits analogues et ou les rémunérations de services payés ou dûs par une personne physique ou morale domiciliée ou établie hors du Sénégal ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondant à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré ».

Section VI. — Personnes imposables; lieu d'imposition

« Article 21

L'impôt est établi au nom de chaque société pour l'ensemble de ses activités imposables au Sénégal, au siège social ou à défaut au lieu du principal établissement.

Les sociétés et autres personnes morales visées à l'article 4, dont le siège social est fixé hors du Sénégal, sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement au Sénégal d'après les résultats des opérations qu'elles ont réalisées ».

Secton VII. — Calcul de l'impôt.

« Article 22

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée. Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 35 % du bénéfice imposable ».

Section VIII. — Crédit d'impôt.

« Article 22 *bis*

Un crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée conformément à l'article 59 sur les revenus de valeurs mobilières visés aux articles 47 et 51, encaissés par des personnes morales et compris dans les bénéfices imposables est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés. Il n'est pas restituable.

En outre, lorsqu'un exercice est déficitaire, les crédits d'impôts attachés aux revenus de valeurs mobilières compris dans le résultat dudit exercice ne peuvent être ni imputés, ni reportés, ni restitués ».

Section IX. — Fusion de sociétés et apports partiels d'actif.

« Article 23

Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme, à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ces éléments d'actif, à condition que :

1° la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Sénégal.;

2° l'apport se présente sous la forme d'une fusion partielle ou d'une scission de société.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport pour la société bénéficiaire de l'apport :

a) de calculer en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà pratiqués par elles;

b) d'inscrire immédiatement à son passif, en contrepartie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel régulièrement constituées égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés ».

Section X. — Régimes des sociétés mères et filiales.

« Article 23 *bis*

Les produits nets des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale sont retranchés du bénéfice net total, déclaration faite d'une quote part représentative des frais et charges. Cette quote part est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations mais ne peut excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

Le bénéfice de ces dispositions est appliqué à condition que :

1° la société mère et la société filiale soient constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée;

2° la société mère ait son siège social au Sénégal et soit passible de l'impôt sur les sociétés;

3° les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 20 % du capital de la seconde société;

4° les actions ou parts d'intérêts visées au 3° soient souscrites ou attribuées à l'émission et soient inscrites au nom de la société ou soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative ».

Chapitre II. — *Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.*

« Article 24

L'impôt minimum forfaitaire est perçu au profit du budget de l'Etat.

Son montant annuel est fixé en considération du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédant celle de l'imposition selon les tarifs ci-après.

Chiffre d'affaires hors taxes	TARIF
— jusqu'à 500.000.000 de francs	500.000 FCFA
— au delà de 500.000.000 de francs	1.000.000 FCFA

« Article 25

L'impôt minimum forfaitaire frappe les sociétés et les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 4, et dont les résultats sont déficitaires.

Il est également dû par toutes les sociétés et personnes morales dont le bénéfice est inférieur ou égal à 1.430.000 ou 2.860.000 selon le tarif prévu à l'article 24 ».

« Article 26

Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés :

1° les sociétés ayant commencé leurs premières opérations dans le courant de l'année précédant celle de l'imposition et les sociétés ayant clos leur premier bilan au cours ou à la fin de ladite année à la condition, dans ce cas, que l'exercice ne soit pas d'une durée supérieure à douze mois;

2° les sociétés ayant pour objet exclusif l'édition, l'impression ou la vente de feuilles périodiques;

3° les sociétés de transports aériens ou maritimes;

4° les sociétés ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1er janvier de l'année d'imposition, et non assujetties à la contribution des patentes dans les rôles de l'année en cours;

5° les sociétés ou personnes morales bénéficiaires d'une déduction pour investissement dans les conditions prévues aux articles 161 et 170 lorsque cette déduction pour l'année considérée est égale ou supérieure à 715.000 francs;

6° les entreprises dont les actions appartiennent à l'Etat et sont cédées dans le cadre de l'opération de privatisation à la condition que les actionnaires possèdent au moins un tiers du capital social. La durée de cette exonération est fixée à cinq ans à compter de la date de cession des actions ».

Chapitre III. — *Impôt sur le revenu, des Personnes physiques*

Section 1. — Champ d'application Personnes imposables.

« Article 27

I. — Il est établi, au profit du budget général de l'Etat, un impôt annuel unique sur les revenus des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu.

II. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé au Sénégal sont, quelle que soit leur nationalité, soumises à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus de source sénégalaise comme de source étrangère. »

« Article 27 *bis*

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal au Sénégal :

1° Les personnes qui disposent au Sénégal d'un foyer d'habitation permanente ou qui séjournent au Sénégal plus de six mois dans l'année;

2° Les personnes qui exercent au Sénégal une activité professionnelle, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire;

3° Les personnes qui, sans disposer au Sénégal d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa 1° ont néanmoins au Sénégal le lieu de leur séjour principal;

4° Les personnes se trouvant en congé hors du Sénégal au 1er janvier de l'année de l'imposition et pour lesquelles le Sénégal demeure la résidence qu'elles avaient en raison de leurs fonctions avant leur départ en congé;

5° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger s'ils ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.»

« Article 27 *ter*

L'impôt sur le revenu est également exigible :

— de toute personne qui transfère en cours d'année son domicile au Sénégal ou hors du Sénégal. Dans ce cas, l'impôt est établi dans les conditions fixées aux articles 952 et 953.

— des personnes de nationalité sénégalaise ou étrangère qui ayant ou non une résidence habituelle au Sénégal, recueillent des bénéfices ou des revenus dont l'imposition est attribuée au Sénégal par une convention internationale. »

« Article 27 *quater*

I. Sont considérés comme revenus de source sénégalaise :

a) les revenus d'immeubles sis au Sénégal ou de droits relatifs à ces immeubles;

b) les revenus d'exploitations industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, forestières ou minières sises au Sénégal;

c) les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées au Sénégal ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 97 et réalisées au Sénégal;

d) les revenus de valeurs mobilières sénégalaises et de tous autres capitaux mobiliers placés au Sénégal;

e) les profits tirés d'opérations définies à l'article 73 bis lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités au Sénégal ainsi qu'à des immeubles situés au Sénégal, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés dont l'actif est constitué principalement par de tels bien et droits;

II. Sont également considérés comme des revenus de source sénégalaise lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi au Sénégal :

a) les pensions et rentes viagères;

b) les produits définis à l'artcile 97 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés;

c) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal. Une prestation est fournie au Sénégal lorsqu'elle y est matériellement exécutée. Une prestation est utilisée au Sénégal si le lieu de l'utilisation effective de la prestation se situe au Sénégal. »

« Article 28

1°) Chaque contribuable est soumis à l'impôt sur le revenu en raison :

— de ses revenus personnels;

— et des revenus des enfants mineurs dont il a la charge.

A ce titre, il est tenu de produire une déclaration unique de ces revenus établie à son nom.

Toutefois, il peut demander l'imposition séparée de ses enfants mineurs, lorsque ces derniers disposent de revenus qui leur sont propres.

Dans le cas où le contribuable ne dispose comme revenus que de traitements et salaires, les retenues d'impôts effectuées sont libératoires.

2° Le chef de famille peut opter pour l'imposition commune tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa ou de ses conjointes et de ses enfants mineurs habitants avec lui.

A ce titre, il est tenu de produire une déclaration unique de ses revenus établie à son nom.

Dans ce cas, la femme mariée est solidairement responsable avec son mari du paiement de l'impôt sur le revenu, des acomptes provisionnels et de l'impôt du minimum fiscal établis au nom du mari. Toutefois, pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à ses propres revenus par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'imposition.

3° Les filles majeures sont personnellement imposables pour les revenus dont elles peuvent disposer jusqu'à la date de leur mariage. »

« Article 28 *bis*

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les associés des sociétés en nom collectif sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même sous les mêmes conditions :

— des membres de sociétés civiles qui ne revêtent pas en droit ou en fait l'une des formes des sociétés visées à l'article 4 et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées au dit articles;

— des membres des sociétés en participation y compris les syndicats financiers qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'Administration;

— des indivisaires, des membres de sociétés de fait et des membres des groupements d'intérêt économique. »

« Article 29

Sont exemptés de l'impôt :

1° Les personnes dont le revenu net imposable correspondant à leur situation de famille, tel qu'il est fixé par l'article 114 n'excède pas la somme de 400.000 francs.

2° Les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues au personnel diplomatique et consulaire sénégalais et exclusivement pour les revenus de l'exercice de leurs fonctions diplomatiques ou consulaires. »

Section II. — Lieu d'imposition.

« Article 30

Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établie au lieu de cette résidente.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement ou sa principale résidence.

Les personnes domiciliées à l'étranger et les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont, lorsqu'ils sont redevables de l'impôt sur le revenu au Sénégal et n'y possèdent pas de résidence, imposables, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Sénégal et les autres au siège du service qui les administre. »

Section III. — Revenu imposable

« Article 31

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, l'impôt frappe le revenu net global dont dispose le contribuable, déterminé conformément aux dispositions des articles 32, 33 et 34.

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

— revenus fonciers;
— revenus des capitaux mobiliers;
— bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux;
— bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés;
— bénéfices des exploitations agricoles;
— traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères.

Toutefois les plus values immobilières réalisées par les contribuables dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, le cas échéant assujetties à la taxe de plus value prévue par les articles 897 à 909 du présent code, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

« Article 32

Pour la détermination du revenu net visé à l'article 31, sont déductibles les charges suivantes lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels :

1° Arrérages de rentes payés par le contribuable à titre obligatoire et gratuit dans la limite de 5% du revenu net défini à l'article 35 avec un maximum de 300.000 francs.

Ces limitations ne sont pas applicables aux arrérages versés en vertu d'une décision de justice ou lorsque le débirentier est en mesure de prouver que les sommes par lui payées excèdent le maximum de 300.000 francs prévu à l'alinéa ci-dessus;

2° En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu s'il y a lieu, des pertes des trois années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu catégoriel.

3° Les versements volontaires pour la constitution de retraite dans la limite de 10% du montant total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en en nature;

4° Les primes d'assurances sur la vie dans la limite de 5% du revenu net défini à l'article 35, le maximum de la déduction autorisée étant fixé à 200.000 francs augmenté de 20.000 francs par enfant à charge.

5° Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philantropique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances dans la limite de 0,50% du revenu net, avant déduction des charges prévues au présent article.

6° Les intérêts des emprunts à la charge du contribuable pour l'acquisition, la conservation ou les réparations de son habitation principal située au Sénégal. »

« Article 33

Les majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclarations et les majorations de droits pour infraction aux règles applicables en matière de recouvrement ne constituent pas des charges déductibles du revenu global.

« Article 34

Le revenu net correspondant aux diverses sources énumérées à l'article 31 est déterminé chaque année, dans les conditions prévues à la section IV du présent chapitre. »

« Article 35

Les bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus sont déterminés dans les conditions prévues aux article 36 à 110. »

***Section IV.* — Détermination des bénéfices ou des revenus nets des diverses catégories de revenus.**

***Sous-Section I.* — Revenus Fonciers.**

I. Revenus imposables.

« Article 36

Sous réserve des conventions internationales destinées à éviter les doubles impositions et des dispossitions de l'article 37, sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

1° Les revenus des propriétés bâties telles que maisons et usines, ainsi que les revenus de l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, et les revenus de toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions;

2° Les revenus des propriétés non bâties de toute nature, y compris ceux des terrains occupés par les carrières, les mines, les étangs, les salines et marais salants;

3° Les revenus accessiires provenant notamment de la location du droit d'affiche, de la conceession du droit d'exploitation de carrières de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origne dans le droit de propriété ou d'usufruit. »

« Article 37

Les revenus en nature correspondant à la disposition d'un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

L'exonération ne concerne que le revenu en nature correspondant à la disposition du logement et les charges correspondantes ne sont pas déductibles dans ce cas pour l'assiette de l'impôt.

Elle ne peut être accordée lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement mais le met gratuitement, de son propre chef, à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale. »

II. — Détermination du revenu imposable

« Article 38

Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut encaissé et le total des charges de la propriété acquittées au cours de l'année précédant celle de l'imposition. »

« Articlce 39

Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, est constitué par le montant des recettes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires. »

Lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement mais le met gratuitement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale, le revenu en nature correspondant est compris dans la oase imposable.

Ce revenu est évalué par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale, ou à défaut, par voie d'appréciation directe ou par référence à la valeur cadastrale. »

« Article 40

Les charges de la propriété déductibles pour la détermination durevenu net comprennent :

a) les dépenses de réparation et d'entretien, les frais de gérance et de rémunération des gardiens et concierges, effectivement supportés par le propriétaire;

b) les intérêts de dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la conservation ou la réparation dees propriétés;

c) une déduction forfaitaire fixée à 20% des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.

Les charges déductibles pour la détermination du revenu imposable ne sont admises que dans l'hypothèse où un bail ou une déclaration de convention de location verbale ont été effectivement enregistrés.

A cet effet, une attestation délivrée par le Receveur de l'enregistrement compétent doit être annexée à la déclaration du revenu foncier. Le défaut de production de cette attestation entraine le rejet systématique des charges déductibles. »

« Article 41

La détermination du revenu net ou du déficit est effectuée pour chacune des propriétés appartenant au contribuable.

Si la somme algébrique des résutats est négatives, le déficit constaté peut être reporté sur le revenu net foncier afférant aux années suivantes jusqu'à la troisième inclusivement. »

III. — Régime d'imposition.

Article 42

Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers sont tenus de déclarer chaque année le montant de leur reven net imposable pour l'année précédente à l'aide de la formule règementaire de déclaration des revenus. Cette formule mise à la disposition des intéressés, doit être signée.

Les gérants des sociétés civiles visés à l'article 44 sont tenus de fournir avant le 1er février de chaque année pour les revenus de l'année précédente, à l'inspecteur des impôts du lieu du siège de la société ou si ce siège est situé à l'étranger, à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de l'immeuble, un état indiquant par immeuble.

1° les prénoms, nom et domiciles des associés;

2° le revenu brut global de l'immeuble tel qu'il est défini à l'article 39.

3° la liste détaillée des charges déductibles énumérées à l'article 40.

4° le nombre de parts de la société civile possédées par chaque associé ainsi que la part du revenu net ou du déficit revenant à chacun d'eux.

Les associés desdites sociétés sont personnellement tenus de déclarer leur part de revenu net foncier dans les mêmes conditions et délais que les autres contribuables. »

IV. — Personnes imposables, lieu d'imposition.

« Article 43

L'impôt sur le revenu est dû par les bénéficiaires de revenus fonciers. Il est établi au nom des bénéficiaires de revenus imposables au lieu de leur résidence habituelle au Sénégal.

Lorsque les bénéficiaires de ces revenus sont domiciliés à l'étranger, et ne possèdent pas de résidence au Sénégal, ils sont tenus de se conformer pour la déclaration de leurs revenus fonciers aux formalités édictées par l'article 952, dernier alinéa et acquitttent un impôt égal au tiers du revenu net imposable. »

« Article 44

Les sociétés civiles qui ont pour objet la gestion d'un patrimoine mmobilier dont l'activité consiste dans la location non meublée de locaux d'habitation ou de bureaux, d'immeubles à usage industriel ou commercial non équipés des moyens d'exploitation, sont réputées en matière d'impôt sur le revenu nepas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres.

Chaque associé est personnéllement imposable sur sa part de revenu net foncier tel quecelui-ci a été défini aux articles 39, 40 et 41 ci-dessus. »

« Article 44 *bis*

L'imposition des revenus des immeubles construits, acquis ou gérés par ces sociétés, est établie au nom des associés eux-mêmes en tenant compte du régime propre à chacun d'eux. »

Sous-section II. — Revenus de capitaux mobiliers.

« Article 45

Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers :

— les revenus des valeurs mobilières;

— les revenus des créances, dépôts, cautionnements et compte courants »

Première partie. — *Revenus des valeurs mobilières*

I. — Personnes imposables.

« Article 46

Sont soumis à l'impôt sur le revenu les revenus distribués par les personnes morales sénégalaises ou étrangères désignées ci-après lorsqu'elles ont au Sénégal leur siège social, leur siège effectif, un établissement, ou y exercent une activité quelconque :

1° Quel que soit leur objet, les société anonymes et les sociétés à responsabilité limitée;

2° Les sociétés civiles sauf celles qui sont exonérées en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 52;

3° Les personnes morales qui, sous une autre dénomination, présentent les caractéristiques fondamentales des sociétés visées ci-dessus;

4° Les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des communes jouissant de l'autonomie financière et se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. »

II. — Revenus imposables.

« Article 47

I. — Revenu imposable :

I. — Sous réserve des exemptions prévues aux articles 51 et 52 l'impôt sur le revenu s'applique :

1° Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles visées à l'article 46 quelle que soit l'époque de leur création;

2° Aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts dans les sociétés, compagnies et entreprises visées à l'article 46 dont le capital n'est pas divisé en actions;

3° Au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés visées aux 1° et 2° qui précédent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation;

4° Au montant des tantièmes, jetons de présence remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit aux membres des conseils d'administration ou de gestion des sociétés visées au 1° alinéa.

5° Aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales.

6° Aux intérêts, arrérages et tous produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par les communes, les établissements publics, ainsi que par les sociétés, compagnies et entreprises visées au 1° et 2°.

7° Aux lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres;

8° Aux sommes mises par les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article 46 à la disposition des associés directement ou par des personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.

Nonobstant toute disposition contraire, lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale moins de cinq ans après quelles aient été mises à la disposition des associées, la fraction des impositions auquelles leur attribution avait donné lieu est restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants-cause.

9° Aux rémunérations ou avantages occultes accordés par les mêmes sociétés, compagnies ou entreprises.

II. — Base imposable.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux 1° et 2° du présent article, s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de part à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports.

La base imposable est constituée par le montant brut des produits visés au I du présent article. »

« Article 48

Sont considérés comme revenus distribués :

1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital;

2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés par la comparaison du total des postes de capital, de réserves et de résultats figurant au bilan à la clôture de la période considérée avec le total des mêmes postes figurant au bilan à la clôture de la période précédente.

3° Les sommes réintégrées dans le bénéfice imposable lorsqu'elles ne sont pas réinvesties dans l'entreprise. »

« Article 49

Si la période d'imposition est bénéficiaire, la masse des revenus distribués est constituée selon le cas par :

— l'excédent du bénéfice sur l'accroissement résultant de la comparaison prévue à l'article 48.

— le total du bénéfice et de la diminution résultant de la dite comparaison.

Si la période d'imposition est déficitaire, la masse des revenus distribués correspond à l'excédent de la diminution résultant de la comparaison prévue à l'article 48 sur la perte.

La masse des revenus distribués ainsi déterminée est :

— augmentée, s'il y a lieu, des sommes mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et réputées imposables en vertu de l'article 47.

— diminuée des sommes qui, en vertu de l'article 139 ne sont pas considérées comme des distributions imposables et des sommes payées à titre de transaction, amendes, pénalités de toute nature sanctionnant des contraventions aux dispositions légales régissant les prix, l'assiette et le recouvrement des droits, impôts, contributions et taxes.

Toutefois, ces augmentations ou ces diminutions ne sont opérées que dans la mesure où il n'en a pas déjà été tenu compte pour la détermination soit des résultats de la période considérée, soit des variations des postes visés au 1° alinéa de l'article 47. »

« Article 50

Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués déterminée conformément au dispositions de l'article 48 est considérée comme répartie entre les bénéficiaires pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations souscrites par la personne morale en application de l'article 938.

Au cas où la masse des revenus distribués excéde le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations ci-dessus, la personne morale est invitée à fournir à l'administration, dans un délai de vingt jours, toutes indications, sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes sont assimilées à des rémunérations occultes et sont, comme telles, soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 178. »

III. — Exemptions, divers.

« Article 51

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par :

1° L'Etat, les communes, les établissements publics;

2° La Banque de l'Habitat du Sénégal;

3° La Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal;

4° La Caisse centrale de coopération économique;

5° Les coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la réglementation en vigueur;

6° Les sociétés d'économie mixte fondées en vue de l'amélioration de l'habitat et toutes autres sociétés qui se consacrent, avec l'agrement et sous le controle de l'Etat, au développement de l'Habitat ».

« Article 52

Les dispositions de l'article 47 ne sont pas applicables :

a) Aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif.

b) Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes fiscalement transparentes et n'ayant pas opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés.

c) Aux répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le remboursement d'apports ou de primes d'emission.

d) Aux distributions de réserves ou de bénéfices effectuées sous la forme d'augmentation de capital.

e) aux plus-values résultant de l'attribution gratuite gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou obligations à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée. »

« Article 53

Ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu les plus values résultant de l'attribution exclusive en priorité aux membres des sociétés de construction visées à l'article 472 par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de cette disposition est surbordonné à la condition que les sociétés dont il s'agit fassent enregistrer le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de leur construction.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage. »

Administrateurs de Sociétés

« Article 54

Les dispositions de l'article 47 4° alinéa ne n'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration :

1° Au président du conseil d'administration et à l'administrateur adjoint au Président à titre de directeur général dans les conditions prévues par la loi;

2° A l'administrateur provisoirement délégué pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de président du conseil d'administration. »

FUSIONS

« Article 55

I. En cas de fusion, le bénéfice des dispositions de l'article 59 I — 3° alinéa,, est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. Les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés sénégalaises qui ont une participation dans la société absorbée pour les actions nominatives ou les parts d'intérêts de la société absorbante ou nouvelle qu5elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission en remplacement des actions ou parts d'intérêts de la société absorbée, à charge pour elles de justifier que les actions ou parts d'intérêts de la société absorbée ont été souscrites à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou que leur acquisition est antérieure de deux ans au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés.

II. La dispense prévue au paragraphe précédant est applicable et sous les conditons fixées par ce paragraphe aux sociétés par actions ou à responsabilité limité ayant leur siège au Sénégal, qui possèdent des actions nominatives ou des parts d'intérêts de société de forme juridique comparable ayant leur siège hors du Sénégal.

SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLES

« Article 56

Les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et dont les statuts et leurs modifications ultérieures auront reçu l'agrément du Ministre chargé des Finances, seront pour chaque exercice, dispensés de la retenue à la sourceprévue à l'article 59 dans la mesure du montant brut des produits encaissés au cours de l'exercice des actions, parts de fondateurs, des parts d'intérêts et des obligations qu'elles détiennent en tant que propriétaires ou usufruitières, à condition de justifier que ces produits ont supporté la retenue à la source. »

IV. Assiette de l'impôt

« Article 57

Le revenu ou la rémunération est déterminé :

1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues;

2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année;

3° Pour les parts d'intérêts soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration soit, à défaut de délibérations, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice;

4° Pour les lots, par le montant même du lot;

5° Pour les primes de remboursement. par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts;

6° Pour les rémunérations des membres des conseils d'administration ou de gestion des sociétés par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues. »

« Article 58

La déclaration des revenus de valeurs mobilières est faite dans les conditions prévues aux article 934 à 940. »

Section V. — Modalités de la retenue à la source

« Article 59

I. Les personnes morales sénégalaises visées à l'artice 46 doivent effectuer une retenue à la source sur les revenus visés aux articles 47 à 51.

La retenue au taux de 16 % du montant des revenus distribués. est verséeau Bureau de l'Enregistrement compétent dans les conditions prévues à l'article 152.

Toutefois, lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée, avant son siège au Sénégal, possède soit des actions nominatives d'une société sénégalaise par actions soit des parts d'intérêts d'une société sénégalaise à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, non soumis à la retenue dans la mesure du montant brut des produits des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par elle à la date de mise en paiement des produits de la participation à condition que les dits produits soient admis au régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 23 *bis*.

II. Le montant de la retenue à la source supporté en application des dispositions du I vient en déduction du montant d'impôt sur le revenu liquidé sur la base des revenus d'ensemble du contribuable.

Dans le cas de redistribution par une société mère des produits nets des participations dans le capital d'une société filiale admis au bénéfice du régime prévu à l'article 23 bis, le contribuable peut déduire du montant de son impôt sur le revenu le montant de la retenue à la source appliqué lors de la mise en paiement par la société filiale des produits de la participation dans la proportion de ceux qui lui reviennent.

Si le montant de la retenue à la source que le contribuable a supporté est supérieur au montant d'impôt sur le revenu, le contribuable peut obtenir la restitution des droits supportés en trop dans les conditions prévues aux articles 71 et 977. »

« Article 59 *bis*

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les bénéfices réalisés au Sénégal par les personnes morales étrangères visées à l'article 46, et qui n'ont pas été réinvestis dans ce pays dans les conditions définies aux articles 161 à 169 sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social au Sénégal.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

Les distributions ainsi déterminées font l'objet d'une retenue à la source au taux de 25 %.

Cette retenue doit être versée au Bureau de l'enregistrement compétent. Le versement dans les délais et aux conditions fixées aux articles 151 à 153. »

SANCTIONS

« Article 59 *ter*

I. Les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article 46 qui n'ont pas produit dans le délai légal les états et déclarations prévus par les articles 935 à 939 sont passibles, lorsque l'infraction a entrainé un préjudice pour le Trésor, d'un droit en sus égal au montant des droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 25.000 frs.

La même pénalité est encourue pour toute contravention aux dispositions des articles 934 à 947 inclus, lorsqu'elle a entrainé un préjudice pour le Trésor notamment pour inexactitude, omission ou insuffisance commise dans les déclarations visées ci-dessus.

II. Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclaration, états, relevés, extraits ou copies de pièces, prévus aux articles 935 à 939 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 frs.

Cette amende est due autant de fois qu'il existe de documents non produits ou parvenus tardivement.

Est considérée comme un défaut de déclaration, pour l'application du présent article, la production de déclarations incomplètes ou inexactes.

Toute autre contravention aux dispositions de la 1re partie du présent chapitre est punie d'une amende fiscale de 25.000 frs lorsqu'elle n'est pas passible de la pénalité prévue au I.

III. En cas de retard dans le paiement soit de l'impôt dû d'après les déclarations visées ci-dessus, soit de la retenue prévue aux articles 59 et 70, il sera appliqué aux sommes exigibles une pénalité liquidée au taux de 5% pour le premier mois de retard et de 2% pour chacun des mois suivants. Pour le calcul de cette pénalité, tout mois commencé est compté comme un mois entier. Le montant global de l'intérêt de retard ne peut être inférieur à 10.000 frs. »

DEUXIÈME PARTIE

Revenus des créances, dépôts et cautionnements.

I. — Champ d'application.

« Article 60

L'impôt sur le revenu s'applique aux intérêts, arrerages et tous autres produits :

1° Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt;

2° Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;

3° Des cautionnements en numéraire;

4° Des comptes courants;

5° Des bons de caisse. »

II. — Exemptions.

« Article 61

Les dispositions de l'article 60 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits de comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition :

1° Que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier;

2° Que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties. »

« Article 62

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par l'Etat, les communes et les collectivités locales;

2° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôts ouverts dans les écritures de la Banque de l'Habitat du Sénégal, ainsi que des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis à cet établissement ou que celui-ci consent;

3° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes physiques à condition qu'ils soient servis par une banque, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal.

4° Les intérêts des prêts consentis aux cooperatives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur, ou des prêts qu'elles consentent;

5° Les intérêts des prêts consentis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

6° Les intérêts des prêts consentis par la Caisse Centrale de Coopération économique;

7° Les intérêts des prêts consentis par la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal;

8° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis aux sociétés d'économie mixte qui ont pour objet la promotion et le développement de la petite et moyenne entreprise industrielle, commerciale ou artisanale;

9° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par la SNHLM.

10° Les intérêts des valeurs d'Etat;

La même exonération est applicable aux sociétés d'économie mixte fondées en vue de l'amélioration de l'habitat et à toutes autres sociétés qui se consacrent avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat, dans la mesure où les prêts sont contractés ou consentis en vue de l'amélioration de l'habitat ou du développement des habitations économiques.

11° Les lots ainsi que les primes de remboursement rattachés aux bons et obligations lorsqu'ils sont expressement exonérés.

Les produits visés au présent article ne sont pas soumis à la retenue à la source visée à l'article 70. »

« Article 63

Ne supportent pas la retenue à la source prévue à l'article 70, les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis par les sociétés sénégalaises, au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts dont les intérêts sont soumis à la dite retenue. »

Le montant des prêts visés au 1er alinéa ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés visées à l'article 64.»

« Article 64

Ne supportent pas la retenue à la source prévue à l'article 70 lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte de banques ou établissement de banques, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, les intérêts, arrérages et tous autres produits visés à l'article 60.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes ou établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres.»

« Article 65

Les sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit qui ont pour objet le crédit à l'habitat, à la petite entreprise de toute nature et aux sociétés coopératives visées à l'article 5 ne supportent pas la retenue à la source sur les intérêts provenant :

1° Des obligations ou emprunts émis ou à émettre dans le public ou contractés auprès de la Caisse centrale de Coopération économique ou de tout autre organisme de crédit;

2° Des dépôts dans ces mêmes établissements;

3° Des prêts consentis conformément à leur objet. »

« Article 66

La retenue à la source prévue à l'article 70 n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossement des warrants. »

III. Assiette de l'impôt sur le revenu

« Article 67

La base imposable est constituée par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs déignés à l'article 60.

L'impôt sur le revenu est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle au Sénégal ou y posséde un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Il est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date.

Toutefois, quel que soit le domicile du créancier, les intérêts de bons de caisse restent soumis au prélèvement libératoire de 20 %, prévu à l'article 70 »

« Article 68

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt sur le revenu est reporté à la date du paiement effectif des intérêts. »

« Article 69

S'il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt est calcul en imputant ce remboursement d'abord sur les intérêts.

Cette disposition ne s'applique ni aux réductions de dettes judiciairement constatées, ni aux remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire »

IX. MODALITES DE LA RETENUE A LA SOURCE

« Article 70

Les produits de placement à revenus fixes définis à l'article 60 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assure le paiement des dits revenus. Le taux de la retenue à la sourcec est fixé à 16 %.

Toutefois, pour les intérêts, arrérages autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants visés à l'article 60 ouverts dans les comptes d'une banque, d'un établissement de banque, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières et des comptables du Trésor, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes, le taux de la retenue à la source est fixé à 16 %.

Pour les intérêts des bons de caisse, nominatifs ou au porteur, la retenue à la source fixé à 20 % est libératoire.

Le versement de la retenue à la source est effectué au Bureau de l'Enregistrement compétent.

Cette retenue à la source est due par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lorsque le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle au Sénégal ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Elle est à la charge exclusive d ucréancier, nonobstant toute clause contraire, qu'elle qu'en soit la date. »

« Article 71

Les produits qui ont supporté le prélèvement prévu à l'article 70 sont en principe libérés de 'impôt sur le revenu.

Le caractère libératoire dudit prélèvement ne peut toutefois être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale, relevant d'un régime réel d'imposition. En ce cas, le montant de prélèvement à la source supporté en application des dispositions de l'aricle 70 vient en déduction du montant d'impôt sur le revenu liquidé sur la base des revenus d'ensemble du contribuable.

Si dans cette hypothèse, le montant de la retenue que le contribuable a supporté est supérieur au montant d'impôt sur le revenu calculé sur cette base, le contribuable peut obtenir la restitution des droits qui ont été supportés en trop dans le conditions prévues à l'article 977. »

« Article 72

Lorsqu'une banque, un établissemeent de banque ou une société de crédit possède, indépendamment de son établissement principal, des agences ou succursales automomes, le bordereau prévu à l'article 157 est déposé et le montant de la retenue à la source est acquitté au Bureau de l'Enregistrement dans le ressort dquel se trouve l'agence ou la succursale. »

SANCTIONS

«Article 72 *bis*

Le défaut de déclaration ainsi que toute inexactitude, omission ou insuffisance sont punis d'une pénalité égale au montant des droits exigibles qui ne peut inférieure à 10.000 Frs.

Le retard ans le paiement de la retenue à la source entraine l'application aux sommes exigible d'une pénalité liquidée au taux de 2 % par mois ou fraction de mois de retard.»

Sous-Section III. — Bénéfices industriels et commerciaux.

I. — Définition. — Exploitations imposables

« Article 73

Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux les bénéfices réalisés par les personnes physiques provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale et artisanale».

Il en est de même des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous amodiataires de concessions minières et par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les adjudicataires concessionnaires et fermier de droits commerciaux».

« Article 73 *bis*

Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après» :

— celles qui donnent en location un établissement commercial et industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;

— celles qui se livrent à des opération d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre.

— celles qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant;

— celles qui louent ou sous-louent des locaux meubles.»

«Article 74

Le terme personnes physiques désigne non seulement les exploitants individuels mais aussi les membres des société de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, lorsque ces sociétés exercent une activité réputée industrielle, commerciale ou artisanale ».

« Article 75

L'exercice d'une profession industrielle ou commerciale s'entend de l'accomplissement habituel, par des personnes agissant pour leur propre compte et poursuivant un but lucratif, d'opérations de caractère industriel ou commercial.»

« Article 76

Les professions artisanales sont celles des contribuables qui exercent, pour leur propre compte, une activité manuelle et qui tirent leur profit de la rémunération de leur propre travail. »

II. — Bénéfices imposables

« Article 77

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal au Sénégal sont soumises à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs bénéfices, de source sénégalaise comme de source étrangère.

Sous la réserve visée au précédent alinéa, les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors du Sénégal sont passibles de l'impôt à raison des bénéfices réalisés au Sénégal au sens de l'article 3 du présent code.

Le bénéfice imposable est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 6 à 16.»

« Article 78

Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce, éléments corporels et incorporels, est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.»

« Article 79

La disposition visée à l'article 78 reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas ou les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.»

II. — Fixation du bénéfice imposable.

1° Régime du bénéfice réel.

« Article 80

Les personnes physiques qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 82 1° pour être imposées d'après le régime du forfait et celles qui optent pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel conformément à l'article 82 2°, sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année ou de l'exercice précédent, avant le 1er mars de chaque année. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les entreprises qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre.

Dans le même délai les personnes physiques exerçant leur activité à la fois au Sénégal et à l'étranger ou dont le domicile est situé hors du Sénégal, devront en outre déclarer à l'agent chargé de l'assiette, chaque année ou pour chaque exercice, le montant de leur bénéfice total réalisé tant au Sénégal qu'à l'étranger. A la demande de l'agent chargé de l'assiette, ces personnes seront tenues, au surplus, de fournir les copies des déclarations souscrites dans le ou les Etats nommément désignés ainsi que les copies des pièces jointes à ces déclarations.

Dans le cas où la comptabiité tenue ne permet pas de distinguer le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal et à l'étranger, les dispositions prévues au 2° alinéa de cet article sont également applicables.»

« Article 81

Les personnes physiques visées à l'article 80 sont tenues de fournir en même temps que la déclaration prévue au dit article les documents prévus à l'article 16.»

2° Régime du forfait.

A. — *Champ d'application*

« Article 82

Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 50 millions de francs s'il s'agit de contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 20 millions de francs s'il s'agit d'autres contribuables.

2° Dans les entreprises dont l'activité relève à la fois des deux catégories prévues au paragraphe 1°, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble

des opérations de l'entreprise lorsque le chiffre d'affaires global annuel hors taxes n'exéde pas 50 millions de francs et que la limite de 20 millions de fancs n'est pas dépassée pour les opérations de la seconde catégorie.

Les chiffres d'affaires annuels prévus pour l'appication du régime d'imposition forfaitaire de bénéfice sont déterminés en tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées dans tous les établissements de l'entreprise, y compris celles exonérées.

4° Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel et dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues au 1° ne sont soumis au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois. »

« Article 83

Sont exclues du régime du forfait de bénéfice :

— les personnes physiques relevant du régime du bénéfice réel;

— les personnes morales. »

« Article 84

Par dérogation aux dispositions de l'article 82 les contribuabes qui estiment être en mesure de satisfaire aux precriptions des articles 16 à 18 ont la faculté d'être soumis au régime de 'imposition d'après le bénéfice réel.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt de leur résidence avant le 1er février de l'année de l'imposition. L'option ainsi exercée est valable pour la dite année et l'année suivante.

Pendant cette période, elle demeure irrévocable.»

B. — *Etablissement, reconduction, dénonciation des forfaits.*

« Article 85

Le forfait est établi pour une période de deux ans.

Le forfait des entreprises nouvelles et fixé au cours de l'anné suivant celle du début de l'exploitation.

Il est réduit au prorata temporis en ce qui concerne la première année.

— le forfait peut faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an.

Dans ce cas le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale;

— le forfait peut être dénoncé :

a) par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale;

b) par 'agent chargé de l'assiette de l'impôt, dans les quatre premiers mois de la période biennale ou en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions d'exploitation, dans les trois premiers mois de chaque année.»

C. — Assiette, procédure

« Article 86

Pour établir le bénéfice forfaitaire l'administration procéde à une évaluation fondée sur les indications portées sur la déclaration visée à l'article 88 et sur les renseignements dont elle dispose ou qu'elle peut être amenée à réclamer au contribuable.

Cette évaluation doit correspondre aux résultats que le contribuable peut normalement réaliser.

Le forfait proposé par l'agent chargé de l'assiette est notifié au contribuable.

Un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification est accordé à l'intérressé pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter. Le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le désaccord persiste, le forfait est arrêté par l'agent chargé de l'assiette, sauf recours auprès des autorités administratives e judiciaires compétentes.»

« Article 87

Le forfait arrêté au terme de la procédure visée à l'article 86 ou d'office conformément aux dispositions de l'article 89 est notifié au contribuable.

Les bases ainsi arrêtées ne peuvent être ultérieurement contestées que par la voie contentieuse, le contribuable ayant la charge de démontrer l'exagération du bénéfice imposé.»

D. — *Obligations déclaratives, sanctions*

« Article 88

Les contribuables sont tenues d'adreser avant le 1er février de chaque année, de chaque période biennale à l'agent chargé de l'assiette du lieu du siège de l'entreprise ou de son principal établissement une déclaration indiquant :

— le montant de leurs achats de l'année précédente;

— la valeur globale au prix de revient de leurs stocks au 1er janvier et au 31 décembre de la dite année;

— le montant de leurs ventes ou de leurs chiffres d'affaires au 1er janvier et au 31 décembre de la dite année;

— le nombe de leurs ouvriers ou employés avec l'indication du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année soit en espèces, soit en nature;

— le montant de leurs loyers professionnels et privés;

— le numéro d'article et le montant de leur cotisation de patente de l'année préccédente;

— le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme;

— la liste des personnes vivant à leur foyer;

— la superficie de leur exploitation agricole en rapport.

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et représenter à toute réquisition d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur des impôts, un régistre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyés des factures justificatives.

Ils ont également l'obligation de tenir et de communiquer à l'agent désigné à l'alinéa précédent un livre journal servi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes professionelles. »

« Article 89

Tout contribuable bénéficiant du régime du forfait qui ne fournit pas dans le délai imparti la déclaration prévue à l'article 88 falt l'objet de la sanction prévue à l'article 182.

Le défaut de déclaration d'année de renouvellemnt du forfait entraine l'évaluation d'office et l'application limitée à la première année de la période biennale des sanctions prévues à l'article 182.

Le défaut de déclaration en seconde année de la période biennale, entraine l'application d'une amende fixe de 50.000 francs. »

E. — Caducité du forfait

« Article 90

Le forfait devient caduc lorsque le montant en a été fixé au vu de renseignements inexacts ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la tenue ou la présentation est exigée par la loi.

Il est alors procédé à la fixation d'un nouveau forfait selon la procédure contradictoire prévue par l'article 86 si le contribuable remplit encore les conditions prévues pour bénéficier du régime.

Il est alors fait application des majorations prévues à l'article 182.»

F. — Cessions, cessations.

« Article 91

Pour les contribuables soumis au régime du forfait qui cessent leur activité au cours de la première année de la période biennale ou en cas de reconduction tacité, au cours de l'année suivant celle couverte par cette reconduction, le forfait est obligatoirement fixé au montant établi pour l'année précédente, ajuste au prorata du temps écoulé du 1er janvier jusqu'au jour où la cession est devenue effective.

Lorsque la cessation intervient au cours de la deuxième année de la période biennale, le forfait à retenir est celui qui est fixé pour l'année considérée, également réduit au prorata temporis.

Le forfait déterminé dans les conditions ci-dessus doit être augmenté, le cas échéant, des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions prévues à l'article 180.»

IV. — Bases imposabes.

« Article 92

Toute fraction du bénéfice imposable inférieur à 1.000 francs est négligée. »

« Article 93

L'assiette des bénéfices industriels et commerciax est réduite de moitié en ce qui concerne.

1° Le ouvriers travaillant chez eux, soit à la main soit à l'aide de force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opérent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers et lorqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leur père et mère, de leurs enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix huit ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé.

2° Les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent.

Les autres revenus dont pourraient bénéficier les personnes visées par cette réduction de base ne sont pas concernés par cette réduction.»

Sous-section IV. — Bénéfices de l'exploitation agricole

« Article 94

Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricoles les bénéfices réalisés par les planteurs, agriculteurs, éléveurs et pêcheurs, ainsi que ceux qui proviennent des exploitations forestières.»

II. — Exemptions.

« Article 95

Les cultivateurs sont exempts de l'impôt sur le revenu pour la vente et la manipulation des récoltes et foins provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent. »

III. — Détermination du bénéfice imposable.

« Article 96

Le bénéfice de l'exploitation agricole est déterminé dans les mêmes formes que celles prévues en matière de bénéfices industriels et commerciaux et visées notamment aux articles 80 à 93. »

Sous section V. — Bénéfices des professions non commerciales.

I. — Bénéfices imposables.

« Article 97

I. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus telles que notamment les opérations de bourse effectuées à titre habituel ou spéculatif, à l'exclusion toutefois des lots de la loterie nationale sénégalaise et des autres loteries autorisées.

II. Ces bénéfices comprennent notamment les rémunérations de toute nature payées :

— pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et de télévision;

— pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien mobilier;

— pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

III. Les greffiers et greffiers en chef de toutes les juridictions sont passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales suivant les règles applicables aux charges et offices d'après le montant de leur bénéfice net déterminé en faisant abstraction des traitements et indemnités qui leur sont alloués par l'Etat. Ces traitements et indemnités sont rangés parmi les revenus visés aux articles 107 et 118. »

« Article 98

Le bénéficee imposable est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des élèments d'actif affectés à l'exercice de la profesion, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1° Le loyer de locaux professionnels;

2° Les amortissements effectués suivant les régles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux;

3° Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique ou familial reconnus d'utilité publique désignés par arrêté du Mnistre chargé des Finances dans la limite de deux pour mille des recettes brutes;

4° Les impôts professionnels du contribuable mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur le revenu, des impôts et des taxes retenus à la source dûs par l'employé. Si des dégrévements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel le contribuable est avisé de ces dégrévements.

Si pour une année déterminée les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent est reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la troisième inclusivement dans les conditions prévues à l'article 13.

En ce qui concerne les opérations de bourse visées à l'article 491, l'impôt est assis sur le prix de cession des titres diminué des frais réels d'acquisition ou de cession directement justifiés ou évalués forfaitairemlnt à 2 % du prix d'acquisition. »

« Article 99

Le montant net des sommes imposables versées aux personnes et sociétés visées à l'article 179 est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction de 20 %. En ce qui concerne les produits des représentations ou conserts visés au 3° alinéa du même article, les encaissements bruts sont préalablement diminués des droit et taxes frappant les entrées; il en est de même du produit des opérations grevées d'ne taxe sur le chiffre d'affaires. »

II. — Régime d'imposition

« Article 100

Sous réserve des dispositons de l'article, 932 les contribuables qui perçoivent des bénéfices commerciaux ou des revenus assimilés sont placés pour la détermination du bénéfice imposable, soit sous le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net, soit sous le régime de l'évaluation administrative du bénéfice imposable. »

A. — Régime de la déclaration contrôlée

« Article 101

Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices non commerciaux sont obligatoirement somis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le montant annuel de leurs recettes excéde 50 millions de francs. Peuvent également se placer sous ce régime les contribuables dont les recettes annuelles ne sont pas supérieures à ce montant lorsqu'ils en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

Les contribuables visés à l'alinéa précédent sont tenus l'adresser à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant;

— le montant de leurs recettes brutes ainsi que les autres renseignements visés à l'article 104-2° alinéa:

— le détail de leurs dépenses professionnelles;

— le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente;

— le bilan et le compte d'exploitation;

Pour l'application de la limite visée au premier alinéa, est fait abstraction des opérations portant sur les ments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou indemnités reçues à l'occasion de la cessatison de exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle ainsi que des honoraires rétrocédés à des confrères selon les usages de la profession dans la mesure où ceux-ci sont soumis au régime de la déclaration contrôlée. »

« Article 102

L'agent chargé de l'assiette de l'impôt peut demander aux intéressés tous les renseignemnts susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. s'il juge ces renseignements insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redresement. Il invite en même temps l'intérressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

A défaut de réponse dans ce délai, ou lorsque le désaccord persiste, l'agent chargé de l'assiette fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après 'établissement du rôle. »

« Article 103

Les contribuables relevant de droit ou sur option du régime d'imposition selon la déclaration contrôlée doivent tenir un livre-journal servi au jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles ainsi qu'un registre appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant, la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, le montant des amortissementspratiqués, ainsi que le prix et la date de cession de ces éléments. »

Ces documents ainsi que toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses professionnelles doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle de l'encaissement des recettes ou du paiement des dépenses professionnelles.

Tout agent ayant au moins le grade de contrôleur des impôts peut demander communication des livres et des pièces justificatives.

Les contribuables visés au 1° alinéa ne peuvent obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui leur est assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact de leur bénéfice;

4° Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession libérale ou de l'une des activités visées à l'article 97 la base imposable après rectification ou taxation d'office ne peut être inférieure à celle fixée pour l'impôt sur le revenu par l'article 111. »

B. — Régime de l'évaluation administrative

« Article 104

1° Les contribuables dont le montant annuel des recettes n'excéde pas 50 millions de francs et qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article 101 sont obligatoirement imposés d'après le régime de l'évaluation administrative dans la mesure où les dispositions de l'article 932 ne leur sont pas applicables.

2° Ils doivent adresser à l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt, avant le 1er Frévrier de chaque année, une déclaration indiquant :

— le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de leurs titres universitaires ou hospitaliers, de leurs diplômes techniques ou autres ou d'une situation personnelle particulière;

— le service régulier qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées;

— le montant de leurs recettes brutes;

— le montant des achats;

— le nombre et la qualité de leurs employés ou collaborateurs attitrés ou non et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils leurs versent;

— le montant de leurs loyers professionnels et privés;

— le nombre et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé;

— le numéro d'article et le montant de la cotisation de patente.

3° Ils doivent tenir et présenter sur demande de tout agent ayantau moins le grade de contrôleur un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. »

« Article 105

L'évaluation faite par l'agent est notifiée par écrit au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la perception de la notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler des observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

Le défaut de réponse dans les délais prévus est considéré comme une acceptation.

En cas de désaccord, l'évaluation du bénéfice imposable est faite dans les conditions prévues au 5° alinéa de l'article 86.

L'agent chargé de l'assiette de l'impôt peut dénoncer l'évaluation notifiée au contribuable et acceptée par lui lorsqu'il eest établi que la déclaration prévue à l'article 104 comporte des indications inexactes ou des omissions de nature à atténuer le bénéfice.

Dans ce cas, une nouvelle évaluation est établie dans les conditions ordinaires, mais il et alors fait application d'une majoration de 25 % au supplémet de cotisation dont le contribuable est redevable.

Sous-section VI. — Traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

1. — Champ d'application

« Article 106

Sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature.

Sont également imposables à cet impôt les pensions et rentes viagères pour la partie qui excéde 600.000 francs. »

« Article 107

Les revenus visés à l'article 106 font l'objet d'une retenue à la source après déduction;

a)des allocatons et des indemnités spéciales destinées à assurer le remboursemet de frais inhérents à la fonction où à l'emploi effectivement utilisés, conformément à leur objet sous réserve de justifications;

b) les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majorations de soldes, indemnités ou pensions attribuées en considération de la situation ou des charges familiales.

c) les pensions servies par la République française en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 50, paragraphe 2 de ladite loi qui correspond à la durée des services.

d) des pensions servies par la République française en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit;

e) des pensions de même nature que celles visées aux paragraphe c et d ci-dessus qui sont servies aux autres victimes de guerre et sous la même réserve que celle au paragraphe c en ce qui concerne les pensions mixtes;

f) des rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail;

g) de la retraite du combattant;

h) des retenues faites par l'employeur ou des cotisations verées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite dans la limite de 10 % du total des traitements salaires indemnités émolument et avantages en nautre;

Pour les agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires ou dans les services qui y sont rattachés par décision du Chef de l'Etat, l'abattement spécial de 20 % prévu à l'article 110 est appliqué avant la déduction de l'abattement pour retraite.

i) de faits inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par une allocation ou une indemnité spécale.

Cette déduction est forfaitement fixée à 10 % du revenu brut après défalcation des retenues visées au paragraphe h ci-dessus;

j) des indemnités kilomètriques dans les limites fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances. »

« Article 108

Sont affranchis de l'impoôt :

1° Les appointements des agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère pour l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent les avantages analogues aux agents diplomatiques du Sénégal et où le titulaire des dits appointements n'est pas de nationalité sénégalaise :

2° Les allocations familiales, allocations d'assitance à la famille, majorations de soldes, indemnités ou pensions attribuées en considération de la situation ou des charges familiales;

3° Les allocations et les indemnités spéciales destinées à assurer le remboursement de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi effectivement utilisés conformément à leur objet sous réserve de justifcations comptables.

4° Les indemnité et primes spéciales destinées à assurer le rembourement de frais forfaitaires dans les limites fixées par arrêté du Ministre chargé des Fisances.

5° Les indemnités de licenciement, de départ à la retraite.

6° Les indemnités de décés. »

II. — Personnes imposables et bases de taxation

« Article 109

L'impôt sur le revenu est dû par les bénéficiaires des revenus visés à l'article 107. Il porte chaque année sur les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature payés ou accordés aux intéressés, au cours de la même année. Il est acquitté dans les conditions fixées aux articles 118 et suivants. »

« Article 110

La base de taxation des sommes imposable est égale à leur montant total y compris les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés sous déduction d'un abattement forfaitaire de 10 % représentant les retenues effectuées par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire en vue de la constitution de pensions de retraite.

Toutefois les agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques ou consulaires ainsi que les services qui y sont rattachés par décision du Chef de l'Etat bénéficient d'un abattement spécial de 20 % appliqué avant la déduction de l'abattement de 10 % pour retraite visé ci-dessus. Pour ces agents, la déduction de l'abattement pour retraite porte sur le solde obtenu apres application de l'abattement spécial.

L'estimation des avantages en nature, considérés comme des élèments de rémunération du point de uve fiscal, est opérée selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances. »

Section V. — Taxation des éléments du train de vie

« Article 111

Sauf justification contraire par les contribuables, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains élèments du train de vie des contribuables le barême ci-après :

Eléments du Train de vie	Revenu forfaitaire annuel correspondant
1° Résidences principales et secondaires au Sénégal ou hors du Sénégal, dépenses d'entretien et d'occupation. Cette valeur est majorée si la résidence comporte des piscines, par piscine	Trois fois la valeur locative 500.000 francs
1° Gardien, cuisinier, jardinier et autre, par personne	400.000 francs
3° Voitures automobiles de tourisme	
a) d'une puissance supérieure à 20 cv, par voiture	3.000.000 francs
b) d'une puissance comprise entre 20 et 15 cv; par voiture	2.500.000 francs
c) d'une puissance inférieure à 15 cv, par voiture	2.000.000 francs
Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié, puor les voitures qui sont affectées à titre principal à un usage professionnel. Cette réduction étant limitée à un seul véhicule.	
4° Bâteaux de plaisance à voiles.	
a) jusquà trois tonneaux	200.000 francs
b) par tonneau au-dessus de trois jusqu'à dix	5.000 francs
Au dessus de dix	100.000 francs
5° Bâteaux de plaisance à moteur fixe hors bord :	
pour les premiers chevaux	300 000 francs
Par cheval-valeur supplémentaire	20.000 francs
6° Chevaux de course :	
— par cheval pur sang	1.500.000 francs
— par cheval demi-sang	1.000.000 francs
— par cheval local	500.000 francs
7° Vergers	En fonction du revenu cadastral moyen à l'habitat
8° Avions de tourisme	20.000.000
9° Voyages à l'étranger : Le revenu à retenir sera fonction du coût du voyage et de la durée au séjour coût du voyage frais de séjour.	Coût réel 40.000 frans par jour

« Article 112

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable, son ou ses épouses et les autres membres de sa famille qui habitent avec lui sont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est leur valeur locative réelle.

Sont déduits du revenu global forfaitaire déterminé en vertu du présent article, tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de la dite année.

Lorsque au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitation. Cette demande doit être adressée au Directeur des Impôts au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le revenu a été réalisé.

L'étalement prévu au premier alinéa est également applicable :

— aux primes de départ volontaires, même si leus montant n'excéde pas la moyenne des revenus nets imposables des trois années.

La même faculté est accordée au coutribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années et sans qu'il soit nécessaire que le montant de ces revenus différés dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable à été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitation ou entrepris l'exercice de la profession générateurs des dits revenus. »

Section VI. — Calcul de l'Impôt sur le revenu des Personnes physiques

« Article 113

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable arrondi au miller de francs inférieur est obtenuaprès application

de l'abattement pour personnes à charge prévu à l'article 114.

Le revenu ainsi obtenu est fixé par application d'un tarif progressif fixé par l'article 117.

« Article 114

En ce qui concerne les revenus salariaux et les pensions et rentes viagères, la base de taxation est obtenue en appliquant sur le revenu brut un abattement forfaitaire représentant les retenues obligatoires pour la sécurité sociale et la pension de retraite et autres charges.

1. Calcul de l'abattement forfaitaire

1.1. Contribuable sans personnes à charge :

a) Si le revenu brut est supérieur ou égal à 800.000 CFA et inférieur à 1.000.000 CFA, il est appliqué un taux d'abattement forfaitaire de 8 %.

b) Si le revenu est supérieur à 1.000.000 et inférieur à 4.500.000 CFA il est appiqué un taux de 12 %.

c) Si le revenu brut est supérieur ou égal à 4.500.000 CFA, et supérieur à 7.500.000 CFA, il est appliqué un taux d'abattement forfaitaire de 10 %.

d) Si le revenu brut est supérieur ou égal à 7.500.000 CFA, et inférieeur à 9.000.000 CFA, il est appliqué un taux d'abattement forfaitaire de 11 %.

e) au delà de 9.000.000 CFA, il est appliqué un taux d'abattement forfaitaire de 12 %.

1.2. — Autres contribuables :

Pour les contribuables non visés à l'alinéa précédent, il est appliqué un taux d'abattement forfaitaire de 12 % quel que soit le niveau de revenu.

CALCUL DE L'IMPOT

Il est établi un abattement sur la base de taxation par personne à chargé à concurrence de 5. cet abattement est appliqué comme il suit :

I. Contribuable ayant une personne à charge :

Si la base de taxation est inférieur à 1.500.000 CFA il est appliqué un abattement de 120.000 CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 1.500.000 CFA et inférieure à 2.000.000 CFA il est appliqué un abattement de 250.000 CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 2.000.000 CFA et inférieure à 4.000.000 CFA il est appliqué un abattement égal au 1/7 de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.000.000 CFA et inférieure à 7.000.000 CFA il est appliqué un abattement égal au 1/9 de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 7.000.000 CFA il est appliqué un abattement égal à 1/10 de cette base.

II. Contribuable ayant deux personnes à charge :

Si la base de taxation est inférieure à 1.500.000 CFA il est appliqué un abattement de :

120.000 CFA pour la première personne à charge.

60.000 CFA pour la deuxième personne à charge.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 1.500.000 CFA et inférieure à 2.000.000 CFA il est appliqué un abattement de :

250.000 CFA pour la première personne à charge.

80.000 CFA pour la deuxième personne à charge.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 2.000.000 CFA et inférieure à 4.000.000 CFA il est appliqué un abattement de :

1/7 de la base pour la première personne à charge.

100.000 CFA pour la deuxième personne à charge.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.000.000 CFA et inférieure à 7.000.000 CFA il est appliqué un abattement de :

1/9 De la base pour la première personne à charge.

200.000 FCFA pour la deuxième personne à charge.

Si la base de taxation est supérieur ou égale à 10.000.000 CFA et inférieure à 15.000.000 CFA il est appliqué un abattement de :

1/10 de la base pour la première personne à charge.

375.000 CFA pour la deuxième à charge.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 15.000.000 CFA.

1/10 de la base pour la première personne à charge.

600.000 CFA pour la deuxième personne à charge.

III. — Contribuable ayant trois personnes à charge:

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 1.500.000 CFA abattement de :

120.000 FCFA pour la première personne à charge.

60.000 FCFA pour les deux personnes suivantes

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 2.000.000 CFA et inférieure à 4.000.000 CFA il est appliqué un abattement de :

1/7 de cette base pour la première personne à charge

100.000 CFA pour chacune des deux personnes suivantes.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.000.000 CFA il est appliqué un abattement de :

de cette base pour la première personne à charge.

100.000 CFA pour la deuxième personne à charge.

225.000 CFA pour la troisième personne à charge.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 7.000.000 CFA et inférieure à 10.000.000 CFA il est appliqué un abattement de :

1/9 de cette base pour la première personne à charge

200.000 CFA pour chacune des deux personnes suivantes.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 10.000.000 CFA et inférieure à 15.000.000 CFA il est appliqué un abattement égal de :

1/10 de cette base pour la première personne à charge

375.000 CFA pour chacune des deux personnes suivantes.

IV. Contribuable ayant quatre personnes à charge :

Si la base de taxation est inférieure à 1.500.000 CFA il est appliqué un abattement de :

120.000 CFA pour la première personne à charge.

60.000 CFA pour la deuxième personne à charge.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 1.500.000 FCFA et inférieure à 2.000.000 FCFA il est appliqué un abattement de :

250.000 CFA pour la première personne à charge

80.000 CFA pour chacune des personnes suivantes.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 2.000.000 CFA et inférieure à 4.000.000, CFA il est appliqué un abattement de :

1/7 de cette base pour la première personne à charge

125.000 CFA pour chacune des personnes suivantes.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.000.000 CFA et inférieure à 7.000.000, CFA il est appliqué un abattement :

1/9 de cette base pour ll première personne à charge.

100.000 CFA pour la deuxième personne à charge

225.000 CFA pour chacune des personnes suivantes.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 7.000.000 CFA et inférieure à 10.000.000, CFA il est appliqué un abattement de :

1/9 de cette base pour la pemière personne à charge
200.000 CFA pour chacune des personnes suivantes.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 10.000.000 CFA et inférieure à 15.000.000, CFA il appliqué un abattement :

1/10 de cette base pour la première personne à charge
375.000 CFA pour chacune des deux personnes suivantes
175.000 CFA pour la quatrième personne à charge.

Si la base de taxation est supérieure à 15.000.000 CFA il est appliqué un abattement de :

1/10 de cette base pour la première personne à charge
600.000 CFA pour la deuxième personne à charge.
350.000 CFA pour chacune des personnes suivantes.

V. Contribuable ayant cinq personnes à charge :

Si la base de taxation est inférieure à 1.500.000 FCFA il est appliqué un abattement de :

120.000 CFA pour la première personne à charge.
60.000 FCFA pour chacune des personnes suivantes.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 1.500.000 FCFA et inférieure à 2.000.000 FCFA il est appliqué un abattement de :

250.000 CFA pour la première personne à charge
80 000 CFA pour chacune des personnes suivantes.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 2.000.000 CFA et inférieure à 4.000.000 CFA il est appliqué un abattement :

1/7 de cette base pour la première personne à charge
125.000 CFA pour chacune des personnes suivantes.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.000.000 CFA et inférieure à 7.000.000 CFA il est appliqué un abattement de :

1/9 de cette base pour la première personne à charge
100.000 CFA pour la deuxième personne è charge
225.000 FCFA pour chacune des personnes suivantes

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 7.000.000 CFA et inférieure à 10.000.000 CFA il est appliqué un abattement de :

1/9 de cette base pour la première personne à charge
200.000 CFA pour chacune des personnes suivantes.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 10.000.000 CFA et inférieure à 15.000.000 CFA il est appliqué un abattement de :

1/10 de cette base pour la première personne à charge
375.000 CFA pour la deuxième personne à charge
375.000 CFA pour la troisième personne à charge
175.000 CFA pour chaucune des personnes suivantes.

Si la base de taxation est supérieure ou égalle à 15. 000.000 CFA abattement de :

1/10 de cette base pour la première personne à charge
600.000 CFA pour la deuxième personne à charge
350.000 CFA pour chacune des personnes suivantes.

Les femmes mariées sans personne à charge ont droit quelle que soit la base de taxation de leurs revenus, à un abattement de 10 % de cette base. »

« Article 115

En ce qui concerne le revenu net gobal c'est à dire la somme de l'ensemble des revenus nets catégoriels les modalités d'abattement forfaitaire pour personnes à charges sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances. »

« Article 116

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° Ses enfants mineurs ou infirmes ou âgés de moins de 25 ans lorsque ceux-ci poursuivent leurs études;

2° Sous les mêmes conditions, les enfants orphelins ou abandonnés, recueillis conformément, selon le cas aux articles 279, 280 du Code de la Famille;

3° Sous les mêmes conditions, les enfants dont la puissance parternelle lui est déléguée conformément aux dispositions des articles 289 à 292 du Code de la Famille.

Pour l'application des dispositions des articles 122 et 123 et celle du présent article, la situation à retenir est celle existant au 1er janvier de l'année de l'imposition ou au 1er janvier de l'année de réalisation des revenus, lorsque cette dernière date est plus favorable pour le contribuable.

La femme ne peut avoir à charge que les enfants dont elle a la garde par décision de justice. »

« Article 117

Les taxes applicables aux revenus imposables sont fixés d'une façon progressive pour chaque tranche comme suit, après défalcation de la somme de 400.000 francs, totalement exonérée.

— de 1 à 400 000 : 0 %;
— de 400.001 à 800.000 : 14 %;
— de 800.001 à 2.000.000 : 32 %;
— de 2.000.001 à 4.000 000 : 36 %;
— de 4.000.000 à 7.000.000 : 42 %;
— au delà de 7.000.000 : 48 %.

Chapitre IV. — Régime de la retenue à la source

Section I. — Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

I. — Base imposable.

« Article 118

L'impôt sur le revenu exigible sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal sont retenus à la source ».

« Article 119

Base imposable : la base de la retenue de l'impôt sur le revenu est obtenue à partir du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, rentes viagères et avantages en nature évalués, selon les règles fixées par l'autorité administrative compétente, par déductions successives :

d'un abattement spécial de 20 % applicable uniquement aux agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et dans les services qui leur sont rattachés par décision du Chef de l'Etat.

— d'un abattement forfaitaire de 10 % représentant les retenues faites par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoires pour la construction d'une retraite;

— du abattement forfaitaire de 15 %.

— Toutefois, en ce qui concerne les pensions et rentes viagères l'abattement de 10 % susvisé n'est pas opéré ».

II. — Modes de perception de l'impôt

« Article 120

1° Lorsque l'employeur est domicilié au Sénégal, l'impôt est perçu, par voie de retenue, pour le compte du trésor public au moment de chaque paiement effctué en ce qui concerne tout bénéficiaire domicilié au Sénégal ou non.

2° Les contribuables domiciliés au Sénégal qui reçoivent de particuliers, sociétés ou collectivités publiques et privées, domiciliés ou établis hors du Sénégal des traitement, soldes indemnités, émoluments, salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux somms qui leur sont payées, majorées des avantages en nature et de verser le montant de cet impôt à la caisse du percpteur du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés, en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs, par les articles 121 et 122.

3° Les dispositions concernant le mode de perception de l'impôt sont étendues à l'impôt du minimum fiscal dû sur ces revenus.

En ce qui concerne les pensions et rentes viagères, ces impôts sont perçus au moment de chaque paiement par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor par les débirentiers domiciliés au Sénégal ».

III. — Obligations des employeurs

« Article 121

1° Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposales aux bénéficiaires visés à la section précédente est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor public la retenue de l'impôt

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye ou, à défaut, sur un livre spécial, la date, la nature et le montant des retenues opérées, la référence du bordereau de versement prévu à l'article 122.

2° Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées doivent être conservés jusqu'à expiration de la onzième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent à toute époque et sous peine des sanctions prévues à larticle 182 être communiqués, sur sa demande, à l'agent chargé de l'assiette.

3° Les emloyeurs sont tenus de livrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues, un pièce justificatives mentionnant le montant des dites retenues ».

« Article 122

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant par les employeurs, en fonction de leur domiile : pour la région de Dakar à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source, dans les autres localités à la caisse du comptable du Trésor.

Les versements peuvent être effectués par tous les modes de libération légaux, versement dircet, virement ou chèque bancaire, chèque postal.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excéde pas 20.000 francs, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de Janvier, Avril et Octobre pour le trimestre écoulé. Si, pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 20.000 fancs, toutes les retenues effectuées depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

En cas de décés de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès ».

« Article 123

Chaque versement est accompagné d'un bordereau de versement extrait d'un carret à souche daté et signé par la partie versante et indiquant :

— la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées;

— l'effectif des employés de nationalité sénégalaise et le montant des salaires versés;

— l'effectif des employés de nationalité étrangère et le montant des salaires versés;

— le montant total des retenues, effectuées.

Les borderaux de versement sont conservés par le comptable comme titre de recouvrement. L'exemplaire destiné au service de l'assiette est dûment rempli par la partie versante et adressé au Directeur des Impôts périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent. Les employeurs sont approvisionnés sur leur demande de carnets à souche réglementaires par la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Toutefois, s'agissant des retenues afférentes aux paiements effectués au titre du mois de Décembre, ou consécutives aux régularisations relatives aux paiements de l'année en cause celle-ci doivent être versées dans les limites des délais impartis pour la production de l'état des salaires, conformément aux dispositions des articles 121 et 122.»

III. — Régularisation

« Article 124

Les traitements et salaires de mêmes sources ou de sources différentes et dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année.

Si le montant de l'impôt qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur des Impôts avant le 1er avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop.

Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits sont perçus au moyen de bordereau de versement complémentaire valant titres de perception établis au nom de l'employeur ou à défaut au moyen de rôles.

Ces rôles et bordereaux de versement complémentaires sont établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 991.

Peuvent également être réparées par voie de rôles ou bordereaux de versement complémentaire dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis au lieu du domicile ou pour les contribuables visés à l'article 27 *bis* au lieu de l'exercice de l'activité.

Lorsque le salarié quitte définitivement le Sénégal, son employeur est tenu de procéder à la régularisation de l'impôt au cours de l'année considérée. Il devra en outre sous peine d'être redevable du complément de droits exigibles délivrer à son employé une attestation de régularisation visée par l'administration fiscale ».

IV. — Sanctions

« Article 125

1° tout employeur qui n'a pas effectué les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes devient personnellement redevable du montant des retenues non effectuées qu'il peut récupérer sur ses salariés. Il est en outre passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées qu'il ne peut, en aucun cas, récupérer sur les salariés.

2° la même amende est applicable aux personnes domiciliées au Sénégal qui, ayant reçu des sommes taxables d'employeurs domiciliés ou établis hors du Sénégal, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions de l'article 121.

3° tout employeur qui ne peut présenter aux agents du service de l'assiette ayant au moins le grade de contrôleur des Impôts le ou les documents mentionnés à l'article 121 pendant le délai de dix ans prévu audit article, est passible d'une amende fiscale égale au minimum à 200.000 francs et au maximum à 2.000.000 de francs. »

« Article 126

Tout employeur qui verse tardivement au Trésor, mais d'une manière spontanée les retenues de l'impôt qu'il avait effectuées est frappé pour chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû être normalement opéré et le jour du paiement, d'une amende fiscale égale à 5 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Pou le calcul de cette amende, tout mois civil commencé est compté entièrement. »

« Article 127

Tout employeur qui, ayant effectué les retenues de l'impôt n'a pas versé le montant de ces retenues au Trésor dans les délais prescrits, est personnellement taxé par voie de bordereau de versement complémentaire valant titre de perception d'une somme égale aux retenues non versées.»

« Article 128

Sans préjudice des peines prévues à l'article 125, l'employeur visé à l'article précédent qui, ayant procédé aux retenues, ne les a pas versées au Trésor, est en outre frappé pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû être normalement effectué et le jour du paiement d'une amende fiscale égale à 10 % du montant des sommes dont le versement a été diféré; pour le calcul de cette amende, tout mois civil commencé est compté entièment. »

V. — Déclaration des employeurs.

« Article 129

Tout paticulier, toute société ou association est tenu sous peine des sanctions prévues à l'article 134 de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année aux services fiscaux, un état présentant pour chacune des personnes qu'il a occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

1° Prénoms, nom, emploi et adresse ou domicile;

2° Montant des traitements, salaires et rétributions bruts ainsi que l'évaluation des avantages en nature;

3° Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.

4° Situation de famille la plus favorable pour le contribuable, au 1er janvier ou au 31 décembre de l'année considérée;

5° Montant des impôts et taxes retenues à la source et autres prélèvements;

6° Montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi;

7° Pour les femmes mariées, l'indicaion précise de l'état civil de leur mari, ainsi que le nom et l'adresse de l'employeur éventuel de celui-ci. Dans la mesure où une femme salariée ne communiquerait pas ces renseignements à son employeur l'abattement pour charges de famille ne lui est pas appliqué.

A l'état visé ci-dessus doit être annexé, pour chaque personne employée, un bulletin de renseigements établi selon une formule réglementaire mise à la disposition des employeurs intéressés.

Les ordonnateurs délégués des budgets de l'Etat, des communes et des établissements publics sont tenus de fournir dans les mêmes délais, les renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Les entreprises comptant 300 employé au moins, ou ayant un nombre d'établissements répartis sur le territoire national, et celles pouvant invoquer un motif de force majeure, le bien-fondé de celle-ci étant laissé à l'appréciation du Directeur des Impôts, peuvent sur leur demande, présentée au cours du mois de janvier bénéficier d'un délai supplémentaire d'un mois pour le dépôt de l'état en cause.

Les ambassades et organismes internationaux sont tenus aux obligations énumérées ci-dessus pour ce qui concerne :

— le personnel de nationalité sénégalaise;

— et les employés ne jouissant pas des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques ou assimilés. »

« Article 130

Tout particulier, toute société ou association, toute administration et tout organisme public ou privé payant des pensions ou rentes viagères est tenu, dans les conditions prévues à l'article 129 et sous peines des sanctions édictées à l'article 177 de fournir des indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes.»

« Article 131

articles 129 et 134 perd le droit de les porter dans ses charges professionnelles pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de ces sanctions ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 177 ni à l'imposition des mêmes sommes au nom des bénéficiaires ».

« Article 132

Dans le cas de cession ou de cessation totale de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 129 doit être produit en ce qui concerne les rénunmérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué à l'article 181.

Il en est de même de l'Etat concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente, sil n'a pas encore été produit.

En cas de cession ou de cessation partielle le délai de 10 jours est porté à vingt. »

« Article 133

En cas de décés de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décèdé, doit être souscrite par les héritiers dans les dix mois dû décès.»

VI. — Déclaration des salaires

« Article 134

La déclaration annuelle prévue à l'article 952 est obligatoire et l'imposition établie dans les conditions définies par les articles 113 à 117 :

— lorsque l'employeur a omis totalement ou partiellement d'effectuer les retenues sauf si la régularisation a été faire par bordereau de versement complémentaire;

— ou lorsque l'employé :

1° Se trouve rétribué par plusieurs employeurs installés au Sénégal ou par un ou plusieurs employeurs établis hors du Sénégal;

2° bénéficie de revenus non salariaux non soumis à un prélèvement libératoire;

— ou lorsque le chef de famille a exercé l'option prévue à l'article 28

— ou lorsque les bénéficiaires de pensions et rentes viagères ont leurs débirentiers établis hors du Sénégal.

Dans les cas de régularisation visés au présent article, les retenues effectuées sont considérées comme des acomptes et admises en déduction de l'impôt exigible d'après la déclaration déposée.

Le contribuable peut opter dans cette déclaration, pour l'application à ses reenus salariaux, des abattements prévus à l'article 119 mais perd e ce cas la possibilité d'effectuer la déduction de toutes autres charges à l'exception de celles préues à l'article 32. »

« Article 135

L'imposition par voie de déclaration annuelle peutr être demandée par le salarié :

a) lorsqu'il est susceptible de bénéficier des dispositions des articles 140 et 143;

b) lorsque l'application du régime des retenues aboutit à une imposition supérieure à celle découlant du régime général tel qu'il est défini par les articles 31 à 35.

La déclaration est établie dans les conditions prévues à l'article précédent. »

« Article 136

Pour l'application des dispositions des articles 124 et 135, le Sénégal demeure le domicile fiscal des salariés qui, à l'occasion d'un congé hors du Sénégal, continuent à être rétribués par l'employeur pour lequel ils travaillaient au Sénégal avant leur départ en congé.»

« Article 137

Les sanctions fiscales dont sont passibles les employeurs en matière d'impôt dû en raison des traitements et salaires prévues aux articles 125 à 128, leur sont applicables également, sous réserve des dispositions du livre IV en ce qui concerne la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Les débirentiers sont, sous la même réserve, passibles des mêmes sanctions pour ce qui concerne ces derniers impôts.

Le fait pour un employeur ou un débirentier de ne pas réverser les retenues effectuées par lui constitue un délit passible d'un em-

prisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs. Les coupables pourront être en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 34 du Code pénal; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années. Le délinquant, après qu'une contrainte aura été décernée à son encontre, sera poursuivi à la requête de l'autorité administrative compétente devant le tribunal correctionnel.

Les sactions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales, dont le recouvrement sera régulièrement poursuivi. »

Section II. — Retenue sur sommes versées à des tiers.

« Article 138

I. Il est institué au profit du Trésor public une retenue à la source sur les sommes versées par un débiteur établi au Sénégal, à des personnes physiques résidant au Sénégal, en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal.

Le taux de cette retenue à la source est fixé à 10 % du montant brut hors taxes des sommes versées ou des produits perçus.

II. L'Obligation de retenue à la source est également applicable aux loyers des locaux pris à bail par une personne morales ainsi qu'aux loyer encaissés pour le compte de tiers par des agences immobilières, des gérants de biens et des sociétés civiles immobilières.

Le taux de cette retenue à la source est fixé à 10 % du montant brut hors taxes de sloyer encaissés.

III. L'obligation de retenue à la source incombe égalment au locataire individuel qui paie un loyer mensuel supérieur à 300.000 francs.

Toutefois, le locataire individuel qui paie les loyers à une agence immobilière est dispensé d'opérer la retenue à la source.

IV. Le montant des retenues afférentes aux paiements du mois précédent doit être versé par le débiteur établi au Sénégal dans les conditions prévues aux articles 122 et 123.

Il demeure en outre, tenu au versement de la retenue effectuées et peut être personnellement redevable de la somme correspondante.

V. Les retenues effectuées au titre d'une année viennent en déduction de l'impôt dû par le bénéficiaire.

Les dispositions applicables en matière de traitements et salaires sont étendues à la retenue visée au présent article et à l'article 179.

« Article 139

Les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés doivent effectuer au profit du Trésor public, une retenue égale à 10 % du montant brut hors taxes des sommes versées à des tiers lorsque le versement est égal ou supérieur à 50.000 francs, dans les conditions prévues à l'article 138 IV — 1er alinéa ».

Chapitre V. — *Réduction d'impôt pour l'investissement de revenus au Sénégal*

I. — Disposition générales.

« Article 140

Les contribualbes qui, ne disposent ni de bénéfices industriels et commerciaux, ni de bénéfices agricoles ni de bénéfices des profession non commerciales, qui sont cependant soumis à l'impôt sur le revenu et qui investissent au Sénégal tout ou partie de leur revenu global imposable peuvent bénéficier dans les conditions fixées ci-après, d'une réduction sur le montant de l'impôt sur le revenu :

1° Donnent lieu à l'application des dispositions prévues ci-dessus les seuls investissements réalisés dans les conditions fixées par les articles 162 à 165.

2° Sur demande des contribuables intéressés jointe à la déclaration annuelle des revenus et accompagée de la justification du montant des sommes réellement payées au titre des invstissements prévus au programme admis, il leur est accordé pendant chacune des huit années suivant celle du dépôt de ce programme, une réduction de l'impôt égale à 10 % du montant des sommes.

Cette réduction est toutefois limitée à 5 % du revenu net déterminé à l'article 31 passible de l'impôt au titre de chacune de ces années.

Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat non déductible des revenus d'une année déterminée, ce reliquat est reporté sur les années suivantes restant à courir jusqu'à la huitième inclusivement, sans que la déduction totale puisse excéder 5 % du revenu net imposable de chacune de ces années.

Lorsque les investissements effectués revêtent la forme visée à l'article 162, les contribuables doivent indiquer en outre, sur la demande précitée la dénomination de la société qui a émis les titres possédés, leur date, leur prix d'acquisition, leurs numéros et attester que lesdits titres n'ont fait l'objet d'aucune alinéation depuis leur acquisition ».

II. — Réduction d'impôt pour investissement de revenus dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne.

« Article 141

Les contribuables que ne disposent ni de bénéfices industriels et commerciaux ni de bénéfces de professions non commerciales, ni de bénéfices agricoles mais sont cependant soumis à l'impôt sur le revenu et qui effectuent des investissements au Sénégal dans les installations ayant pour objet de mettre en œuvre l'énergie solaire ou éolienne puvent bénéficier sur leur demande dans les conditions fixées aux aritcles 142 d'une réduction sur le montant de l'impôt sur le revenu »

« Article 142

Donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 141 les investissements visés à l'article 140 et admis dans les conditions fixées par l'article 171 ».

Article 143

Lorsdudépôtdeleur déclarations annuelles, les contribuables intéressés font parvenir à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'année considérée au titre des investissements admis dans les applications de l'énergie solaire ou éolienne.

Le montant de la réduction d'mpôt sur le revenu à laquelle peuvent prétendre les redevables est égal à 30 % du montant des sommes réellement payées au titre des investissements admis.

Toutefois, la réduction accordée au titre de l'imposition d'une anée déterminée est limitée à 25 % du montant de l'impôt établi sur le revenu de l'année précédente.

Si en raison de cette limitation il subsiste un reliquat déductible de l'imposition d'une année déterminée, ce reliquat peut être reporté sur les annés ultérieures ».

Chapitre VI. — *Dispositions communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques*

Section I. — Régime des comptes provisionnels.

Sous- Section I. — Revenus fonciers et bénéfices.

« Article 144

Par dérogation aux dispositions de l'article 1034 l'impôt sur les les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques donnent lieu chaque année au versement d'acomptes à imputer sur l'impôt dû au titre de ladite année sur les revenus de l'année précédente.

Toutefois les salariés relevant du régime de la retenue à la source sont dispensés du versement d'acomptes provisionnels ».

« Article 145

Les acomptes sont exigibles dans les quinze premiers jours des mois de février et d'avril et doivent être versés à la caisse du percepteur du lieu d'imposition défini par les articles 21 et 30. En outre en ce qui concerne les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, le solde de l'impôt calculé d'après les résultats déclarés doit être acquitté spontanément le 15 juin au plus tard.

Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû sur les résultats du dernier exercice imposé au titre de l'année précédente.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois et versés respectivement avant le 15 du deuxième mois et le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le montant des acomptes est arrondi à la centaine de francs inférieure. Toute somme inférieure à cinquante francs sera rapportée au montant suivant exigible, ou négligée s'il s'agit du dernier acompte. »

« Article 146

Toutefois, pour les associés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 4, 1° alinéa, le premier acompte ne peut être inférieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire. Sauf pour les associés exonérées de cet impôt, ce premier acompte se confond avec l'impôt minimum forfaitaire à concurrence du montant de cet impôt.

Le deuxième acompte, est selon le cas, égal :

— au tiers de l'impôt ou au titre de l'année précédente si le premier acompte était lui-même égal ou supérieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire;

— ou aux deux tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente sans déduction de l'impôt minimum forfaitaire précédemment versé lorsque le premier tiers était lui-même égal ou supérieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire.

Aucun acompte n'est dû lorsque les deux tiers de l'impôt dû sur les résultats de l'année précédente sont égaux ou inférieur à l'impôt minimum forfaitaire de l'année en cours ».

« Article 147

Il est établi un avis d'appel nominatif par échéance. Toutefois, les contribuables, qui nauraient pas été mis en possession de cet avis d'appel sont tenus de calculer eux-mêmes chaque acompte et d'en verser spontanément le montant conformément aux dispositions des articles 144 et 145.

Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'annexer a là déclaration annuelle des résultats prévus à l'article 15 un duplicata de la quittance délivrée par le percepteur ou du talon du chèque de paiement du premier acompte. Le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende de 10.000 francs recouvrée par fiche de paiement par anticipation ».

« Article 148

Le contribuable qui estime que le montant de l'acompte déjà versé au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation dont il sera finnalement redevable pour cet exercice peut se dispenser d'effectuer le versement du deuxième acompte en remettant au percepteur 15 jour avant la date d'exxigibilité de ce versement une lettre datée et signée ».

« Article 149

Les acomptes sont versé dans les trente jours de l'établissement du bilan de clôture de liquidation d'une société dissoute ».

« Article 149 *bis*

Si l'imposition mise en recouvrement par voie de rôle est inférieure au total des acomptes versés par le contribuable au titre de la même année, l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si le redevable cesse son activité ou quitte le territoire de l'Etat, ou si l'exploitation est restée déficitaire pendant deux exercices consécuitfs d'au moins de douze mois chacun. En ce qui concerne les redevables de l'impôt minimum forfaitaire, la fraction du premier acompte corrspondant au montant de cet impôt demeure acquise au Trésor ».

« Article 150

Une majoraion de 10 % est appliquée aux sommes exigibles au titre des impôts visés aux titres I et II du présent livre, non réglées dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les acomptes provisionnels, la majoration de 10 % est également appliquée aux sommes non versées aux dates prévues à l'article 144.

Pour les redevables passibles de l'impôt minimum forfaiaire, le non versement du premier acompte dans le délai prescrit est sanctionné par une pénalité égale au montant de cet impôt. En outre la majoration de 10 % est appliquée sur la différence entre le montant du premier acomtpe si celui-ci est plus élevé et l'impôt minimum forfaitaire lui-même.

Ces majorations de droits ne viennent en aucun cas en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt ».

Sous-Section II. — En matière de revenus de capitaux mobiliers.

« Article 151

Le paiement de la retenue à la source prévue à l'article 59 est effectué par voie d'acomptes versés trimestriellement par les personnes visées à l'article 46 ».

« Article 152

Les acomptes sont versés :

1° Pour les obiigation, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux d'après les produits annuels afférents à ces valeurs.

2° Pour les actions, parts d'intérêts et emprunts à revenus variables en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du premier exercice et calculés sur les quatre cinquièmes du revenu distribué et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital appelé. La société qui estime que le montant de l'acompte ou des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour cet exercice peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au receveur, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration par lettre datée et signée.

Si, par la suite, ctte déclaration est reconnue inexacte, l'amende fiscale de 25.000 francs sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

Sont exemptées du versement de la retenue à la source sur le produit évalué à 5 % du capital appelé :

— les sociétés, compagnies ou entreprises bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée;

— les sociétés, compagnies ou entreprises prioritaires agréées.

3° Dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et ocobre de chaque année pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent;

4° Pour les bénéfices, jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration de sociétés, compagnies ou entreprises, dans les vingt premiers jours des mois de janvier avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent;

5° Pour les remboursements ou amortissement totaux ou partiels, dans les trente jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, la retenue n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande.

6° Dans les trois mois de la clôture de l'exercice pour les sommes, rémunérations et avantages visés à l'article 47 — 8° et 9° et mis à la disposition des associés ou accordés au titre dudit exercice ».

« Article 153

Toutefois, en ce qui concerne ls personnes moraels étrangères, les acomptes sont versés en quatre termes égaux détermniés provisoirement d'après le résultats du dernier exercice calculé sur les quatre cinquième des sommes taxées conformément aux dispositions de l'article 57 ».

« Artice 154

Les paiements à faire en quatre termes égaux, prévus aux paragraphe 1er et 2° d l'article 152 doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année ».

Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, le versemnt est effctué :

1° Par le notaire lorsque la créance a été constatée par acte notarié passé au Sénégal et lorsque le notaire est chargé de payer ou de percevoire les intérêts;

2° Par les banques ou sociétés de crédit lorsque les produits visés à l'aricle 60 sont inscrit dans leur comptabilité au débit ou au crédit d'un compte ousont payés par eux.

Tout commerçant qui ouvre des comptes pour l'inscripion des produits visés à l'article 60 peut, sur sa demande, être autorisé à verser sur bordereau dans les mêmes conditions que les banques ou sociétés de crédit.

La demande d'autorisation est adressée au Directeur chargé de l'Enregistrement qui statue.

3° Par les préposés du Trésor lorsque les produits visés à l'article 60 sont inscrits dans leur comptabilité ou payés par eux;

4° Dans tous les autres cas que ceux au 1° et au 2° ci-dessus le versement est effectué par le créancier ».

« Article 156

Lorsque la retenue à la source est effectuée ar les notaires ou les préposés du Trésor en vertu de l'article 155, il est versé par eux au Bureau de l'Enregistrement dans lequel il résident dans les vingt premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier pour les intérts et produits afférents au trimestre précédent.

Ce versement est acompagné d'une déclaration collective contenant les indications suivantes :

1° Date de paiement;

2° prénoms, nom, profession et domicile du débiteur;

3° prénonms, nom, profession et domicile du créancier;

4° Date du titre constitutif de la céance;

5° montant des intérêts payés par le débiteur;

6° Indication de la période à laquelle s'appliquent ces intérêts;

7° Montant de la retenue à la source acquittée.

Dans une colonne « observations » sont mentionnées s'il y a lieu avec leurs dates les modifications apportées pendant le trimestre au taux des intérêts et au montant des autres produits ».

« Article 157

Lorsqu'ils s'appliquent a des intérêts ou autres produits payés par des banques ousociétésde crédit ou inscrits par eux au débit ou au créidt d'un compte, les acomptes sont acquittés sur bordereau certifié déposé dans les mois de mai, août, novembre et février et faisant connaitre pour le trimestre précédent de l'année civile :

1° Le total des sommes à raison desquelles la retenue est due;

2° Le montant de la retenue exigible qui est immédiatement acquittée.

Il est établi d'après les énonciations portées au registre spécial dont la tenue est prescrite par l'article 158 ».

« Article 158

En appication de la oi portant régementation bancaire, les banques établissements de banques ou sociétés de crédit doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués dans les colonnes distinctes;

1° Le nom du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et, sil y a lieu, le numéro ou matricule ducompte;

2° Le montant des intérêts taxables;

3° La date de leur inscription au compte.

Les intérêts crédits et les intérêts débités figurent dans des colonnes distinctes, le banquier ou la société de crédit restant tenu au paiement de l'impôt afférent aux uns et aux autres ».

« Article 159

Lorsqu'ils sont autorisés à verser l'acompte sur bordereau, les commerçants sont tenus aux mêmes obligations que celles prévues aux articles 157 et 158 du livre 4 pour les banques, établissements de banques et sociétés de crédits ».

« Article 160

Lorsque le créancier doit acquitter la retenue à la source en vertu de l'article 155, il est tenu de souscrire une déclaration contenant les mêmes indications que celles fixées, pour les notaires, par l'article 155 dans les trois premiers mois de l'année en ce qui concerne les intérêts payés ou inscrits au crédit ou au débit d'un compte au cours de l'année précédente. »

Section II. — Réduction d'impôt pour invstissement de bénéfices au Sénégal

I. — Dispositions générales

« Article 161

Les sociétés et les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés ainsi que les personnes physiques titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles ou de bénéfices des professions non commerciales, quel que soit leur secteur d'activité qui investissent au Sénégal toute ou partie de leurs bénéfices imposables peuvent bénéficier sur leur demande, dans les conditions fixées aux articles 162 à 173 d'une réduction du montant de l'impôt dont elles sont redevables. »

« Article 162

Pour donner lieu à l'application des réductions prévues à la présnete section, les investissements doivent revêtir une des formes suivantes :

1° Création ou extension d'établissements appartenant :

— aux secteurs industriel, commercial, touristique, minier, de l'élevage, agricole, forestier ou des services;

— au secteur de la pêche dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé de la Pêche et du Ministre chargé des Finances.

Par acquisition de terrains, constructions d'immeubles, achat de matériel fixe ou d'engins de transport ou de manutention.

2° Acquisition de terrains destinés à la construction de logements sous réserve que les constructions soient édifiées dans les trois années suivant celle de l'acquisition.

3° Construction ou extension d'immeubles ainsi que l'acquisition de navires et d'engins de pêche professionnels.

Les alinéations totales ou partielles de terrains, constructions, matériels fixes, engins de transport ou de manutention, logements, navires et engins de pêche professionnels visés aux paragraphes 1° à 3° du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Directeur des impôts dans le mois suivant celui de l'alinéation :

— pour les terrains, constructions, logements, navires de pêche professionnels si elles interviennent dans le délai de 8 ans;

— pour les matériels fixes, engins de transport ou de manutention ainsi que les engins de pêche professionnels, si elles interviennent dans le délai de 4 ans.

En ce qui concerne les investissements visés à l'article 163 les délais de 4 et 8 ans ont pour point de départ la date de la mise à la disposition de l'immobilisation par la société de crédit-bail.

Si elles interviennent avant l'expiration du délai de 8 ans pour les terrains, constructions, logements, navires de pêche professionnels, et de 4 ans pour les matériels fixes, engins de transport ou de manutention, engins de pêche professionnels, le contribuable doit réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue, une somme égale au montant des déductions auxquelles les biens cédés ont donné lieu depuis leur acquisition, la prescription prévue par l'article 991 n'étant pas opposable à l'administration dans ce cas.

Sauf en cas de cession pour cause de décés, expropriation, faillite ou liquidation judiciaire, le cédant est passible d'une pénalité égale au montant global des réductions, d'impôt dont il a bénéficié a raison des biens aliénés. En outre, cette pénalité n'est pas applicable aux cessions d'immeubles visés à l'article 168-2° b.

Cette pénalité, qui peut être mise en recouvrement par voie de rôle jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de l'alinéation, est majorée de 25 % lorsque la déclaration susvisée n'a pas été souscrite dans ledélai.

4° Travaux de rénovation et de restauration de tous immeubles sis dans les localités dont la liste est fixée par décret et effectués dans les formes également prévues par ce même décret.

5° Souscription de parts, actions ou obligations émises par les sociétés d'économie mixte ou nationales ayant pour objet, en tout ou partie, la construction de logements au Sénégal.

6° Souscription de parts ou actions émises par les sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont le siège social est situé au Sénégal, à l'occasion de leur constitution ou d'une augmentation de leur capital en numéraires. Ces sociétés doivent avoir pour objet la création ou l'extension au Sénégal d'une entreprise exerçant une activité dans l'un des secteurs énumérés ci-après :

— Industrie;
— Tourisme;
— Recherche et exploitation minières;
— Elevage;
— Agriculture;
— Forêts;
— Pêche;
— Commerce
— Services.

7° Acquisition d'actions cédées par l'Etat et prise de participation dans les sociétés constituées pour racheter des actifs d'entreprises parapubliques. »

« Article 163

Pour ouvrir droit au bénéfice des réductons d'impôts prévues à la présente section, l'acquisition des parts ou actions doit être effectuée par l'intermédiaire d'un établissement bancaire agréé par le Ministre chargé des Finances et les titres doivent être conservés en compte jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle de leur acquisition.

Si le contribuable recouvre la disposition de ses titres avant l'expiration du délai de quatre ans, il doit réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue une somme égale au montant des déductions auxquelles les titres cédés ont donné lieu depuis leur acquisition.

Lorsque le contribuable entend recouvrer la disposition de tout ou partie de ses titres avant l'expiration du délai de quatre ans, il doit remettre à l'établissement bancaire qui les détient une demande d'un modèle réglementaire établie en double exemplaire indiquant la dénomination de la société qui a émis les titres dont il veut recouvrir la disposition, leur date d'acquisition, leurs numéros. Cette demande doit être préalablement visée par le Directeur des Impôts. Le 31 mars de chaque année au plus tard, les établissements bancaires adressent à la Direction des Impôts un état indiquant les prénoms, nom et adresses des contribuables ayant repris la disposition de leurs titres au cours de l'année précédente, accompagné du second exemplaire des demandes déposées.

« Article 164

Les établissements bancaires visés dans cet article qui n'ont pas produit dans le délai légal les documents précités sont passibles, lorsque l'infraction a entrainé un préjudice pour le Trésor, d'une amende égale au montant des droits exigibles.

« Article 165

Les investissements revêtant l'une des formes énumérées à l'article 162-1° et les logements destinés aux personnels de ces établissements financés par voie de crédit-bail ouvrent droit au bénéfice des déductions prévues à la présente section à condition d'être déclarés suivant les règles fixées à l'article 162.

« Article 166

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente section :

1° Les investissements d'une valeur inférieure à 6.000.000 de francs: cette limitation ne s'applique pas aux investissements prévues à l'article 162-6.

2° Les achats de matériels doccasions.

3° Les investissements non réalisés dans un délai de trois ans à compter au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est présenté le programme prévuà l'article 167 ».

« Article 167

Tout assujetti qui désire bénéficier des avantages prévus à l'article 161 adresse sous pli recommandé au Directeur des Impôts un programme détaillé analysant les investissements envisagés.

Ce document, qui doit être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles, précise la nature, l'importance et le prix de revient des investissements projetés.

Ce programme doit parvenir à la Direction des Impôts avant le début de la réalisationdes opérations. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme est présenté dans les 3 mois qui suivent le début de la première opération.

Le Directeur des Impôts apprécie si le programme qui lui est soumis satisfait aux conditions stipulées par l'article 162. Dans le cas où il estime ne pouvoir admet tre tout ou partie du programme il en avise le contribuable par lettre recommandée. La décision du Directeur des Impôts peut faire l'objet dans les quinze jours de la notification, dun recours auprès du Minisre chartgé des Finances.

A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivent la réception par le Directeur des Impôts du programme présenté, celui-ci est considéré comme admis en totalité.

Si au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extention des opérations initialement prévues et admises, il peut déposer un programme complémentaire. Celui-ci est soumis aux mêmes règles que le programme principal ».

« Article 168

Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles les redevables intéressés font parvenir à linspecteur chargé de l'assiette de l'impôt toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'année considérée au titre des investissements admis.

En outre, lorsque les investissements revêtent la forme visée à l'article 162-6°, ils doivent indiquer la dénomination de la société qui a émis les titres possédés, leur date, leur prix d'acquisition, leurs numéros et attester que lesdits titres n'ont fait l'objet d'aucune aliénation depuis leur acquisition.

Ils déduisent de leur bénéfice déclaré, une somme égale au maximum :

1° A la moitié des dépenses effectuées pendant l'année au titre des investissements admis.

En ce qui concerne les investissements visés à l'article 166, ces dépenses sont présentées par le prix de référence hors taxes récupérables porté au contrat de crédit-bail.

Pour déterminer le montant des dépenses effectuées pendant l'anée au titre des investissements admis au sens de l'article 166, il convient de diviser le prix de référence hors taxes par le nombre d'annuités de location.

2° A 50 % du bénéfice fiscal réalisé au cours de l'année considéée.

Cette facilité est applicable aux résultats des huit années à compter de celle au cours de laquelle le programme d'investissement a été approuvé.

Lorsque par suite de la limitation à 50 % du bénéfice fiscal réalisé, la moiié des dépenses occassionnées par des investissements n'a pu être déduite, le reliquat est admis en déduction des bénéfices des années ultérieures jusqu'à la fin de la période de huit ans prévue à l'alinéa ci-dessus. Pour une même année, la déduction ne peut en aucun cas dépasser les deux maxima prévus ci-dessus.

Pour l'application des règles fixées au présent article, les divers programmes admis au profit d'un même contribuable sont considérés isolement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, pourra être admise sans limitation la déduction des dépenses correspondant :

a) aux opérations prévues à l'article 162-4°;

b) aux constructions d'immeubles à usage d'habitation exclusivement destinés au logement du personnel du redevable sous réserve

que le prix de revient de chaque logement n'excède pas 5.000.000 de francs.

Le remploi des plus-values de cession de l'actif immobilisé exonérées par l'effet d'un engagement de réinvestissement au Sénégal par application de l'article 9 ne pourra ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent.

« Article 169

Les déductions au titre des investissements visés à l'aricle 163 sont pratiquées dans les limites fixées à l'article 172 par l'entreprise locataire, dès la clôture de l'exercice correspodant à la mise à sa disposition de l'immobilistion par la société de crédit-bail.

Ces déductions ne sont toutefois définitivement acquises qu'en cas de levée de l'option à l'issue de la période de location prévue par le contrat de crédit-bail. A défaut, les déductions opérées sont rapportées de plein droit au résultat de l'exercice au cours duquel l'option d'achat aurait dû être levée, la prescription prévue à l'article 991 du Code n'étant pas applicable dans ce cas.

II. Réduction d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole pour investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne. »

« Article 170

Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt à raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux, de leurs bénéfices agricoles ou de leurs bénéfices des professions non commerciales ou qui effectuent des investissements au Sénégal dans des installations ayant pour objet de mettre en œuvre l'énergie solaire ou éolienne, peuvent bénéficier sur leur demande et dans les conditions fixées aux articles 171 à 173 d'une réduction sur le montant dudit impôt dont elles sont redevables par application du présent chapitre du Code général des Impôts. »

« Article 171

Pour ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 170 les investissements doivent porter sur les installations destinées à la mise en œuvre de l'énergie solaire ou éolienne, notamment chauffe eau, stations de pompage, générateurs électriques et récepteurs associés.

Le contrbuable qui désire bénéficier de cet avantage doit adresser sous pli recommandé au Directeur des Impôts un programme indiquant la nature de l'installation, son coût et son implantation.

Le programme est instruit dans les conditions prévues à l'article 167.

« Article 172

Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les redevables intéressés font parvenir à l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'exercice considéré au titre des investissements admis.

Le montant de la réduction d'impôt à laquelle ils peuvent prétendre est égal à 80 % du montant des sommes réellement payées au titre des investissemnts admis.

Toutefois, la réduction accordée au titre de l'imposition d'une année déterminée est limitée à 25 % du montant fiscal de l'exercice au cours duquel ont été payées ces sommes.

Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat déductible de l'imposition, ce reliquat peut être reporté sur les années ultérieures.

« Article 173

Les entreprises qui recoivent de l'Etat des subventions d'équipement destinées au financement d'investissements dans le domaine d l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne ne peuvent pas bénéficier des avantages prévus à la présente section.

Section III. — Imposition des contribuables disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes

« Article 174

1° Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant du domaine des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres aux bénéfices industriels et commerciaux sont inclus dans les bases de l'impôt.

2° Lorsqu'un contribuable a disposé au cour de la même année de revenus de sources différentes, chaque catégorie de revenus est sous réserve de l'application du présent article, taxée d'après les règles qui lui sont propres ».

Section IV. — Déclaration des commissions courtages, ristournes, honoraires, loyers, droits d'auteur, rémunération d'associés et de parts de bénéfices

« Article 175

1° Les chefs d'entrepirse, ainsi que les contribuables qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 129 et 144 lorsqu'elles dépassent 10.000 francs par an pour un même bénéficiaire. Cette obligation est également applicable aux loyers de locaux prix à bail par les contribuables susvisés ainsi qu'aux loyers payés par des agences immobilières, des gérants de biens et des sociétés civiles immobilières.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ces frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 177 ni à l'imposition des mêmes sommes du nom du bénéficiaire, conformément à l'article précédent.

2° Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 129 et 179 le montant des sommes dépassant 10.000 francs par an qu'elles versent à leurs membres et à leurs mandats.

3° Les administrateurs et administrateurs délégués en dépenses du budget de l'Etat et les ordonnateurs des collectivités locales et des établissements publics sont tenus de déclarer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le montant des loyers des locaux loués l'année précédente par l'Etat la collectivité ou l'organisme dont ils dépendent ».

« Article 176

I. Les gérants des sociétés en nom collectif sont tenus de fournir à l'inspecteur des impôts en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue par les article 15 et 101 un état indiquant :

1° Les prénoms, nom et domicile des associés;

2° La part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif dans la société.

II. Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, outre les prénoms, nom et domiciles des associés :

1° Le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé;

2° Les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent, à titre de traitement, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

III. Les gérants des associations en participation et des associés de copropriétaires de navires sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe premier susvisé, un état indiquant :

1° Les prénoms, nom, profession et domiciles des associés gérant et des coparticipants;

2° Les part des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associés gérants, ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfice;

3° Le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.

IV. Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer dans les conditions prévues par l'article 129, le montant des tantièmes et jetons de présence versés aucours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu ».

« Article 177

Toute infraction aux prescriptions des articles 129, 132, 175 et 176 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles. En aucun cas, l'amende encourue ne peut être inférieure à 50.000 francs ».

Sous-section II. — Rémunérations occultes.

« Article 178

Les sociétés par action et les sociétés à responsabilité limitée qui, directement ou indirectement, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations, sont assujetties à l'impôt sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cour de la période retenue pour assiette de l'impôt sur les sociétés.

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés.

Les articles 952 à 955 s'applisuent aux impositions établies en vertu du présent article.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées du taux le plus élevé prévu pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques sans abattement ».

Sous-section III. — Redevances.

« Article 179

I. — Sont passibles de la retenue à la source prévue à l'article 138 sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal, à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal dans l'exercice d'une des professions visées à l'article 97 ainsi que des bénéfices, revenus produits » redevances mentionnés dans le même article qu'elles réalisent au Sénégal.

En ce qui concerne les rémunérations visées au 2° alinéa de larticle 97 les dispositions du paragraphe précédent s'ppliquent, que le bénéficiaire de ces droits et porduits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou néraux.

Les mêmes dispositions s'appliquent également que le bénéficiaire des droits ou produits soit une personne physique ou une société, quelle que oit dans ce cas la forme de cette société.

Les dispositons du paragraphe 1er s'appliquent aux artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres artistes non domiciliés au Sénégal et qui y organisent ou y font oganiser occasionnellement des représentations ou des concerts.

II. Le montant net des sommes imposables versées aux personnes et sociétés visées au I est déterminé en appliquant aux encaissements brut une déduction de 20 %. En ce qui concerne les produits des représentations ou concerts, les versements bruts sont préalablement diminués des droit et taxes frappant les entrées; il en est de même du produits des opérations grevées d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

III. Lorsque les rémunérations visées à l'article 97-II du présent code sont versées par des entreprises fiscales agréées pour leurs activités à l'intérieur de la Zone Franche Industrielle, à leurs sociétés mères domiciliées à l'étranger celles-ci sont exonérées de la retenue à la source ».

Section V. — Imposition des plus-values de cession.

« Article 180

1° Sous réserve des dispositions de l'article 9, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contre partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices imposables pour le tiers de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient moins de cinq ans après la création ou l'achat du fond, de l'office ou de la clientèle, la plus-value est retenue dans les bénéfices imposables pour la moitié de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est opposable ni au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

2° Lorsqu'un associé, actionnaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits ou sur leur valeur dix ans avant la date de la cession, est taxé à l'impôt pour le tiers de son montant.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée à la condition que l'intéressé ou son conjoint, des ascendants, ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période.

Cette condition n'est pas applicable aux associés en nom collectif qui sont imposables chaque année à raison de la quote part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Lorsque la plus-value est taxable en vertu des dispositions ci-dessus, elle doit être déclarée par le bénéficiaire dans le délai prévu à l'article 181 ».

Section V. — Cession ou cessation d'entreprise.

« Article 181

Dans le cas de cession totale ou de cessation d'une entreprise, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de dix jours déterminer comme il est indiqué ci-après, aviser l'agent chargé de l'assiette, de la cession totale ou de la cessation définitive et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il a lieu le nom et l'adresse du cessionnaire.

Ils sont, en outre, tenus de faire parvenir au même agent, dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des pièces indiquées à l'article 16.

Le délai de dix jours en cause commence à courir :

— lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce ou d'autres entreprises du jour où la vente ou la cession a été publiée dans le journal d'annonces légales ou du jour de prise de possession effective par l'acquéreur si cette date est antérieure à la publication.

— lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés au deuxième alinéa du présent article, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice les justifications nécessaires, ils s'abtiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il fait application de la majoration de droits prévue à l'article 182.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, l'impôt est majoré dans les conditions prévues à l'article 182.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agise dune vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier au titre de l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices et revenus n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n' est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre

onéreux, ou de la valeur détenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai qui commence à courir du jour de la publication de la cession dans un journal d'annonces légales ou de la prise de possession effective si cette date est antérieure à la publication

Les côtés établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant.

Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès ».

Section VI. — Taxation d'office et majoration d'impôt

« Article 182

I. Sont passibles de taxation d'office les contribuables.

1° Qui n'ont pas souscrit la déclaration des revenus dans les délais légaux.

L'impôt dont ils sont redevables est majoré de 25 %. Une amende fiscale de 100.000 francs est applicable au contribuable qui étant déficitaire, n'a pas souscrit la déclaration de ses résultats.

2° Qui ce sont abstenus de répondre dans les délais légaux aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'agent chargé de l'assiette.

3° Dont les dépenses personnelles ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en dépassent le total exonéré et n'ont pas désigné de représentant dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 126.

II. Sont passibles de rectiification d'office les déclarations des contribuables qui :

— ne se conforment pas aux prescriptions des articles 56 et 57.

— présentent une comptabilité inexacte, incomplète ou non probante ne permettant pas de justifier l'exactitude des résultats déclarés.

III. En cas de défaut de déclaration prévue à l'article 75, la société civile est imposée d'office au taux des sociétés et sa cotisation est majorée de 25 % ».

« Article 183

La majoration prévue aux paragraphe 1er et 2ème est clculée au taux de 100 % lorsque :

— La taxation d'office pour défaut de déclaration fait suite à une demande d'explication écrite restée sans réponse au-delà de vingt jours sans que le contribuable puisse établir sa bonne foi et que le bénéfice imposé excéde 1.000.000 de francs;

— La rectification d'office résulte d'omissions ou d'inexactitudes graves et répétées relevées dans la déclaration de résultats ou de la présentation d'une comptabilité impropre à justifier les résultats déclarés, et que le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

« Article 184

Lorsque l'imposition a été assurée par voie de rectification ou de taxation, le cotribuable ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant la preuve ou le chiffre axact de son revenu ».

TITRE III DU LIVRE I

Capitre IV. — *Contribution des patentes*

Section I. — Dispositions générales

« Article 271

1° La contribution des patentes est perçu au profit des collectivités locales.

Elle frappe toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession non comprise dans les exemptions déterminées par le présent chapitre.

Le fait habituel emporte seul imposition ou droit de patente sauf en ce qui concerne les professions imposées d'après le montant des encaissements sur marchés ou adjudications.

2° La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel pour les professions énumérées dans les tableaux A et B visés c-après, à la condition que l'activité professionnelle soit soumise, par ailleurs, à un régime d'imposition de bénéfice réel.

Pour les professons énumérées dans le tableau C visé ci-après la contribution des patenes est calculée sur la base d'un tarif forfaitaire variable selon la nature et l'importance de l'activité exercée ».

EXEMPTIONS PERMANENTES

« Article 272

Sont exemptés de la contribution des patentes :

1° L'Etat, les communes et les établissements publics pour la distribution de l'eau et les services d'uilité générale, sauf s'ils exploitent une usine électrique ou un chemin de fer. Sont toutefois passibles de la patente, les établissements publics ayant un carectère industriel ou commercial ainsi que les organismes d'Etat ou des communes ayant le même caractère.

2° Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions.

3° Les maitres-ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve.

4° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.

5° Les sage-femmes ne tenant pas clinique, les garde-malades, les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes dramatiques ou lyriques.

6° Les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent.

7° Les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraits, l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites.

8° Les propriétaires ou fermiers de marais salants exploitant sous forme artisanale.

9° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle.

10° Les pêcheurs propriétaires d'une pirogue même motorisée et travaillant pour leur propre compte.

11° Les associés des sociétés imposables elles mêmes à la patente

12° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants et de leur donner une profession à titre gratuit.

13° Les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement.

14° Les coopératives qui ne vendent et achètent qu'à leurs adhérents, dans la limite deleurs statuts.

15° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur propre compte.

16° Les pilotes.

17° Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession.

18° Les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes énumérées à l'article 232.

19° Les personnes qui vendent en ambulance des journaux, des fleurs, des objets de curiosité, des fruits, des légumes, des herbes, de la paille fraiche, des colas, des poissons, du beurre, du lait, des œufs, des arachides grillées et autres menus comestibles.

20° Les savetiers et les porteurs d'eau.

21° Les établissements scolaires privés.

Ne sont point considérés comme ouvriers les jeunes gens ayant moins de 18 ans, la femme travaillant avec son mari, les enfants mariés travaillant avec leurs ascendants et le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession ».

Section II. — Patentes de droit commun

« Article 273

1° Elles sont dues pour les activités exercées par les assujettis, par ailleurs soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés à l'exception des transporteurs de personnes et de marchandides soumis exclusivement au régime des patentes forfaitaires.

2° Elles sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

3° Ces droits sont réglés conformément aux tableaux A et B ci-après annexés. Ils sont établis :

— d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A;

— d'après un tarif particulier pour les professions énumérées au tableau B, à l'exclusion des titulaires de la carte d'import-export.

4° Les personnes exerçant des commerces, industries et professions non compris dans les exemptions et non dénommés dans les tableaux annexés au présent Code n'en sont pas moins assujetties à la patente. Les droits auxquels elles doivent être soumises sont réglés d'après l'analogie des opérations et des objets de commerce ».

« Article 273 *bis*

La patente de droit commun comprend un droit fixe et un droit proportionnel ».

DROIT FIXE

« Article 274

Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions ne peut être soumis qu'à un seuld droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droit fixes qu'il exerce de profesion.

Si les professions exerciées dans le même établissement compórtent, pour le droit fixe, soit seulement des taxes variables en raison du nombre d'employés, d'ouvriers, de machines ou d'autres éléments d'imposition, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées, c'est à dire arrêtées à un chiffre invariable (droit fixe du tableau A ou taxe déterminée du tableau B), le patentable est assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne paie que la plus élevée des taxes déterminées ».

« Article 275

Le patentable ayant plusieurs établissements de même espèce ou d'espèces différentes est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Sont considérés comme formant des établissements distincts les ateliers et les commerces de toutes sortes qui ont un inventaire propre ou qui sontdébités et crédités par l'établissement principal situé dans la localité et dont le gérant est directement responsable à l'égard du chef de l'établissement principal, et traite directement des affaires avce le public ».

« Article 276

Le fabricant qui n'effectue pas la vente de ses produits dans son établissement industriel ne doit pas de droit fixe pour le magasin séparé où il vent exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication.

Lorsque la vente a lieu dans plusieurs magasins, la disposition prévu à l'alinéa ci-dessus n'est applicable que pour celui des magasins qui et le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres donnent lieu à l'application du droit fixe de commerçant ».

« Article 277

Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers ou employés, les salariés âgés de moins de 18 ans ne seront pas comptés dans les éléments de cotisation ».

DROIT PROPORTIONNEL

« Article 278

Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, seccos, terrains de dépôt, wharfs et autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation.

Il est dû lors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée soit au moyent de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

Le droit proportionnel porte :

— en ce qui concerne les professions de loueur de plus de deux chambres meublées, sur la valeur locative des chambres;

— en ce qui concerne les professions de loueur de fonds de commerce sur le loyerdu fonds;

— en ce qui concerne les professions d'entrepreneur de sous location d'immeubles non meublés, sur le montant du loyer principal.

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous les moyens matériels de production.

Le droit proportionnel ne saurait être inférieur au tiers du droit fixe dans le cas de patentables sans résidence fixe ou exerçant leur profession sans disposer d'établissements stables comportant de véritables locaux dont la valeur locative serait susceptible de servir de base régulière à l'assiette de ce droit.»

« Article 279

Le droit proportionnel est dû dans toutes les localités où sont situés les locaux servant à l'exercice des professions imposables. »

« Article 280

Le patentable qui exerce dans un même local ou dans les locaux non distincts plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye le droit d'après le taux applicable à la profession le pus élevé.

Dans le cas où les locaux sont distincts, il paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée. »

« Article 281

Les patentés de droit commun sont tenus de produire, avant le 31 mars de chaque année, une déclaration indiquant :

— le chiffre d'affaires;

— l'effectif du personnel salarié;

— la liste et le prix d'acquisition de l'outillage fixe et mobile;

— le prix d'acquisition des terrains à usage industriel et commercial;

— le prix de revient des constructions et loyers des locaux professionnels ou commerciaux. »

« Article 282

A défaut de déclaration en temps opportun :

— le droit dû sera doublé pour les personnes visées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 284;

— la pénalité sera égale à 25 % pour les personnes visées à l'alinéa 4 de l'article 284.

Les personnes physiques ou morales bénéficiant d'une exonération temporaire qui n'auront pas fourni dans les délais fixés la déclaration visée à l'article précédent sont passibles d'une amende forfaitaire de 50.000 francs.

Les patentés relevant des première et deuxième catégories du tableau A qui feraient tenir des magasins auxiliaires au nom d'un gérant ou d'un tiers, sans en faire la déclaration en leur nom, sont passibles d'un supplément de droit égal au double des droits fraudés.»

« Article 283

Les rôles sont établis par le service des Impôts à partir des déclarations visées à l'article 281 et de tous les renseignements recueillis au cours du recensement annuel ou à l'occasion de l'exercice du droit de communication prévu au livre IV. »

« Article 284

Sont imposables par voie de rôles supplémentaires :

1° Ceux qui entreprennent dans le courant de l'année une profession sujette à patente, mais celle-ci n'est dûe qu'à partir du premier jour du mois au cours duquel ils ont commencé à exercer.

2° Les patentés qui, dans le courant de l'année, entreprennent une profession comportant un droit-fixe plus élevé que celui afférent à la profession qu'ils exerçaient précédemment;

3° Les contribuables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés ou dont la profession, sans changer de nature, devient passible de droits plus élevés;

Des suppléments seront dûs à compter du premier jour du mois au cours duquel les changements prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus auront été opérés.

4° Les contribuables qui exerçaient au 1er janvier de l'année d'imposition une profession, un commerce ou une industrie sujet à patente ou qui antérieurement à la même époque avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Pour les contribuables visés au présent article, des rôles supplémentaires peuvent être établis jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'imposition ».

« Aticle 285

Les erreurs et omissions commises dans la détermination des bases d'mposition ou dans l'application des tarifs peuvent être également réparées par voie de rôles supplémentaires.

Toutefois, les droits ne sont dûs qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis. »

PRODUCTION DE LA FORMULE DE PATENTE

« Article 286

Tout patentable est tenu, dans son établissement, de présenter sa patente lorsu'il est requis par les maires, les préfets, les sous-préfets, les fonctionnaires dûment commissionnés des Impôts, du Trésor, de la Douane, du Contrôle économique et tous les officiers ou agents de la police judiciaire. »

« Article 287

L'avertissement établi par le service des Impôts et délivré aux contribuables par l'agent chargé de la perception accompagné de la quittance de réglement tient lieu de formule de patente. »

« Article 288

1° Lorsque des patentables exerçant à demeure ne pourront justifier de leur imposition, ils seront immédiatement signalés au service des Impôts.

2° Les droits dûs pour l'année en cours seront doublés pour tout contribuable qui ne pourra fournir une formule de patente régulière, un récépissé de sa déclaration d'existence ou la justification qu'il est imposé. »

TAXE COMPLEMENTAIRE A LA CONTRIBUTION DES PATENTES

« Article 289

La taxe complémentaire à la contribution des patentes est perçue au profit des collectivités locales.

Elle est dûe par toute personne physique ou morale passible de la contribution des patentes relevant des tableaux A et B.

Elle est égale à 5 % du montant global de chaque cotisation de patente, y comp ris les centimes additionnels et la taxe sur la valeur locative des locaux professionnes quand ils sont dûs.

Elle est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la contribution des patentes. »

Section III. — Patentes forfaitaires

« Article 290

Elles sont dûes pour les activités exercées par les assujettis qui ne sont pas soumis, par ailleurs, à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés.

Ces droits sont réglés conformément au tableau C ci-après annexé.

La contribution forfaitaire de patente est attachée à l'établissement faisant l'objet d'exploitation quel qu'en soit le gérant ou l'occupant.

S'agissant des transporteurs de personnes et de marchandises, la patente est attachée au véhicule et établie conformément au tableau C quel que soit le lieu de résidence du propriétaire ou de garage du véhicule. »

« Article 291

Toute personne qui transporte des marchandises de commune en commune ou de village en village lors même qu'elle vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenue d'avoir une patente personnelle de marchand forain.

Les marchands ambulants ou forains qui s'établissent en boutique dans une même localité au-delà de 8 jours sont passibles, le cas échéant, à partir du premier mois de leur arrivée d'un supplément de droit égal à la différence entre le montant des droits de patente déjà imposés et le montant, des droits qu'ils paient comme marchand sédentaire dans cette localité.

La patente de marchand forain ou ambulant est dûe pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le patenté entreprend ou cesse son commerce. »

« Article 292

I. Les redevables relevant du tableau C ainsi que tous les patentés n'exerçant pas à demeure sont tenus de payer spontanément les patentes forfaitaires dont ils sont redevables. Ce paiement est effectué en une fois, par voie de fiche de paiement par anticipation, avant le 31 janvier de chaque année pour l'année en cours.

Toutefois, les patentes forfaitaires des 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, et 6° catégories du tableau C peuvent, sur la demande du redevable, être payées en 4 fractions. Dans ce cas, la patente forfaitaire est délivrée contre versement du premier quart avant le 31 janvier.

— le second quart est payé avant le 31 mars;

— le troisième quart avant le 30 juin;

— le dernier quart avant le 30 septembre.

II. Si, après contrôle, il s'avère qu'un contribuable ayant acquitté une patente forfaitaire ne remplit pas les conditions prévues à l'article 82, pour être imposé d'après le régime du forfait, il est émis un rôle supplémentaire dont le montant est égal à la différence entre l'imposition calculée selon le régime de la patente de droit commun et le montant de la patente forfaitaire déjà payée.

Si le montant de la patente forfaitaire est supérieure au montant au montant des droits calculés selon le régime de la patente de droit commun, aucune réduction n'est prononcée pour l'année en cours.

Le contribuable qui souhaite être imposé, selon le régime de la patente de droit commun, doit obligatoirement opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel prévu à l'article 80. »

SANCTIONS

« Article 293

1° A défaut de paiement spontané avant le 31 janvier, une commission de recouvrement composée de :

— un contrôleur des Impôts;

— un agent du Trésor;

— un représentant de la commune concernée;

— un représentant en uniforme de la force publique,

se déplacera sur le territoire de la commune pour vérifier l'affichage des vignettes de patente prévu à l'article 295 ci-après et établir et encaisser les droits non versés.

2° A défaut de paiement spontané avant le 31 janvier, les droits dûs pour l'année en cours sont doublés.

3° Ne pourront bénéficier du fractionnement que les patentables qui se seront acquittés spontanément du 1° acompte avant le 31 janvier. Le défaut du paiement des acomptes aux dates indiquées ci-dessus est sanctionné par une majoration égale à 10 % du montant de l'échéance impayée. En cas de récidive, ces patentables perdent le bénéfice du régime du fractionnement et doivent s'acquitter de la totalité de la patente restante due qui supporte le double droit ».

« Article 294

En même temps que la quittance de paiement total ou partiel selon le cas, de la patente forfaitaire, le percepteur remet aux contribuables une vignette de patente.

Les contrôleurs des Impôts font connaître périodiquement au Directeur des Impôts les patentes délivrées. »

AFFICHAGE DE LA VIGNETTE DE PATENTE

« Article 295

Pour tous les patentés relevant au tableau C, la publicité du paiement de la patente forfaitaire s'effectue par affichage de la vignette dans l'établissement.

Cette vignette doit être placée en évidence de façon à être visible de tous à tout moment.

Il est remis aux marchands forains ou ambulants une vignette cartonnée de petit format comportan une photographie du redevable. Elle doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes (maires, préfets, sous-préfets, fonctionnaires dûment commissionnés des Impôts, du Trésor, de la Douane, du Contrôle économique et tous officiers ou agents de police judiciaire).

Il est remis aux transporteurs de personnes et de marchandises une vignette autocolante qui doit être apposée de façon définitive sur le pare brise du véhicule.

Le défaut de publicité du paiement de la patente forfaitaire, est sanctionné par une amende égale à 25 % du montant de la patente.»

« Article 296

Pour tout contribuable qui ne peut fournir une formule de patente régulière ou la justification qu'il est imposé, la fermeture administrative de l'établissement ou la saisie du stock sera opérée.

1° La saisie peut être pratiquée immédiatement, dès constatation de l'infraction, sans mise en demeure préalable ni signification de commandement. Elle est effectuée par l'agent de poursuite du Trésor.

La fiche de paiement par anticipation établie par l'administration des imôpts au nom du patenté vaut titre exécutoire pour l'exercice de la saisie.

Les marchandises et les instruments saisis seront mis en vente à la diligence et par les soins de ladministration du Trésor.

2° Nonobstant les dispositions de l'article 296-1° ci-dessus, la fermeture administrative du local professionnel pourra être ordonné par la commission de recouvrement prévue à l'article 293.

Cette fermeture peut être pratiquée immédiatement, dès constatation de l'infraction, sans mise en demeure préalable ni signification de commandement. Elle est matérialisée par l'apposition de scellés.

La fiche de paiement par anticipation établie par l'administration des Impôts au nom du patenté vaut titre exécutoire pour la fermeture des locaux ».

Section IV. — Dispositions spéciales

« Article 297

Le patenté qui aura lieu égaré sa patente ou qui sera tenu d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat par le service des Impôts. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et devra être établi sur papier timbré. »

« Article 298

Les personnes qui entreprennent ou transfèrent dans le cours de l'année une profession sujette à la patente sont tenues d'en faire la déclaration par écrit au Directeur des Impôts ou au fonctionnaire chargé d'établir les rôles ou les patentes forfaitaires de leur résidence, dans les 30 jours de l'ouverture. Il est remis aux intéressés soit un certificat de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement, soit une formule de patente par voie de paiement par anticipation.

Les patentés qui dans le cours de l'année entreprennent une profession comportant un droit proportionnel ou forfaitaire plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient auparavant doivent faire une déclaration dans les mêmes conditions.

Il en est de même pour les contribuables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés ou dont la profession, sans changer de nature, devient passible de droits plus élevées. »

« Article 299

Les contribuables visés à l'article 291 sont tenus de justifier à toute réquisition de leur imposition à la patente par la production d'une formule revêtue de leur signalement, à peine de saisie ou de séquestre, à leur frais, des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à production de la patente.

La saisie peut être pratiquée immédiatement, dès constatation de l'infraction, sans mise en demeure préalable ni signification de commandement. Elle est effectuée par l'agent de poursuite du Trésor.

La fiche de paiement par anticipation délivrée par l'administration des Impôts à l'encontre du redevable vaut titre exécutoire pour l'exercice de la saisie.

Les marchandises et les instruments saisis seront mis en vente à la diligence et par les soins de l'administration du Trésor ».

« Article 300

Si après contrôle, il s'avère qu'un contribuable ayant acquitté une patente forfaitaire ne remplit pas les conditions prévues à l'article 82 pour être imposé sur ses revenus d'après le régime du forfait, il est émis un rôle supplémentaire, dont le montant est égal à la différence entre l'imposition calculée selon le régime de la patente de droit commun et le montant de la patente forfaitaire déjà payée.

Si le montant de la patente forfaitaire est supérieur au montant des droits calculés selon le régime de la patente de droit commun, aucune réduction n'est prononcée pour l'année en cours.

Le contribuable qui souhaite être imposé selon le régime de la patente de droit commun, doit obligatoirement opter pour l'imposition de ses revenus d'après le régime du bénéfice réel. »

REDUCTION, ANNUALITE

« Article 301

La contribution des patentes est dûe jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce ou d'industrie comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, de même qu'en cas de cessation pour cause de décés, de faillite déclarée, de liquidation judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dûs que pour le passé et le mois courant, à la condition que les parties intéressées adressent au Directeur général des Impôts et des Domaines une demande de dégrèvement dans le mois qui suit la cession ou la cessation à la suite de décés, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion.

En cas de mise en gérance libre d'un fonds de commerce, le propriétaire pourra obtenir dans les mêmes conditions, une réduction correspondant à la différence entre les droits établis à son nom et ceux afférents à la profession de loueur de fonds de commerce pour les mois restant à courir jusqu'au 31 décembre.

Le gérant dont le bail expire en cours d'année pourra obtenir également une réduction dans les mêmes conditions si jusqu'au 31 décembre, il n'entreprend aucune profession passible de patente.»

« Article 302

Les redevables inscrits au tableau C annexé au présent livre sont soumis au paiement des droits figurant à l'annexe III en fonction de la classe dont ils relèvent. »

CHAPITRE V

Du livre I. — *Contribution des licences.*

« Article 303

La contribution des licences est perçue au profit des collectivités locales.

Est assujettie au droit de licence toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou au détail, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcoolisés ou fermentées.

Toutefois, la licence n'est pas due par le commerçant qui se borne à vendre exclusivement à emporter des boissons alcoolisées, de l'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamentaux alcoolisés. »

« Article 304

Les droits de licence sont réglés de manière forfaitaire conformément au tableau D annexé au présent livre. »

« Article 305

La licence est indépendante de la patente. Le paiement du doit de licence ne dispense pas celui de la patente et inversement. La licence est due en entier pour chaque établissement.

Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau D le doit le plus élevé est celui exigible.

Dans tous les cas, la contribution des licences est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la patente.

Les contribuables visés à la section 2 du chapitre 4 (patentes forfaitaires) passibles de la contribution des licences sont tenus de la payer par anticipation en même temps et dans les mêmes conditions que la patente. Même dans le cas où la patente fait l'objet d'un paiement fractionné, la licence est payée en une seule fois.

En cas de non paiement intégral de la licence due, paiement qui doit intervenir immédiatement pour les contribuables visés à l'alinéa précédent et dans les deux mois de la mise en recouvrement du rôle pour les autres, l'autorité administative pourra ordonner, sur la demande du Trésor, la fermeture immédiate de l'établissement, sans préjudce du paiement total des droits dus au titre de la licence pour l'année en cours. »

ANNEXE III

NOUVEAU DU LIVRE I

TABLEAU C

TARIF DES PATENTES FORFAITAIRES

1° CLASSE : 1.000.000 de francs.

Toutes professions exercées dans des locaux dont la valeur locative mensuelle est supérieur à 250.000 francs.

2° CLASSE : 600.000 francs.

Toutes professions exercées dans des locaux dont la valeur locative mensuelle est supérieure à 120.000 francs mais inférieure à 250.000 francs.

3° CLASSE : 300.000 francs.

Toutes professions exercées dans des locaux dont la valeur locative mensuelle est supérieure à 60.000 francs mais inférieure à 120.000 francs.

4° CLASSE : 200.000 francs.

Toutes professions exercées dans des locaux dont la valeur locative mensuelle est supérieure à 30.000 francs mais inférieure à 60.000 francs.

5° CLASSE : 100.000 francs.

Toutes professions exercées dans des locaux dont la valeur locative mensuelle est supérieure à 10.000 francs mais inférieure à 30.000 francs ainsi que les titulaires de la carte import-export dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 millions et 50 millions de francs et les cars de la SOTRAC.

6° CLASSE : 50.000 francs

Toutes professions exercées dans des locaux dont la valeur mensuelle est inférieure à 10.000 francs ainsi que les titulaires de la carte import-export dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions de francs et les transporteurs de personnes utilisant un véhicule d'une contenance supérieure à 23 places à l'exception des cars de la SOTRAC et des transporteurs de marchandises utilisant un véhicule dont la charge utile est supérieure à 7 tonnes.

7° CLASSE : 25.000 francs

— Buvette débitant de boissons au petit détail;

— Couturière ou couturier ne disposant pas d'un atelier individuel;

— Couturière ou couturier ayant assortiment d'étoffes;

— Commerçant dont le chiffre d'affaire est compris entre 1 et 3 millions de francs;

— Exploitant de manège;

— Mécanicien balancier;

— Vendeur de bois de chauffage dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 million de francs;

— Boucherie ou charcuterie dont le chiffre d'affaires est compris entre 500.000 F et 1 million de francs;

— Exploitant au moins 3 machines à moudre les céréales;

— Toiletteur d'animaux;

— Taxidermiste;

— Kiosque de la LONASE;

— Auto-école (par véhicule);

— Transporteur de personnes utilisant un véhicule dont le nombre de places autorisées est inférieur ou égal à 23.

— Tansporteur de marchandises utilisant un véhicule dont la charge utile est inférieure ou égale à 7 tonnes.

8° CLASSE : 15.000 francs.

— Coiffeur en boutique sans employé;

— Commerçant dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de francs;

— Vendeur de bois de chauffage dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de francs;

— Nettoyage, lavage, repassage (tenant un établissement) sans machine à laver;

— Boucherie ou charcuterie dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 de francs;

— Chiromancier et cartomancien;

— Décorateur travaillant seul;

— Dessinateur lorsqu'il se borne à dresser des plans;

— Entrepreneur d'affichage;

— Exploitant moins de 3 machines à moudre les céréales;

— Gargotier;

— Maître ouvrier ayant boutique ou atelier;

— Marchand de journaux tenant kiosque;

— Photographe exerçant sans local professionnel;

— Horloger;

— Loueur de chaises ou de bâches;

— Mécanicien sans local professionnel;

— Loueur de voitures (par voiture);

9° CLASSE : 5.000 francs.

— Loueur de voitures hippomobiles;

— Loueur de charrettes;

— Tablier;

— Kiosque à pain;
— Coffeur exerçant dans la rue;
— Marchand de vin de palme;
— Marchand ambulant non bénéficiaire, par ailleurs, d'une exemption.

TABLEAU D

TARIF DES LICENCES

Première classe :

— Bar, café avec cinématographe ou télévision (exploitant de..),
— Hôtel-restaurateur-bar
— Supermarché ou magasin à grande surface vendant ds boissons à emporter.

Deuxième classe :

— Cabaret;
— Débitant de boissons au petit détail;
— Hôtelier-bar;
— Restaurateur;
— Wagon-bar-restaurant;

Troisième classe :

— Cantinier;
— Hôtelier-restaurateur;
— Pension bourgeoise;
— Wagon-restaurant ne livrant des boissons alcoolisées ou fermentées qu'à l'occasion des repas servis.

Quatrième classe :

— Commerçant vendant des boissons à emporter.

Cinquième classe :

— Toutes autres catégories d'établissements non comprises dans les classes précédentes.

Classes	Commune	Commune de Pikine et de Ruiisqne-Bargny	Chef-lieux	Autres Localités
Première classe	175.000	130.000	90.000	30.000
Deuxième classe	100.000	80.000	50.000	18.000
Troisième classe	70.000	45.000	35.000	12.000
Quatrième classe	50.000	35.000	25.000	9.000
Cinquième classe	35.000	25.000	18.000	6.000

Les hôtels et relais de tourisme rangés à la première classe du tableau A et C de la patente sont, quel que soit le lieu d'exploitations, assujettis à la licence de première classe, tarif de la Commune de Dakar.

LIVRE IV NOUVEAU

CONTROLE - RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

TITRE I

CONTROLE

Chapitre premier. — *Moyens de contrôle*

Section I. — Droit de contrôle — Dispositions communes

« Article 912

1° L'adminitration fiscale contrôle les déclarations des assujettis ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits et redevances visés au présent Code.

Elle contrôle également les actes et documents de toute nature ou déposés par les assujettis en vue d'obtenir des déductions, restitutions, remboursements ou exonérations.

A cet effet l'administation fiscale peut demander aux assujettis tous les renseignements, justifications ou éclaircissements qu'elle juge utiles.

2° L'agent chargé de l'assiette vérifie les déclarations

Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut, en outre, lui demander des justifications :

a) au sujet de sa situation et de ses charges de famille;

b) au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 32.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du précompte des revenus imposables en vertu de l'article 33, l'agent chargé de l'assiette peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé ».

« Article 913

Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'agent chargé de l'assiette comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, ce dernier doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'agent chargé de l'assiette juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, un délai de vingt jours pour fournir sa réponse.

Sauf dispositions contraires prévus au présent Code les assujettis disposent d'un déial de réponse de vingt jours francs. »

« Article 914

Les agents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur peuvent vérifier sur place en suivant les règles prévues par le présent Code, la comptabilité et les documents détenus par les assujettis permettant d'asseoir et de contrôler les impôts, droits, taxes et redevances visés au présent Code.

Ils sont à cet effet habilités à constater sur place ou sur documents les minorations de droits ou de base, les déductions abusives et toutes les infractions aux obligations prévues au présent code. »

« Article 915

A l'occasion de cette vérification, les agents des Impôts et des Domaines cités ci-dessus peuvent contrôler la cohérence entre d'une part, les sommes et valeurs déclarées par les assujettis et, d'autre part, leur situation patrimoniale, leur situation de trésorerie et leurs éléments du train de vie.

L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier les déclarations mais il doit au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base de son imposition et l'inviter à se faire entendre et à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

La notification préalable n'est pas oblogatoire lorsque le contribuable est taxé d'office dans les cas prévus par l'article 182. »

« Article 916

Les transporteurs ou conducteurs doivent présenter sur le champ à toute demande des agents des Impôts et Domaines habilités à établir des procès-verbaux toutes pièces administratives concernant les produits ou marchandises soumis à des formalités particulières en matière de circulation ainsi que les vignettes attestant du paiement de la taxe sur les véhicules ».

« Article 917

Les autorités civiles et militaires doivent prêter main forte aux fonctionnaires et agents assermentés chargés de l'application et du contrôle des impôts, droits, taxes et redevances visés au présent code dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Article 918

Pour rechercher les infractions à la législation des impôts indirects, les inspecteurs des Impôts et des Domaines disposent d'un droit de visite non seulement des locaux professionnels et des dépôts de toute nature, mais encore dans les locaux à usage d'habitation. »

« Article 919

Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation pour la recherche et la constatation des infractions à la réglementation des impôts indirects doivent être préalablement autorisées par une ordonnance du président du tribunal régional territorialement compétent fixant les conditions d'exercice du droit de visite ».

« Article 920

Toutefois lorsque les marchandises transportées détenues en contravention des dispositions du livre II du présent Code sont, au moment d'être saisies, introduites dans un local d'habitation, les inspecteurs des Impôts et des Domaines peuvent les suivre sans être tenus dans ce cas d'observer les formalités prévues à l'article 919 ci-dessus.

Ils doivent se faire assister d'un officier de police judiciaire Ceux-ci sont tenus de déférer à la réquisition qui leur est faite et qui est mentionnée en tête du procès-verbal ».

Section II. — Droit de communication.

I. — Dispositions communes

« Article 921

Pour permettre le contrôle et la détermination de l'assiette des impôts, droits, taxes et redevances visés au présent Code qu'il y ait ou non déclaration par les assujettis, le sagents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit d'obtenir communication de tous titres, pièces de recettes, de dépense et de comptabilité, de toute police ou copie de police concernant des assurances en cours ou renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans, livres, titres, registres, documents annexes et tout autre document pouvant servir au contrôle de l'impôt ».

« Article 922

Ce droit de communication, s'exerce non seulement auprès des assujéttis mais encore auprès, des tiers autres que les assujettis notamment, les officiers publics et ministériels, les administrations publiques et assimilées, et entreprises, établissements, ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les entreprises privées, les sociétés qu'elle que soit leur forme, les banques et établissements, assimilés, les assureurs, les repréentants, courtiers, intermédiaires ».

« Article 923

Sur demande des services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, les personnes susvisées, sont tenues d'indiquer les soldes à une date déterminée de comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leurs clients, ainsi que le montant des ventes effectuées à un client déterminé pendant une période donnée lorsque ce client est lui-même commerçant.

Si la comptabilité n'est pas tenue en langue française, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition des agents chargés de l'assiette de l'impôt ».

« Article 924

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'article précédent s'étend aux registres de transfert d'action et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblée générales ».

« Article 925

L'autorité judiciaire peut donner connaissance à l'administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non lieu.

Durant le mois qui suit l'enregistrement de toute décision, les pièces restent déposées au greffe à la disposition de l'administration fiscale ».

« Article 926

En aucun cas, les administrations de l'Etat et autres collectvités publiques ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités publiques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de la Direction Générale des Impôts et des Domaines qui pour établir, ou contrôler les impôts institués par le présent Code ou par une autre loi leur demandent communication des documents, livres, et registres qu'ils détiennent ».

« Article 927

Les agents des Impôts et Domaines ayant le grade d'agent d'assiette et de constatation dispoesnt également du droit de communication lorsqu'ils agissent sur un ordre écrit du Directeur général des Impôts et Domaines ».

II. — Dispositions spécifiques Droits d'enregistrement

« Article 928

Les dispositions des registres de l'état civil et toutes autres personnes chargées des activités et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer sans déplacement, aux agents de l'enregistrement à toute réquisiton, et de leur laisser prendre sans frais les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires huissiers, greffiers et secrétaires des administrations pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libération à cause de mort, du vivant des testateurs ».

« Article 929

Les communications ci-dessus ne peuvent être exigées les jours de repos, et les séances dans chaque autre jour ne peuvent durer plus plus de quatre heures, de la part des agents, dans le lieu où ils font leurs recherches ».

Section III. — Obligations déclaratives

I. — Dispositions communes

« Article 930

Tout assujetti même occasionnel doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement des opérations imposables.

La déclaration d'existence est adressée au Directeur des Impôts par lettre recommandée en double exemplaire.

Elle doit indiquer notamment les prénoms et nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession de l'assujetti et, s'il y a lieu, le numéro de ses comptes courants bancaires et postaux ainsi que l'emplacement de son ou de ses établissements de production et de ses magains de vente.

Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2me du présent article.

Toute infraction aux dispositions du présent article est sanctionnée par une amende fiscale de 30.000 francs constatée sur le procès-verbal ».

II. — Dispositions spécifiques

1° Bénéfices industriels et commerciaux.

« Article 931

Les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus de souscrire une déclaration dans les conditions préveus à l'article 88 du présent Code ».

2° Bénéfices des professions non commerciales.

Régime de la déclaration contrôlée.

« Article 932

Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables visés à l'article 101 dans les conditions fixées par les articles 101 à 103 du présent Code ».

Régime de l'évaluation administrative :

« Article 933

Les contribuables soumis au régime de l'évaluation administrative sont tenus de souscrire une déclaration dans les conditions prévues à l'article 104 du préent Code ».

3° Revenus de capitaux mobiliers ».

« Article 934

Les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article 46 sont tenues de déposer au Bureau de l'Enregistrement compétent en vertu de l'article 935, dans les quanrante-cinq jours de leur constitution définitive ou, le cas échéant, du jour où elles deviennent passibles de l'impôt, une déclaration indiquant :

1° La raison sociale, la forme juridique, l'objet , le siège et la durée de la société ou de l'entreprise, ainsi que le lieu de son principal étabissement;

2° La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration;

3° Les prénoms, nom et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les prénoms, nom et domicile de chacun des associés;

4° Les nombres, la forme et le montant :

a) des titres négociables émis en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt;

b) des parts sociales (part de capital) non représentées par des titres négociables;

c) des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres.

5° La nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apport ».

« Article 935

Les modifications suivantes doivent être déclarées dans le délai de 45 jours au Bureau compétent :

— modification de la raison sociale, ou de la forme juridique, de l'objet de la durée, du sège social ou du lieu du principal établissement;

— augmentation, réduction ou amortissement du capital, libération totale ou partielle des actions, émissions, remboursement ou amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables;

— remplacement d'un ou plusieurs drigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions d'un ou plusieurs associés.

Enmême temps que la déclaration les sociétés compagnies ou entreprises doivent déposer un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié de l'acte modificatif.

A défaut de la déclaration prévue à l'article 186 et au présent article, les actes constitutifs ou modificatfs de société ne sont pas opposables à l'Administration pour la perception de l'impôt ».

« Article 936

Pour l'application des articles 934 et 935 les dirigeants s'entendent notamment dans les sociétés anonymes, du président du conseil d'adminstration, du directeur général, qu'il soit ou non administrateur et le cas échéant de l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président ».

« Article 937

Les sociétés, compagnies ou entreprises qu, sans avoir leur siège social au Sénégal, y exercent une activité passble de l'impôt doivent indiquer, en outre dans la déclaration prévue à l'article 934 le lieu de leur principal établissement au Sénégal, ainsi que les prénoms, nom et adresse de leur représentant au Sénégal.

En cas de changement, elles doivent en faire la déclaration conformément à l'article 934 ».

« Article 938

Les sociétés, compagnies ou entreprises sénégalaises visées à l'article 46 sont tenues de déposer au Bureau de l'Enregistrement compétent, en vue de la liquidation de l'impôt :

1° Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires ou porteurs de parts, les rapports des commissaires aux comptes, ainsi que les documents comptables ci-après visés par l'article 3 du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975, sous les réserves prévues par l'article 4 du même décret, savoir :

— Tableau I : Solde carectéristique de gestion;

— Tableau II. Tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux;

— Tableau III : Bilan;

— Supplément statistique;

— Fiche d'identification et renseignement divers.

Les entreprises d'assurance ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des annexes qu'elles fournissent au Service chargé du contrôle des assurances au Ministère des Finances.

Ce dépôt doit être effecttué dans le mois de la date des délibérations, ou àdéfaut de délibération, avant le 1er avril de chaque année pour l'exercice clos au cours de l'année précédente.

2° Lors de la liquidation définitive de l'impôt, une déclaration faisant ressortir :

a) le montant global des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales mis en payement au titre de lexercice, et à l'appui, un état nominatif énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des associés avec l'indication de leur résidence ou de leur domicile.

b) les sommes mises à la disposition des associés, à titre davances, de prêts ou d'accomptes, les rémunérations et avantages occultes.

En l'absence de distribution directe ou indirecte, un état négatif accompagné de mêmes documents, doit être fourni, chaque année, avant le 1er avril.

3° A l'appui du paiement de l'impôt sur les lots et primes de remboursement, une copie du procè-verbal de tirage au sort et un étant indiquant :

a) le nombre de titres amortis;

b) le taux d'émission de ces titres déterminé conformément aux articles 950 et 951, s'il s'agit de prime de remboursement;

c) le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres;

d) le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis;

e) la somme sur laquelle la taxe est exigible

4° A l'appui du paiement de l'impôt sur les rémunérations de l'administration, un état nominatif en double exemplaire, totalisé, énonçant le montant de ssommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence ».

« Article 939

I. Les personnes morales étrangères visées à l'article 164 sont tenues de déposer au Bureau de l'Enregistrement de Dakar, avant le 1er mai de chaque année, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente, la déclaration du montant du bénéfice ou de déficit réalisé au Sénégal au cours de l'année précédente accompagnée d'un tableau du résultat de l'exercice faisant ressortir l'assiette de l'impôt déterminée conformément aux dispositions de l'article 59 bis.

II. Elles produisent, en outre les documents comptables afférents aux établissements situés ou à l'activité exercée au Sénégal énumérés à l'article 18.

III. Toutefois, lorsque les personnes morales dont il s'agit ne tiennent pas une comptailité régulière faisant ressortir directement et exactement les bénéfices afférents aux établissements situés ou aux activités exercées respectivement au Sénégal et hors du Sénégal, le bénéfice réalisé au Sénégal est déterminé en répartissant les résultats globaux au prorota du chiffre d'affaires réalisé respectivement au Sénégal et hors du Sénégal.

En pareille hypothèse les dites collectivités doivent déposer une déclaration globale portant indicaction du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat et du résultat global, accompagnée des documents équivalents à ceux prévus à l'article 18 établis pour l'ensemble de leurs activités ».

« Article 940

I. Les sociétés, compagnies et entreprises qui procèdent à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions ou parts d'intérêts avant leur dissolution ou leur mise en liquidation doivent en faire la déclaration dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et déposer :

1° une copie conforme de la décision qui a ordonné la répartition;

2° un tableau faisant connaitre le nombre des actions ou parts d'intérêts, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

II. Les sociétés qui entendent bénéficier de l'exemption prévue à l'article 47 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'acif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur vénale nonobstant toute évaluation des bilan et autres documents.

III. La demande d'exemption est accompangnée d'une déclaration estimative détaillée, d'une part, de l'actif social actuel et, d'autres part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité consédante.

IV. En cas d'isuffisance des déclarations prévues aux alinéas précédents, il est procédé selon les règles prévues par les articles 685 et suivants du présent Code ».

« Article 941

Lorsque l'impôt est acquitté par les notaire ou les préoposés du Trésor en vertu de l'article 155 il est versé par eux au Bureau de l'Enregistrement dans les conditions prévues à l'article 156.

Ce versement est accompagné d'une déclaration collective contenant les indications suivantes :

1° Date de paiement;

2° Prénoms, nom, profession et domicile du débiteur;

3° Prénoms, nom, profession et domicile du créancier;

4° Date du titre constitutif de la créance;

5° Montant des intérêts payés par le débiteur;

6° Indication de la période à laquelle s'appliquent ces intérêts;

7° Montant de l'impôt perçu.

Dans une colonne « observations » sont mentionnées s'il y a lieu avec leurs dates les modifications apportées pendant le trimestre au taux des intérêts et au montant des autres produits. »

« Article 942

Lorsqu'il s'applique à des intérêts ou autres produits payés par des banques ou sociétés de crédit ou inscrits par eux au débit ou au crédit d'un compte, l'impôt est acquitté sur bordereau certifié déposé dans les mois de mai, août, novembre et février et faisant connaitre pour le trimestre précédent de l'année civile.

1° Le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû;

2° Le montant de l'impôt exigible qui est immédiattement acquitté.

Il est établi d'après les énonciations portées au registre spécial dont la tenue est prescrite par l'article 212 ».

« Article 943

En application de la loi portant réglementation bancaire, les banques, établissements de banques ou sociétés de crédit doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués dans les colonnes distinctes :

1° Le nom du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et, s'il y'a lieu, le numéro ou matricule du compte;

2° Le montant des intérêts taxables;

3° La date de leur inscription au compte.

Les intérêts crédités et les intérêts débités figurent dans des colonnes distinctes, le banquier ou la société de crédit restant tenu au paiement de l'impôt afférent aux uns et aux autres ».

« Article 944

Lorsqu'ils sont autorisés à verser l'impôt sur bordereau, les commerçants sont tenus aux mêmes obligations que celles prévues aux articles 157 et 158 pour les banques, établissements de banques et sociétés de crédit ».

« Article 945

Lorsque le créancier doit acquitter l'impôt en vertu de l'article 155, il est tenu de souscrire une déclaration contenant les mêmes indications qu celles fixées, pour les notaires, par l'article 155, dans les trois premiers mois de l'année en ce qui concerne les intérêts payés ou inscrits au crédit ou au débit d'un compte au cours de l'année précédente. »

« Article 946

Lorsque les intérêts de créances constatées par acte notarié passé au Sénégal n'ont pas été payés à l'échéance ou que cette créance fait l'objet d'un remboursement total ou partiel, le notaire chargé de percevoir ces intérêts ou le créancier, s'il ne perçoit pas les intérêts par l'intermédiaire d'un notaire, en fait la déclaration au bureau désigné à l'article 938 avant le 1er avril de l'année suivante.

Cette déclaration comprend les indications suivantes :

1° Prénoms, nom, domicile du débiteur;

2° Prénoms, nom et domicile du créancier;

3° Date du titre constitutif de la créance;

4° Montant des intérêts non payés.

Si la créance a fait l'objet d'une cession ou de toute autre opération ayant pour effet de substituer un nouveau créancier primitif, la déclaration en est faite au même Bureau soit par le notaire, soit par le créancier primitif s'il ne perçoit pas les intérêts par l'intermédiaire d'un notaire, dans les deux mois qui suivent la date de l'opération.

Le créancier qui change de domicile doit en faire la déclaration au Bureau de l'Enregistrement compétent dans le mois qui suit.

En cas de départ à l'étranger, le créancier doit faire la déclaration des intérêts encaissés jusqu'à son départ et payer l'impôt exigible dans les 10 jours précédant celui-ci. »

« Article 947

Le notaire qui perçoit un acte d'obligation est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 60, 67 et 72 bis.

Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte sous peine de l'amende prévue à l'article 72 bis ».

« Article 948

L'inscription de privilège pris pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 67 a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements, prises pour la garantie des créances productives d'intérêts ne peuvent être radiées que s'il est justifié que le même impôt a été acquitté sur les intérêts ».

« Article 949

Le greffier du tribunal, le conservateur de la propriété foncière, qui est requis de radier une inscription de privilège, hypothèque ou nantissement, prise pour la garantie de créances productives d'intérêts, doit, avant de procéder à la radiation, exiger la production d'un certificat d'acquit ou de non exigibilité de l'impôt délivré par le Receveur de l'Enregistrement compétent ».

Mode d'évaluation du taux des emprunts

« Article 950

Lorsque les obligations, effets, publics et tous autres titres d'emprunt dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à l'impôt auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé pour chaque emprunt par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondants à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque mutation.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage ».

« Article 951

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, le taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur de titre.

A défaut de stupulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation d'un taux d'émission par déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation en matière de droits d'enregistrement ».

4° En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Article 952

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 146, tout contribuable passible de l'impôt est tenu de souscrire chaque année une déclaration de son revenuacquis au cours de l'année précédente avec l'indication par nature de revenu des éléments qui le composent.

Cette déclaration doit également comporter l'indication précise des éléments du train de vie énumérés à l'article 111 et des charges de famille.

Cette déclaration, établie sur une formule réglementaire mise à la disposition des intéressés, doit être signé et adressée à l'inspecteur des impôts avant le 1er mars de chaque année, ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les contribuables visés aux articles 17 et 101 qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre.

Les personnes n'ayant pas de résidence habituelle au Sénégal et passibles de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 2-1° et 2° de l'article 27 sont tenues de joindre à la déclaration susvisée une note annexe comportant la désignation d'un représentant domicilié au Sénégal et habilité à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt ».

« Article 953

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 27.

1° Le contribuable domicilié à l'étranger qui transfère en cours d'année son domicile au Sénégal ne doit être soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année suivant celle de son installation que pour les revenus dont il a disposé à compter du jour de son arrivée au Sénégal. Ces revenus doivent être déclarés dans le délai ordinaire prévu par l'article 952

2° Le contribuable qui transfère son domicile au Sénégal après le 1er janvier et quitte définitivement le territoire avant le 31 décembre est passible de l'impôt sur le revenu au titre de ladite année pour les revenusdontila disposé du jour de son arrivée jusqu'au jour de son départ du Sénégal.

Ces revenus doivent être déclarés et sont taxés dans les conditions indiquées ci-après pour les contribuables transférant leur domicile hors du Sénégal ».

Article 954

Le contribuable domicilé au Sénégal qui transfère son domicile à létranger est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant lannée de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices quil a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année de départ.

Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite dans les dix jours qui précèdent la date du départ Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des trois premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

Les cotisations dues sont calculées dès réception de la déclaration provisoire. Elles sont immédiatement exigibles et recouvrées par voie de fiche de paiement par anticipation ».

« Article 955

Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et les bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sontimposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le reversement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédement imposés et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration du revenu imposable susvisé est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements et justifications, ainsi que les notifications prévues aux articles 912 et 913, peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droits ou des signataires de la déclaration de succession »

III. — AUTRES OBLIGATIONS.

« Article 956

Les contribuables et redevables, outre les dispositions spécifiques à chaque impôt, sont tenus de se conformer au Code de sobligations civiles et commerciales, au Plan Comptale Sénégalais l'orsqu'ils y sont soumis et aux règles comptables qui leur sont propres lorsqu'ils ne sont pas soumis au Plan Comptable Sénégalais ».

« Article 957

Outre les documents spécifiques à chaque impôt, toute exonération toute imputation ou tout remboursement d'impôt implique la production de pièces comptabes ou autres prouvant sans ambiguité la destination des produits ou des services justifiant l'exonération, l'imputation ou le remboursement.

C'est ainsi que sont exigés en cas de livraison hors du Sénégal, le titre de transport et une copie de la déclaration d'exportation avc visa de la douane ».

« Article 958

Outre les obliga[illegible] du Code des Obligations civiles et commerciales [illegible] comptable, tout redevable est tenu de faire appar[illegible] compabilité de façon distincte les affaires exonér[illegible] les individuelles. Seront entre autres distin[illegible]

— les exportations et opérations assimilées;

— les marchés, contrats et accords assimilés passés avec l'Etat, les établissements publics et financés sur prêts ou aides extérieurs;

— les affaires soumises aux différentes taxes, individualisées;

— les livraisons à soi-même ainsi que les achats effctués en franchise d'impôt;

— les opérations exonérées »

« Article 959

En ce qui concern les importations un livre comptable doit faire apparaitre pour chaque opération la quantité et la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidés par la douane ainsi que le numéro et la date de la déclaration de mise en consommation; en cutre tout importateur ou producteur de biens passibles d'une taxe spéciale doit tenir une comptabilité faisant apparaître pour chacun de ses clients, les valeurs et les quantités vendues ou livrées par nature de produit.

Il lui est également fait obligation de fournir sur demande de l'administration, le montant total éventuellement détaillé par produit des ventes effectuées à certains de ses clients ».

Section V. — Conservation des documents.

« Article 961

En l'absence de dispositions spéciales prévues au présent Code, les livres et pièces justificatives notamment les facture d'achat et les documents justifiant de la taxe acquittés à l'importation, doivent être conservés pendant 10 ans ».

« Article 962

La non tenue ou la destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans des documents visés au présent Code donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 100.000 francs.

Cette amende est portée au procès-verbal constatant l'infraction et recrouvrée par les receveurs ».

« Article 963

Tout officier public ou ministériel, tout expert et toute autres personne, association, groupement ou sociétés, faisant profession de tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts, est passible d'une amende fiscale fixée à 50.000 francs pour la première infraction relevée à sa charge, 100.000 francs pour la deuxième infraction, 150.000 francs pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 50.000 francs le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs assujettis, soit sucessivement, soit simultanément.

Cette amende est portée au procès-verbal costatant l'infraction et recouvrée par les receveurs ».

Chaptre II. — *Exercice du contrôle.*

Section I. — Garanties des assujettis.

I. — Dispositions communes.

« Article 964

Toute vérification sur place doit être précédée d'un avis de vérification ou de passage indiquant la nature de la vérification et sa date ».

« Article 965

Les assujettis doivent être informés qu'ils peuvent se faire assister d'un ou deux conseils de leur choix par mention spéciale soit sur l'avis de vérification ou de passage soit, sur le procès-verbal ou la notification de redressement s'il n'y a pas eu contrôle sur place.

Cet avis doit préciser les années soumises à vérification ainsi que la nature précise de cette vérification ».

« Article 966

En cs de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physique de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification est remis au début des opérations ».

« Article 967

Les inspecteurs des Impôts et des Domaines après tout contrôle doivent obligatoirement envoyer à l'assujetti contrôlé selon les cas, soit une notification de redressement accompagnée ou non de procès-verbaux soit une notification d'absence de redressement accompagnée ou non de procès-verbaux constatant les infractions ou consignant les déclarations verbales des assujettis entendus ou vérifiés ».

« Article 968

Les documents visés à l'article précédent doivent indiquer entre autres, les impôts, droits, taxes, périodes, documents et points précis, examinés ainsi que les articles du code ou de tout autre texte légal appliqués.

Ils doivent en outre indiquer à l'assujetti qu'l peut se faire assister d'un conseil de son choix pour y répondre et introduire le cas échéant une demande motivée de réduction des pénalités légales qui y sont portées ».

« Article 969

Les assujettis à la réception de ces documents, peuvent formuler des observations ou accepter les redressements et procès-verbaux envoyés.

En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par l'assujetti, l'inspecteur des Inmpôts et des Domaines ayant procédé à l'établissement de la notification de redressement ou du procès-verbal, doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste et envoyer cet écrit à l'assujetti en confirmant les redressements. Il doit aussi notifier à l'assujetti l'acceptation de ses observations »

« Article 970

Les assujettis doivent être en outre obligatoirement informés du délai de réponse ont ils disposent. Ce délai sauf disposition contraire du présent Code, est de trente jours pour compter de la date de réception des documents visés aux articles ci-dessus ».

« Article 971

Le défaut de réponse dans les délais impartis équivaut à une acceptation tacite du redressement ou du procès-verbal ».

« Article 972

Les documents susvisés ne peuvent être opposés à l'administration fiscale qu'en ce qui concerne les périodes, documents, impôts, droits et taxes qui y sont indiqués.

Il en résulte que l'examen de tout document ou point nouveau peu entrainer valablement un nouveau redressement ou un nouveau procès-verbal »

« Article 973

Sous réserve de l'obligation qui leur est imposée par l'aritcle 30 alinéa 2 du Code de Procédure pénale, les agents des Impôts et Domaines intervenant dans l'assiette, la liquidation, le contrôle ou le recouvrement des inmpôts, droits et taxes visés au présent Code sont tenus dans les termes de l'article 363 du Code pénal, de garder secret les renseignements de quelque nature qu'ils soient recueillis dans l'exercice de leur fonction.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'oppesent pas à l'échange de renseignements entre l'administration sénégalaise et celle des Etats avec lesquels sont conclues des conventions fiscales d'assistance administrative mutuelle ».

« Article 974

Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux assujettis et relatifs aux droits, impôts et taxes visés au présent Code doivent être transmis sous enveloppe fermée ».

« Aarticle 975

Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un assujetti et qu'une information a été ouverte, les agents des Impôts et des Domaines sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'intruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ».

II. — Dispositions spécifiques autres que celles prévues aux livres I, II et III du présent Code.

Droits d'enregistrement.

« Article 976

Les inspecteurs des Impôts et des Domaines charés de l'Enregisgistrement ne peuvent délivrr d'extraits de leurs registres que sur ordonnance du juge, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou ses ayants cause.

Il leur est payé :

— 500 francs pour chaque extrait;

— 100 francs par feuille du format 21 x 27 pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé en sus du droit de timbre; tout rôle commencé est dû en entier ».

Section II. — Délais de réclamation et de reprise

Sous-section I. — Délais de réclamation des assujettis.

I. — Dispositons communes

« Article 977

L'action en restitution des assujettis est introduite par voie de réclamation dans les formes et délais propres à chaque impôt.

Eile est frappée de forclusion dans un délai de deux ans lorsque les droits, taxes, redevances et impôts ont été irrégulièrement ou indûment perçus ou versés à la suite d'une erreur des assujettis ou de l'administration

Le point de départ de ce délai est constitué par la date du paiement ».

II.— Dispositions spécifiques autres que celles pévues aux livre I, II et II du présent Code

Impôts directs et taxes assimilées :

« Article 978

Le droit de dégrèvement d'office est exercé dans les cas suivants :

— à la suite dune pétition adressée par un contribuable, lorsque le bien fondé de la pétition est reconnu;

— spontanément par l'administration dès qu'elle constate une erreur (double emploi, faux emploi etc...) ».

Impôts indirectes et taxes assimilées :

« Article 979

Lorsque la réclamation est suscitée par un motif autre que celui prévu à l'article 956 les délai sont comptés à partir dé la date de l'évènement.

Par date de l'évènement il faut entendre :

a) la date de la destruction des biens s'il s'agit des biens détruits;

b) la date de l'exportation s'il s'agit de biens exportés;

c) la date d'acquisition des biens donnant lieu à déduction physique ou financière, que ces biens aient servi ou non à la production des biens exportés;

d) la date de la décision de justice définitive.

Sauf dispositions contraires ce délai est de deux ans ».

Droits d'enregistrement.

« Article 980

Ne sont pas sujet à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 704 à 710 du Code de la famille et des articles 104, 106 et 334 du Code des obligations civiles et commerciales.

En cas de rescision dun contrat pour cause de lésion ou d'annulation dune vente pour cause de vice caché et, au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt ne donne pas lieu àla perception du droit proportionnel de mutation ».

« Article 981

Sont restituables les droits perçus sur les acquisitions effectuées par les entreprises de crédit-bail aux fins de réalisation des opérations visées à l'article 747 à la condition qu'il soit justifié :

1° Que l'acquisition a été effectuée en vue de la réalisation d'une opération de crédit-bail;

2° Que le bien acquis a fait l'objet d'un contrat de crédit-bail;

3° Que l'opération envisagée s'est dénouée, à 'expiration de la location, par la vente du bien loué ».

Article 982

Lorsque l'existence de la personne dont l'absence avait motivé le paiement des droits de mutation par décès est judiciairement constatée, ces droits peuvent être restitués à l'exception de ceux correspondants au droit de jouissance dont ont bénéficié les héritiers ».

« Article 983

Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'administration a jugé les justifications insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif pour la perception du droit sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu dans les deux années à compter du jour de la déclaration de succession ».

« Article 984

Les héritiers ou légataires sont admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 550 la déduction des dettes établies par les opérations de partage judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop ».

« Article 985

Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufritier éventuel ».

« Article 986

A défaut des indications ou justifications prescrites au livre III par l'article 481 les droits les plus élevés sont perçus conformément au même article, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans, sur la présentation de l'acte de naissance dans le cas où la naissance aurait lieu hors du Sénégal.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé devient exigible, comme il est dit à l'article 643 sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte ».

Sous-Section II. — Délai de reprise de l'Administration

I. — Dispositions communes.

« Article 987

Sauf disposition contraire prévue au présent Code, l'administration fiscale dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction pour constater et sanctionner les infractions, commises par les assujettis qu'il s'agisse d'erreur, d'omision, de déclaration hors délais ou de toute autre infraction. Toutefois :

a) pour les assujettis dont l'existence na pas été portée à la connaissance des tiers par des publications ou déclarations légales la prescription ne joue contre l'administration fiscales que pour compter du jour où elle a pu constater l'existence de l'assujetti au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen de documents régulièrement déposés auprès des services fiscaux compétents;

b) toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général ou des délais particuliers de reprise être réparées jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la déclaration qui a clos cette instance ».

« Artice 988

Les prescriptions sont interrrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte, par le dépôt d'une demande en réduction de pénalité, par les notifications de redressement, par les procès-verbaux et par tout acte comportant reconnaissance des assujettis ».

« Article 989

La notification des avertissements et des titres de perception met fin aux délais de prescription et ouvre les délais de l'action en recouvrement des services du Trésor ou des recettes.

L'action en recouvrement des recettes et du service du Trésor se prescrit selon des règles qui leur sont propres ».

« Article 990

L'action en recouvrement des receveurs est ouverte par la notification aux redevables du titre de perception qui constitue l'acte de répétition des droits, pénaités et amendes exigibles.

Cette notification interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription du droit commun fixée à l'article 222 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ce nouveau délai est interrompu par tous les actes interruptifs de droit commun notamment :

— paiement;

— commandement;

— état rendu exécutoire par le Directeur des Impôts;

— saisie;

— citation en justice que cette dernière soit engagée par l'administration ou par l'assujetti ».

II. — Dispositions spécifiques Impôts directs et taxes assimilées

« Article 991

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts visés au livre I ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de la réalisation du revenu imposabe ».

« Article 992

Toute erreur commise soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition peut, sans préjudice du délai fixé à l'article précédent, être réparée jusqu'à l'expération de l'année suivante celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale ».

« Article 993

Lorsque à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des trois années antéreures, l'impôt sur le revenu non perçu au titre desdites années peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé à l'article 970 ci-dessus être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession, ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les hériniers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent article, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction des revenus des héritiers pour l'établissement de l'impôt dont ces derniers sont passibles ».

Droits d'enregistrement.

« Article 994

Il y a prescription de l'action de reprise de l'administration :

1° Après un délai de trois ans :

a) à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document pour la demande des droits autres que ceux visés aux 2° et 3° du présent artcle dont l'exigibilité serait suffisamment révélée par cet enregistrement.

b) à compter du même jour ou du jour où les agents ont été mis en mesure de constater les contraventions ou, en ce qui concerne les répertoires, du jour où ceux-ci ont été présentés à leur visa.

2° Après un délai de cinq ans à compter du jour de l'exigibilité pour :

a) l'action en reccouvrement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et des pénalités, ce délai étant toutefois porté à dix ans en ce qui concerne la taxe à la charge des assureurs qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue au livre III;

b) l'action en recouvrement de la taxe spéciale sur les locations de meubles et des pénalités y afférents.

3° Après un délai égal à celui de la prescription de droit commun, soit dix ans :

a) à compter du jours du décès pour la demande de dépôt des déclarations de succession et de paiement des droits et pénalités de retard auxquels cette déclaration donne ouverture;

b) à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession pour la demande des droits et pénalités exigibles sur la valeur des biens omis dans cette déclaration.

c) à compter du jour de l'enregistrement de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, pour la demande des droits et pénalités exigibles par suite de l'indication inexacte dans cet acte ou cette déclaration, du bien ou du degré de parenté entre le donnateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires.

d) à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de la déclaration de succession :

— pour la demande des droits et pénalités exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette;

— pour l'action tendant à prouver la simulation d'une dette dans les conditions fixées au livre III;

e) à compter de l'ouverture, pour l'action de l'administration, à l'encontre de toute personne autre que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, d'un coffre-fort en contravention aux disposition des artcles 573 et 574 du livre III ou de l'ouverture ou de la remise des plis cachetés et cassettes fermées en contravention aux dispositions du livre III ».

« Article 995

Toutefois et sans qu'il puisse en résulter une prolongation de délai, les prescriptions prévues par les alinéas *a)* et *b)* du 3° de l'article ci-dessus sont réduites à trois ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. La prescription ne court qu'en ce qui concerne les droits et pénalités dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité ».

« Article 996

La date des actes sous signatures privées ne pourra être opposée au Trésr pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement ».

CHAPITRE III

SANCTIONS

« Article 997

Outre les sanctions spécifiques à chaque impôt les infractions aux dispositions du présent code sont soumises aux sanctions fiscales et pénales ci-après. »

Section I. — Sanctions fiscales.

I. — Dispositions communes

« Article 998

La constatation du défaut de déclaration d'existence ou du changement des caractéristiques de l'exploitation, celle du défaut de comptabilité ou de l'absence de comptabilité régulière, notamment l'absence des livres et des pièces justificatives requises par la loi, la mauvaise tenue des livres ou leur non existence ou de leur caractère incomplet est effectuée sur procès-verbal.

Cette constatation donne lieu à une amende :

a) de 50.000 francs en cas de défaut de comptabilité ou de comptabilité incomplète ou irrégulière;

b) de 30.000 francs en cas de défaut de déclaration ou de changement dans les caractéristique de l'exploitation;

c) de 10.000 francs dans tous les autres cas.

« Article 999

Cette constatation est suivie d'une mise en demeure adressée à l'assujetti concerné par l'inspecteur ayant constaté l'infraction. »

« Article 1000

Si à l'expiration d'un délai de 30 jours, l'assujetti ne s'est pas exécuté, l'amende sera doublée par mois de retard en sus du délai de 30 jours francs précité. »

« Article 1001

Tout assujetti qui ne répond pas dans un délai d'un mois à une demande écrite de renseignement de l'administration s'expose à une amende de 100.000 francs sans préjudice des sanctions prévues spécifiquement au présent code. Il devra en outre apporter la preuve de l'exagération des redressements ou des taxations d'office établies à son encontre pour défaut de réponse aux demandes de renseignement. »

« Article 1002

Les personnes physiques ou morales visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'un procès-verbal seront mises en demeure de s'exécuter dans un délai de 10 jours.

Passé ce délai, tout nouveau refus explicite ou tacite donnera lieu à une amende de 200.000 francs constatée sur procès-verbal. Cette amende sera doublée par mois de retard en sus. »

« Article 1003

L'administration a le droit d'imposer d'office les assujettis qui n'auraient fourni aucune déclaration ou qui auraient fourni des déclarations pour lesquelles il n'aurait pas été produit de justification suffisante. Il en est de même pour les assujettis qui s'abstiennent de répondre dans un délai de 30 jours à une demande d'explication ou qui font une réponse équivalent à uu défaut de réponse ou dont les éléments du train de vie dénotent de revenus supérieurs aux revenus ou chiffres d'affaires déclarés. »

« Article 1004

Toute taxation d'office donne lieu à l'application de pénalités spécifiques à chaque impôt. En cas de contestation. même s'il s'agit d'une taxation d'office simplement rectificative. il appartient à l'assujetti de faire la preuve de l'exagération de la taxation ou de la rectification d'office. »

« Article 1005

La taxation ou la rectification d'office est notifiée aux assujettis avec application des pénalités et amendes légales spécifiques à chaque impôt. »

« Article 1006

Les qualifications données par les assujettis aux opérations et actes qu'ils réalisent ne sont opposables à l'administration fiscale qui a le droit de leur redonner leur véritable qualification. »

II. — Dispositions spécifiques

Impôts directs

« Article 1006 *bis*

Tout contribuable qui n'a pas intégralement payé les cnotributions dont il est redevable dans les deux mois de leur exigibilité doit acquitter une majoration de retard de 10 % des sommes restées impayées. La majoration est calculée sur l'impôt ou la fraction d'impôt restant dû après arrondissement au millier de francs inférieur.

Si les contributions directes et taxes assimilées ne sont pas payées un an après la date d'application de la majoration de 10 % visée ci-dessus, une seconde majoration de 10 % calculée sur les droits en principal, est ajoutée à la dette du contribuable.

Lorsque le contribuable a contesté le bien-fonde de l'imposition et a bénéficié du sursis de paiement la majoration est due dès lors que l'imposition est confirmée. Par contre, les décisions de remise, de décharge, ou de modération accordées aux contribuables par voie gracieuse ou contentieuse entrainent de plein droit l'admission en non-valeur ou proportionnelle de la majoration afférente aux impositions dégrevées : le montant de la majoration est calculé et perçu sur émission de rôle par les comptables du Trésor. Le Ministre chargé des Finances fixe les conditions de remise gracieuse de la majoration de 10 %.»

Taxes indirectes

« Article 1007

Toute personne qui mentionne un impôt indirect sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de l'impôt du seul fait de sa mention. »

Droits d'enregistrement et taxes assimilées, droits de préemption

« Article 1008

Dans le délai de dix mois, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'administration de 'Enregistrement peut exercer au profit du Trésor un drot de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisants, en versant aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Toutefois, le délai est réduit à trois mois lorsque l'acte ou la déclaration a été enregistré dans un bureau de la région de Dakar et concerne un bien situé dans le ressort de ce bureau.

La décision d'exercer le droit de préemption appartient au Directeur des Domaines.

Cette décision d'exercer le droit de préemption est notifiée à l'acquéreur, à son domcile indique dans l'acte, par acte extra-judiciaire.

L'exercice du droit de péemption ayant pour effet de substituer l'Etat à l'acquéreur évincé, l'acquisition se trouve rétroactivement exonérée des droits de mutation quf sont en conséquence restitués. »

« Article 1009

Les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle préemptés peuvent être vendus sans formalités préalables, en dérogation aux dispositions du code du Domaine de l'Etat. »

Section II. — Sanctions pénales

I. — Dispositions communes

« Article 1010

Outre les sanctions spécifiques à chaque impôt, les infractions aux règlements qui fixent l'assiette, la qualité, le mode de perception et le contrôle de chaque impôt, droit et taxe visés au présent code peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

Ces infractions sont prouvées par tous les moyens de droit commun et constatées sur procès-verbal ou notification de redressement par les inspecteurs des impôts et des domaines. »

« Article 1011

Sans préjudice des sanctions fiscales prévues au présent code est passible d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, quiconque.

1° Tient une comptabilité irrégulière soit en tenant des livres et registres non côtés et paragraphés dans les conditions réglementaires, soit en omettant sciemment de passer ou de faire passer tout ou partie des écritures requises, soit en ne faisant pas passer ou en passant sciemment des écritures inexactes ou fictives soit en ne tenant pas ou en détruisant avant les délais légaux les documents dont la tenue est obigatoire, soit par tout autre procédé notamment, en minorant de façon notable les sommes à déclarer.

2° Se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes prévus au présent code qu'il s'agisse de dissimulation, ou de tout autre procédé frauduleux notamment en ne reversant pas une taxe, un droit, un impôt retenu, facturé ou collecté.

La juridiction saisie ordonne dans tous les cas la publication intégrale du jugement dans un journal d'annonces légales aux frais de la personne condamnée. »

« Article 1012

Il sera de même, sans préjudice des pénalités fiscales prévues au présent code en cas de déficit constaté au cours d'un transport qui résulterait d'une mise en consommation frauduleuse ou en cas de différence, entre les écritures de la comptabilité commerciale et celles d'un compte de fabrication des produits ou du livre journal des ventes qui seraient de nature à réduire la valeur imposable ou en cas de détournement de destination sans déclaration sans paiement des droits dans les délais prévus au présent code ou en cas de facturation ou de retenue d'un impôt indirect ou direct sans déclaration et sans paiement dans les délais impartis au présent code.

Les infractions prévues par les paragraphes 1° et 2° du présent alinéas de l'article 1011 et par le premier alinéa du présent article sont considérées comme un même délit du point de vue de la récidive. »

« Article 1013

Toute personne qui formule faussement les affirmations prescrites par le présent code est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.»

« Article 1014

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration à été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandat sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et sils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de trois mois.

Les peines correctionnelles édictées par les articles précédents se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations. »

« Article 1015

En cas de récidive dans les cinq ans d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier ministériel ou public convaincu de s'être d'une manière quelconque rendu complice de monœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, ou du délit spécifié à l'article 1014 cidessus est frappé des peines portées aux articles 45 et 46 du Code pénal. »

« Article 1016

Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi sur dénonciation de l'administration de l'enregistrement et condamné aux peines prévues par l''article ci-dessus. »

« Article 1017

En cas d'infraction aux engagements souscrits et aux obligations prescrites par le livre II du présent Code par un fabricant étranger ou un importateur, le Ministre chargé des Finances peut prononcer le retrait de l'agrément pour un période de 1 à 5 ans sans préjudice s'il y a lieu des sanctions prévues par le présent code et le code des douanes.

Tout excédent en quantité ou toute différence en nature constaté au cours d'une vérification quelconque, toute détenton ou circulation en infraction des produits visés au titre II du livre 2 entraine la confiscation immédiate de la marchandise et éventuellement des moyens de transport.

Les contrevenants pourront en outre être condammés à un emprisonnement de quinze jours à un mois. Il en sera de même en cas de déficit constaté à l'occasion d'un recensement, la confiscation étant remplacée par le paiement de la valeur de la marchandise du prix courant.»

Article 1018

Quinconque aura refusé d'obeir aux injonctions des fonctionnaires et agent assermentés chargés de l'application ou du contrôle des impôts, droits, taxes et redevances prévus au présent code, quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice de leurs fonctions, les aura injuriés ou se sera livré à des voix de fait à leur égard sera passible d'une amende fiscale de 200.000 francs sans préjudice des peines prévues aux articles 196 et 204 du Code pénal.»

« Article 1019

Quinconque aura incité le public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt ou aura organisé ou participé à un refus collectif de l'impôt sera punis des peines prévues à l'article 1018 ci-dessus. »

« Article 1020

Indépendamment des pénalités ci-dessus, les délinquants peuvent être déclarés par les tribunaux incapables pendant un an au moins de prendre part à l'élection des membres des chambres de commerce et de métiers au Sénégal, ou d'être eux-mêmes élus.

En cas d'infractions répétées, les tribunaux peuvent décider qu'il sera interdit aux délinquants d'exercer leur commerce ou leur profession au Sénégal pendant un an au moins et cinq ans au plus.

L'inobservation de cette interdiction entraînera l'application d'une amende de 100.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de un à deux ans. »

« Article 1021

Est puni des mêmes peines que les auteurs directs de la fraude, tout complice et généralement toute personne qui aura eu un intérêt quelconque à la fraude.

Lorsque des faits ci-dessus sont imputables à une personne morale, les poursuites sont exercées et les peines appliquées à ses dirigeants, directeurs, administrateurs et gérants, la personne morale étant civilement responsable du paiement des frais et amendes. »

« Article 1022

Le Ministère public, sur la plainte du Ministre chargé des Finances, exerce les poursuites contre tous ceux qui auront participé à un des délits prévus aux articles 1010 à 1021 du présent Code. Les dispositions du Code de Procédure pénale, sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration.

Les articles 45 et 46 du Code pénal sont applicables aux complices des délits prévus par le présent code, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts comptables ou comptables agréés. »

« Article 1023

Les personnes arrêtées en flagrant délit en vertu des dispositions de l'article 1022 sont obligatoirement placées sous mandat de dépôt après avoir fait l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 63 du Code de Procédure pénale.

A l'encontre des personnes poursuivies en vertu de l'arcle 1006, lee mandat d'arrêt est immédiatement délivré par le juge d'instruction contre les inculpés en fuite et le mandat de dépôt est obligatoirement décerné si le montant des impôts, droits ou taxes fraudés ressort d'un titre de perception même frappé d'opposition, quant son montant est supérieur à 250.000 francs et n'a pas été payé en totalité. »

« Article 1024

La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire sont en tout état de cause subordonnée au versement du montant des impôts, droits ou taxes fraudés, et aux réquisitions écrites conformes du Ministère public. »

« Article 1025

Il n'y a d'exception aux dispositions des articles ci-dessus que si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, le rétablissement de la santé du détenu est incompatible avec le maintien de l'incarcération ,même dans un centre hospitalier.

Les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire sont applicables même après la clôture de l'information jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention préventive ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue.

A l'égard des prévenus reconnus coupables des faits prévus, l'application des circonstances atténuantes et le bénéfice du sursis seront, subordonnées au paiement avant jugement respectivement du tiers et des trois quarts aux moins des impôts, droits ou taxes fraudés et des pénalités fiscales y afférentes.

La proposition ou la demande de libération conditionnelle ne sera recevable qu'après paiement de leur totalité.

Le juge d'instruction et le président du Tribunal porteront les dispositions du présent article à la conuaissance de l'inculpé ou du prévenu. »

« Article 1026

Les poursuites sont engagées sur la plainte du Ministre chargé des Finances, sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable, l'intéressé en demeure de faire compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel un quelconque des impôts, et taxes en cause aurait dû être établi ou acquité Cette plainte doit être déposée dans les délais de la prescription fixés au présent Code.

Dans le cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits. l'infraction est réputée commise dans l'année d'expiration de ces délais. »

Modes de Recouvrement

Section I. — Titre de perception

« Article 1027

Les droits, taxes ou redevances éludés, constatés ou omis, le amendes fiscales ou pénalités lorsque leur montant est définitivement arrêté donnent lieu à l'établissement d'un titre de perception. »

« Article 1028

Le titre de perception est établi en double exemplaire par l'inspecteur ou le receveur, visé et rendu exécutoire par le Directeur général des Impôts et des Domaines qui peut donner délégation de signature aux directeurs des services. »

« Article 1029

Le titre de perception rendu exécutoire est transmis au receveur compétent qui doit en cas de non paiement immédiat, le notifier au redevable ou à son préposé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission.

La première présentation par lettre recommandée ou pa cahier de transmission au dernier domicile connu du service interrompte la prescription courant contre l'administration et y substitue la perscription de droit commun.

La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés portés au titre de perception. Ces droits sont immédiatement exigibles. »

Section II. — Rôles et avertissements

« Article 1030

Hormis des dispositions établissant des modalités particulière de perception des impôts directs et taxes assimilées par voie de retenue à la source, ceux-ci sont recouvrés sur rôles rendus exécutoires par le Ministre chargé des Finances qui peut déléguer ses pouvoirs au Directeur général des Impôts et des Domaines. »

« Article 1031

La date de mise en recouvrement ds rôles est fixée par le Ministre chargé des Finances ou, en cas de délégation, par le Directeur général des Impôts et des Domaines en accord avec le Trésorier général. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables. »

« Article 1032

Les avertissements concernant les impôts sur le revenu sont adressés aux contribuables sous enveloppe fermée. »

« Article 1033

Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs délivrent sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle, soit, un bordereau de situation afférent aux impôts de ladite personne.

Ils doivent également délivrer dans les mêmes conditions à tout contribuable porté au rôle, tout autre extrait afférent aux impôts autres que ceux visés au livre I du présent Code.

Les inspecteurs des Impôts et des Domaines chargés des contributions directes sont seuls habilités à délivrer les certificats de non imposition à ces impôts. »

Section III. — Exigibilité de l'Impôt.

« Article 1034

Les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, les impôts directs perçus sur le rôle numérique sont exigibles immédiatement.

Le départ définitif du Sénégal, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, la vente volontaire ou forcée d'entreprises, de fonds de commerce ou d'immeubles, la cessation de l'exercice d'une profession, le décès de l'exploitant ou du contribuable entrainent l'exigibilité immédate de la totalité des impôts directs et taxes assimilées, dès la mise en recouvrement du rôle.

Il est également fait obligation aux contibuables intéressés d'acquitter les impôts de l'année courante, par voie de fiches de paiement par anticipation.

L'application d'une majoration pour non déclaration, pour déclaration tartive ou insuffisante de revenus ou bénéfices imposables entraîne l'exigibilité immédiate des droits simples et de la majoration. »

Section IV. — Paiement de l'impôt

« Article 1035

Les impôts direct et taxes assimilées sont payables en numéraire à la caise du comptable du Trésor détenteur du rôle ou de tout autre comptable du Trésor, ainsi que par chèque ou virement bancaire, chèque ou virement postal ou mandat-carte postal. »

« Article 1036

Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est insorit mais contre ses représentants ou ayants cause. »

Section V. — Obligation des tiers — Dispositions communes à tous impôts, droits, taxes et redevances

« Article 1037

En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'i s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts efférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fond de commerce, si la cession a été à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de six mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par l'article 181, si elle a été faite dans le délai imparti, ou du dernier jour de ce délai a défaut de déclaation. »

« Article 1038

En cas de cession à titre onéreux, soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le sucesseur peut être rendu reponsable solidairement avec son prédécesseur du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de cession.

Toutefois, le sucesseur du contribuable n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession et il ne peut être mis en cause que pendant une durée de six mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par l'article 66, si elle est faite dans le délai imparti, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions prévues au présent article et à l'article précédent, sauf dispositions contraires des livres II et III s'applquent également en matière d'impôts indirects et de droits d'enregistrement et de taxes assimilées. »

« Article 1039

Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, du déménagement de leurs locataires, sont responsables du paiement de sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. »

« Article 1040

Dans le cas où le terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires, deviennent responsables de la contribution des patentes de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les huits jours, donné l'avis du déménagement au comptable du Trésor. »

« Article 1041

Les personnes qui ont été condamnées comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustrait ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts, soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obtacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôts sont tenues solidairement avec les redevables légaux au paiement de ces impôts. »

TITRE III

CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Chapitre premier. — *Contentieux de l'Assiette.*

Section I. — Procédure Administrative

A. — Recours gracieux

« Article 1042

Les demandes en remise ou modération ne sont soumises à aucune condition au regard des délais de présentation.

Elles doivent, quel que soit leur objet et quel que soit le montant des cotisations, être adressées au Minstre chargé des Finances.

Toutefois, ce pouvoir peut être exercé par le Directeur général des Impôts et des Domaines sur délégation qui est faite par le Ministre des Finances et dans les limites précisées dans la délégation. »

B. — Recours contentieux devant l'Administration.

I. — Les Commissions :

« Article 1043

Une commission spéciale est prévue en matière d'enregistrement dans les cas prévues aux articles ci-dessus.»

Règles spéciales aux investissements

« Article 1044

Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit variable parait inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés l'administration ou le redevable peut, lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, saisir une commission de conciliation en vue de fixer la valeur taxable.

Le recours à cette commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

1°) — de la propriété, de l'usuffruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux;

2°) — d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble. »

« Article 1045

I. La commission de conciliation siégeant au chef lieu de région comprend :

— le Directeur chargé de l'enregistrement ou son délégué;

— un inspecteur principal des Impôts et des Domaines affecté au serivce de l'Enregistrement;

— un inspecteur principal des Impôts et des Domaines affecté au service des Contributions directes;

— le Directeur du Cadastre ou son représentant;

— le Directeur de la Construction et de l'Habitat ou son délégué;

— le Greffier en chef du Tribunal régional;

— cinq représentants de contribuables, dont le maire de la commune intéressée;

— deux titulaires et deux suppléants représentant les professions libérales.

Ces représentants doivent être exclusivement de nationalité sénégalaise âgés de vingt cinq ans au moins et jouir de leurs droits civiques.

II. La commission est présidée par le Directeur chargé de l'Enregistrement ou son délégué.

Un fonctionnaire des Impôts et des Domaines affecté au service de l'Enregistrement remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

III. Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés par le Ministre chargé des Finances pour 5 ans, leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

IV. La commission se réunit sur la convocation de son président. Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins sept membres présents, y compris le président.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. »

« Article 1046

La partie citée devant la Commission de conciliation est convoquée un mois avant la date de la réunion. Elle est invitée à se faire entendre ou à faire parvenir ses observations écrites. Elle peut se faire assister par une personne de son choix ou se faire représenter par un mandataire dûment habilité.

La citation, qui est interruptive de prescription, doit être adressée dans lees 3 ans, à compter du jour de présentation de l'acte ou de la déclaration à l'enregistrement. »

« Article 1047

Si l'accord ne peut s'établir entre les parties ou si l'une d'elle ne comparait pas, ne se fait pas représenter ou n'a pas fait parvenir ses observations écrites la Commission émet un avis sur le bien fondé de la réclamation. Cet avis est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission. »

« Article 1048

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de la Commission, la partie qui a reçu cette notifications doit faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur chargé de l'Enregistrement si elle accepte ou non la décision de la Commission. »

« Article 1049

A défaut d'accord ou de réponse de l'une des parties à l'expiration du délai fixé à l'article précédent et dans un délai maximum d'un mois, le juge des expropriations dans le ressort duquel l'immeuble ou le fonds de commerce est situé est saisi par l'autre partie, qui dans l'assignation reproduit la décision de la commission.

Par ordonnance non sujette à opposition mais susceptible d'appel dans les formes et délais applicables aux ordonnances de référé, le juge des expropriations fixe la valeur réelle des biens transmis ou énoncés et s'il y a lieu, le complément de valeur imposable.

Toutefois, lorsque le bien transmis ou énoncé est un immeuble comportant des constructions ou aménagements importants, et si l'une des parties le demande, le juge avant de statuer, ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif dudit immeuble contenant en outre les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. »

II. — Remises et modération des impôts, droits, taxes et redevances.

« Article 1050

En dehors des cas limitativement et expressément prévus par la loi, aucune autorité publique, ni l'administration, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des redevances, impôts taxes, droits et intérêts de retard établis au présent code ni en suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsables. »

« Article 1051

Tous marchés, accords, ou contrats passés par les administrations publiques et prévoyant l'exonération d'impôts, redevances, droits ou taxes établis par les lois fiscales seront de nul effet en ce qui concerne ces exonérations lorsqu'elle ne seront pas conformes à la loi ou à une convention internationale régulièrement ratifiée et publiée.

Toute convention ou tout accord prévoyant des exonérations fiscales devront être préalablement visés par le Ministre chargé des Finances. »

« Article 1052

Les assujettis peuvent toutefois demander par écrit au comptable public chargé du recouvrement, de leur accorder des délais de paiement, dans les conditions prévues spécifiquement par le présent Code et les textes propres réglementant le recouvrement de chaque impôt.

Ces délais de paiement sont accordés avec application des intérêts de recouvrement. »

Dispositions spécifiques — Impôts indirects et taxes assimilées

« Article 1053

Le redevable peut demander au receveur chargé des taxes indirectes un délai de paiement en offrant des garanties qui sont soumises à l'appréciation du receveur et en s'engageant à payer les intérêts de retard prévus par la loi pour le recouvrement des droits, pénalités et amendes établies en matière d'impôts indirects. »

Impôts directs et impôts indirects

« Article 105

En matière de pénalités, le tribunal régulièrement, saisi peut ordonner le sursis au paiement des pénalités, droits en sus et accessoires conformément à l'article 714 du Code de procédure civile lorsque l'exécution entraînerait, pour l'assujetti, un préjudice irréparable et qu'il n'apparait pas que le recouvrement de la créance de l'Etat sera compromis par le sursis et bien que le redevable n'ait pas contesté le fond. Sous réserve des dispositions de l'article 1059 ci-dessous, le tribunal saisi, ne peut, en aucun cas, accorder le sursis en ce qui concerne les droits simples.

Ce sursis donne lieu à l'application des intérêts de recouvrement. »

— Réduction des amendes et pénalités légales (Transaction)

« Article 1055

Les assujettis qui reconnaissent le bienfondé des réclamations des droits qui leur sont adressées peuvent introduire une demande motivée de réduction des amendes et pénalités légales qui leur sont réclamées.

Cette demande doit être introduite, à peine de forclusion dans le mois qui suit la réception de la notification de redressement ou du procès-verbal.

Elle doit obligatoirement comporter l'engagement écrit du redevable de renoncer à toute action contentieuse et de régler les droits réclamés dès réception du titre de perception ou de l'avertissement ainsi que les pénalités reduites, au plus tard dans les six mois suivant la réception dudit document.

Le non respect de ces engagements, notamment le non réglement des droits et des pénalités réduites dans les délais ci-dessus, rendra caduque la pénalité réduite qui sera remplacée de plein droit par la pénalité légale initiale. Les pénalités réduites sont définitives et ne peuvent pas donner lieu à une deuxième réduction. »

« Article 1056

Les inspecteurs des Impôts et des Domaines ont délégation pour statuer sur les demande de réduction de pénalités légales formulées par les assujettis lorsque les pénalités, objet de la demande, n'excédent pas 100.000 francs.

Les directeurs compétents statuent lorsque les pénalités légales, objet de la demande, n'excédent pas 1.000.000 de francs.

Le Directeur général des Impôts et des Domaines statue lorsque les pénalités légales, objet de la demande, n'excédent pas 3.000.000 de francs.

Au-delà de 3.000.000, la décision est prise par le Ministre chargé des Financees.

En aucun cas, la pénalité réduite ne peut être inférieure au préjudice que l'infraction du redevable a causé à l'Etat. »

Section III. — Procédure devant le Tribunal contestation du fond

I. — Dispositions communes

« Article 1057

Tout assujetti peut contester devant la justice les impositions qui sont établies à son encontre après réception des avertissements ou des notifications de titre de perception ou de refus de restitution à condition de se conformer aux règles particulières établies spécifiquement pour chaque impôt aux livres I, II et III. »

« Article 1058

Le recours en justice n'est pas supensif de l'exécution. Toutefois, il est possible aux juges régulièrement saisis d'accorder conformément au présent Code et au Code de Procédure civile, les sursis à la vente forcée et au recouvrement immédiat des droits simples et des pénalités y afférentes à condition que le demandeur ait au préalable contesté l'assiette des droits mis à sa charge par une réclamation contentieuse devant le tribunal conformément au au présent Code et aux articles 735 et 736 du Code de Procédure civile. »

« Article 1059

En conséquence, l'assujetti qui sollicite du juge le sursis au recouvrement des droits et pénalités mis à sa charge assigne le Directeur général des Impôts et des Domaines et le comptable public intéressé à comparaître devant le Président du Tribunal régional pour entendre déclarer valables et suffisantes les garanties offertes par lui. Ces garanties doivent obligatoirement être énoncées dans l'assignation et leur justification doit être apportée à la permière audience, à peine d'irrecevabilité de la demande. »

« Article 1060

Pour être admissibles, ces garanties doivent être constituées conformément à l'article 744 du Code de Procédure civile par l'une des opérations suivantes :

— consignation à un compte d'attente du Trésor;

— dépôt d'obligation dûment cautionnées;

— dépôt spécial de valeurs mobilières;

— affectation hypothècaire;

— remise de caution bancaire. »

« Article 1061

Le redevable qui conteste le bien-fondé d'une réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les trois mois de la réception de la notification du tisre de perception.

L'opposition est motivée avec assignation devant le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'enregistrement où les droits sont dus.

L'assignation doit contenir élection de domicile dans la localité où siège la juridiction. »

« Article 1062

L'opposition n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception; les amendes, pénalités droiss en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision de justice. Toutefoi, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée, s'il le demande dans son opposition. en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en précisant les bases et en offrant des garanties dans les conditions prévues à l'article 1060 ci-dessus.

A défaut de garantie, le redevable qui a réclamé le bénéfice de la disposition précédente peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement pour la partie contestée en princi-

pal, sans qu'l y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

L'administration apprécie si les garanties offertes par le redevable pour sursoir à l'exécution du titre de perception sont propres à assurer le recouvrement de la somme contestée. Elle peut, à tout moment, si elle le juge nécessaire exiger un complément de garanties. Les poursuites sont reprises si le redevable ne saisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission. »

« Article 1063

L'introduction des instances ont lieu devant les tribunaux de la situation du bureau chargé de la perception.

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement notifiés amiablement ou signités.

Toutefois, le redevable a le droit de présenter par lui-même ou le ministère d'un avocat des explications orales. La même faculté est reconnue à l'administration.

Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère d'avocats.

Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe que ceux de timbre des significations éventuelles et du droit d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux agents de l'administration qui suivent les instances, les délais qu'ils leur demandent pour produire leur défense. Ce délai ne peut néamoins être de plus de trente jours.

Si le demandeur n'observe pas ce délai, il est réputé s'êtredésisté. »

« Article 1064

Toutefois les voies de recours prévues par le Code de Procédure civile sont ouvertes auq parties.

Les régles fixées pour la procédure devant les tribunaux réigonaux sont applicables à la procédure d'appel. »

« Article 1065

Le redevable qui entend contester le bien-fondé des droits réclamés ou de la décision de rejet de la demande de restitution de l'administration peut faire opposition devant le Trbunal régional compétent dans les conditions fixées aux articles 734 et suivants du Code de Procédure civile et notamment à peine de nullité dans les trois mois qui suivent la réception de la notification :

— du titre de perception;

— de la décision de rejet de la demande de restitution.

Cette opposition ou cette requête doit être obligatoirement accompagnée à peine de nullité d'une assignation à comparaître donnée à personne du Directeur général des Impôts et des Domaines et effectuée dans les trois mois qui suivent la notification :

a) du titre de perception,

b) de la décision de rejet de la demande de restitution. »

Chapitre II. — *Contentieux du recouvrement.*

Section I. — Poursuites.

I. — Dispositions communes

« Article 1066

A défaut de paiement, les poursuites procédant du titre de perception sont engagées dix jours après la notification du titre de perception ou le dépôt de la déclaration ou de l'accentation du redressement ou du procès-verbal.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer de poursuites à la requête du receveur.

Les actes de poursuites sont soumis au point de vue de la forme aux règles du droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telle qu'elles sont fixées par le Code de Procédure civile. »

« Article 1067

Le délai de dix jours susvisé n'est pas oppoable à l'administration quand celle-ci estime sa créance en péril. Dans ce cas, le receveur peut prendre d'urgence des mesures conservatoires sur les biens ou les deniers du débiteur. »

« Article 1068

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouveement de sa créance priviléigée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège dans les conditions définies à l'article 962 du Code des Obligations civiles et commercales.

Les revendications d'objets saisis sont jugées conformément aux dispositions de l'article 436 du Code de Procédure civile. Toutefois, elles ne peuvent être engagées que sur présentation de factures dûment timbrées conformément au livre III du présent code.

Les prises et les ventes publiques des meubles des assujettis retardataies sont faites par les commissaires priseurs. »

II. — Dspositions spécifiques

Impôts directs et taxes assimilées

« Article 1069

Le contribuable qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits par la loi le montant exigible de ses contributions, peut être poursuivi. »

« Article 1070

Indépendamment du premier avertissement visé à l'article 1032, le comptable du Trésor prévient le contribuable par une sommation sans frais douze jours avant la notification du commandement, il peut être procédé à la saisie dans les formes prescrites par le Code de Procédure civile.

Toutefois, dans le cas où une majoration de droits a été appliquée au contribuable pour non déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus ou bénéfices imposables, le comptable du Trésor peut faire signifier un commendement au contribuable dès que l'impôt est devenu exigible, sans qu'une sommation doive être préalablement notifiée. La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement. Cette procédure s'applique également aux contribuables assujettis à la majoration de retard visée à l'article 1006 *bis*. »

« Article 1071

Les poursuites sont effectuées par les agents de poursuite du Trésor, faisant fonction d'huissier pour les contributions directes et taxes assimilées. L'enregistrement des actes de leur ministère est constaté sur un répertoire avec l'ndication du coût de chaque acte. Le Trésorier général peut autoriser le compable à utiliser le ministère d'huissier à titre exceptionnel.

Ces poursuites procèdent d'une contrainte administartive décernée par le Trésorier général ou les préposés du Trésor habilités à cet effet par celui-ci.

Les actes sont soumis au point de vue de la forme aux règles du droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par par lettre recommandée avec avis de réception. Ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telles qu'elles sont fixées par le Code de Procédure civile. »

« Article 1072

Les oppositions à poursuites sont jugées conformément aux dispositions des articles 729 et suivants du Code de Procédure civile. »

« Article 1073

En matière d'impôts directs privilégiés, l'oppostion sur les deniers provenant du chef du redevable est efectuée par la demande prévue à l'article 1084 qui revêt la forme d'un avis à tiers détenteur. Cet avis peut faire l'objet d'une notification dans les formes prévues pour la signification des commandements. »

« Article 1074

L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraîne de plein droit l'admission totale ou proportionnelle en non-valeur du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant. »

« Article 1075

Les sontributions directes et taxe assimilées se prescrivent au profit des contribuables par cinq ans comptés à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle. »

« Article 1076

Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant cinq années consécutives à partir de la date de mise en recouvrement du rôle, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre le redevable. Ils sont responsables de l'entière réalisation des rôles du recouvrement desquels ils ont la charge. »

« Article 1077

Les ventes des meubles et celles consécutives à l'appllication de la précédure fixée par l'article 1087, pour les immeubles, ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Trésorer général. Elles ont lieu conformément aux dispositions du Code de Procédure civle. »

Section II. — Frais de poursuites.

I. — Disposition communes

« Article 1078

Les frais de poursuites qui sont à la charge des assujettis débiteurs ou redevables d'impôts, redevances, droits et taxes d'enregistrement, de pénalités, d'intérêts de retard ou d'amendes fiscales, ou de condamnations pécunières relatives à ces impôts, droits, taxe et redevances sont calculés conformément aux barêmes suivants :

— commandement : 3 % de la dette;
— saisie 5 % de la dette;
— recollement de la dette sur saisie antérieure : 2,5 % de la dette;
— signification de vente : 1,5 % de la dette;
— affichage : 1 % de la dette;
— recollement avant vente : 1 % de la dette;
— procès-verbal de vente : 1 % de la dette.

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat, le tarif des frais est réduit à 1 % de la dette. »

« Article 1079

Ces frais qui sont à la charge des assujettis comportent un minimum de 100 francs pour le commandement et de 500 francs pour les autres actes de poursuites. »

« Article 1080

Les frais accessoires de poursuites qui sont à la charge assujettis visés aux articles précédents sont déterminés par décret.

Le Ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles des remises ou modérations de frais de poursuites pourraient être accordées à titre gracieux. »

II. — Dispositions spécifiques Droits d'enregistrement

« Article 1081

Les frais de poursuites payés par les préposés de l'enregistrement pour des articles tombés en valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées leur sont remboursés sur l'état qu'ils rapportent à l'appui de leurs comptes; l'état est taxé sans frais par le Président du Tribunal régional ou par un juge et appuyé de pièces justificatives ».

Section III — Privilèges et hypothèques.

I. — Dispositions communes.

« Article 1082

Les huissiers de justice, commissaires priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de percevoir les sommes séquestrées ou déposées qu'après avoir justifié du paiement des impôts, droits, taxes, redevances, intérêts de retard et le cas échéant des pénalités dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues.

Lesdits séquestres et dépositaires publics doivent aussi payer directement les impôts, droits, taxes, revevances et autres sommes qui se trouveraient dus avant de procéder à la délivrance des deniers.

Dans ce cas, les quittances desdits versements leurs sont passés en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux liquidateurs de société ».

« Article 1083

Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des assujettis et affectés au privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des assujettis sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont déposés entre leurs mains, tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

Les quittances des comptables du Trésor pour les sommes légistimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs ou directeurs de sociétés pour les impôts du par celles-ci. »

« Article 1084

Dans les cas cités aux articles ci-dessus, les demandes des comptable du Trésor et des receveurs sont effectuées sous forme d'avis à tiers détenteur par letttre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission. »

« Article 1085

En cas d'inexécution frauduleuse de la demande vsée ci-dessus, le tiers détenteur débiteur devient personnellement responsable de la dette fiscale de l'assujetti poursuivi. »

« Article 1086

Le pévilège attaché aux impôts, droits, redevances et taxes assimilées ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le trésor peut exercer sur les biens des assrjettis.

Les dispositions des aricles qui précédent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes. Toutefois, le privilège rrée au profit desdites taxes prend rang immédiatement après celui du Trésor.

Le privilège sera réputé avoir été exercé sur le gage et sera conservé, quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci dès que le gage aura été appréhendé au moyen d'une saisie; la demande visée ci-dessus aura les mêmes effet qu'une saisie-arrêt validée.

Ces effets s'étendront également aux créances conditionnelles ou à terme que l'assujetti possède à l'encontre du tiers débiteur quelle que soit la date où ces créances deviendront effectivement exigibles.

La cession des rémunérations, soldes ou salaires ne sera pas opposable au créancier priviliégé. »

« Article 1087

En garantie du paiement des impôts, droits et taxes de toute nature, majorations et intérêts de recouvrement y afférents, le Trésor a une hypotkèque forcée sur tous les biens immeubles des asujettis.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription.

La dite sûreté est inscrite sur dépôt à la conservation foncière compétente d'une réquisition du comptable chargé du recouvrement appuyée d'une copie certifiée du titre de perception ou, le cas échéant, de l'avertissement notifié pour avoir paiement des sommes exigibles. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la procédure de recouvrement par anticipation lorsque son application est prévue par la loi. »

« Article 1088

Lorsqu'un dépositaire ou un débiteur de deniers provenant du chef d'un assujetti qui doit déférer à plusieurs réclamations, respectivement de comptables chargés du recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances visés au présent code, il doit, en cas d'insuffisance de ces derniers, régler les réclamations en proportion de leur montant. »

« Article 1089

En cas de liquidaton de biens, le privilège du Trésor porte sur la totalité du principal augmenté des intérêts de retard afférents aux six mois suivant le jugement de clôture. »

II. — Dispositions spécifiques

Impôts directs et taxes assimilées

« Article 1090

Sous réserve des dispositions du code des obligations civiles et commerciales, le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre pendant une période de 3 ans comptée dans tous les cas à la date de la mise en recouvrement du rôle, sur les immeubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercal, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du Code des obligations civiles et commerciales.

Ce privilège s'exerce, en outre pour la contribution foncière, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeuble sujets à la contribution. »

« Article 1091

Les réclamations relatives au recouvrement des mpôts et taxes visés au livre I du présent Code sont présentées, instruites et jugées, conformément aux dispositions des articles 69 à 75 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat et des articles 734 à 763 du Code de procédure civile. »

Impôts indirects, droits d'enregistrement et taxes assimilées.

« Article 1092

Pour le couvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des intérêts de retard afférents aux cinq dernières années, le Trésor a, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent, le même rang que celui prévu à l'article 1090 ci-dessus, concernant les contributions directes et taxes assimilées, et s'exerce concurrement avec ce dernier dans les conditions prévues au présent livre. »

« Article 1093

Pour les taxes indirectes autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, le privilège du Trésor prend rang immédiatement après celui des impôts directs sur les biens visés à l'article 1092. »

« Article 1094

Pour les impôts, droits et taxes dont le recouvrement est confié aux services de l'enregistrement autres que celui des droits en sus, amendes et pénalités, le trésor a un privilège sur tous les membres et effets mobiliers des redevables. Ce privilège s'exerce immédiatement après celui des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

« Article 1095

Les privilèges visés aux articles ci-dessus sauf dispositions contaires au présent code, ne peuvent toutefois s'exercer au-delà d'une période de trois ans comptée de la date à laquelle la déclaration a été déposée ou le titre de perception rendu exécutoire. »

« Article 1096

Pour le recouvrement de ses avances en matière d'aide judiciaire, le Trésor est subrogé dans les droits et actions que le bénéficaire de l'aide judicaire possède envers son adversaire.

La créance du Trésor pour de avances à la préférence sur celle des autres ayants-droit. »

I. Dispositions diverses

« Article 1097

Les dispositons du livre 1 et du livre 4 du code général des Impôts sont applicables aux revenus perçus ou réalissé à compter du 1er janvier 1990, ainsi qu'aux résultats des exercices clos à partir de cette date. »

« Article 1098

Sous réserve des dispostions ci-après, sont abrogées toutes dispositions contraires légales de droit commun présentement applicable et afférentes aux impôts directs et taxes assimilées, aux taxes et droits indirects internes, aux droits d'enregistrement, de timbre de publicité foncière et taxes assimilées, notamment :

— la loi n° 76-93 du 21 août 1976 instituant un Code général des Impôts;

— la loi n° 71-85 du 28 décembre 1971 réprimant les fraudes fiscales;

— la loi n° 80-33 du 25 août 1980 portant création d'un impôt dédulaire sur les revenus fonciers;

— le titre I du livre I et le livre 4 de la loi 87-10 du 21 février 1987 modifiée par les lois 87-44 du 28 décembre 1987 et 89-24 du 6 juillet 1989;

— les chapitres IV et V du titre III du livre I de la loi 87-10 du 21 février 1987 indiquée par les lois 87-44 du 27 décembre 1987 et 89-24 du 6 juillet 1989.

Sont maintenus en vigueur :

les livres 2 et 3 de la loi 87-10 du 2 février 1987 modifiée par les lois 87-44 du 28 décembre 1987 et 89-24 du 6 juillet 1989 ».

« Article 1099

Les personnes physiques ou morales admises, soit au bénéfice du Code des Investissements (régime général ou convention d'établissement), sot au bénéfice des lois portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise, ou des lois sur les domaines industriels restent soumises au régime fiscal qui leur a été consenti selon les textes en vigueur à la date d'agrément.

Demeurent également applicables les dispositions du Code pétrolier, du Code minier, de la loi n° 74-32 du 18 juillet 1974 fixant le régime fiscal applicable aux institutions financières de développement, et des lois instituant des mesures fiscales de manière à favoriser les exportatons. »

« Article 1100

Des décrets d'application pourront, en tant que de besoin préciser les modalités d'applicaton du présent Code. »

Art. 2. — Les articles 185 à 223 du titre 1 du livre 1 du Code général des Impôts sont abrogés.

Art. 3. — La présente loi ainsi que ses annexes seront exécutées comme loi de l'Etat.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1990.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1990.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants

Bloc fiscal, rue Thiong angle Vincens, Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 465 R, sis à Rufisque.

Ledit immeuble appartient au sieur Robert Albert Grando né à Orange (Vaucluse), le 14 septembre 1907 absent du territoire de la République.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar au Bloc fiscal 31, rue Thiong.

le Curateur

ALLAH KANE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 février 1990 à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar Grand-Yoff, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 22 a, 50 ca, et borné au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés, à l'Est, par la route des Niayes et à l'Ouest, par la limite du lotissement des H.L.M., dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 9 août 1989, n° 8152.

Le 8 février 1990 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar zone Nord-Foire consistant en un terrain nu, formé de deux parcelles d'une contenance de 2 hectares et borné : parcelle A : au Nord et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par le titre 6400; au Sud, par le titre 6400 et le titre 7322; parcelle B : au Nord, par le titre 6400; à l'Est, par un terrain non immatriculé et le titre 13767; au Sud, par les titres 21704 et 21547; à l'Ouest, par le titre 7636 et un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 9 août 1989, n° 8153.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8156, déposée le 8 décembre 1989, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 a 54 ca, situé à Gorée rue de la Pointe et borné au Nord, par Desplats; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés; au Sud, par la rue de la Pointe.

Il a déclaré :

que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-163 du 4 février 1989 et décret n° 89-1068 du 6 septembre 1989, et qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Makhily GASSAMA.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessament en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 32, déposée le 9 novmbre 1989, le Receveur des Domaines agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 89-752 en date du 28 juin 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 32 ha, 96 a, 89 ca situé à Cambérène, borné au Nord-Ouest et au au Sud-Est, par des routes; au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest par un cimetiére et au Nord-Est par le titre 3812-D.P.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-752 du 27 juin 1989 et du décret n° 89-1194 du 9 octobre 1989;

2° que ledit immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels ou charges actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 33, déposée le 20 décembre 1989 le Receveur des Domaines, demeurant à Dagoudane-Pikine et domicilié au Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 88-1514, en date du 21 novembre 1988 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 12 a 50 ca, situé au point kilométrique 12,5 de la route de Rufisque et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décrét n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1514 en date du 21 novembre 1988 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 34, déposée le 6 janvier 1990 le Receveur des Domaines demeurant à Dagoudane-Pikine et domicilié au Bureau des Domaines agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 85-978 en date du 12 septembre 1985, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 38 ares situé à Thiaroye et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des terrains non immatriculés et au Sud par la route de Rufisque.

Il a déclaré :

que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 85-978 en date du 12 septembre 1985 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Massy MANDIANG

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Réseau d'Appui à la Formation et à l'Emploi.

Objet :

— Unir ls membres animés d'un même idéal, et créer entre eux des liens d'entente et de solidarié;

— Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;

— Appuyer la formation et l'insertion sociale des jeunes en difficultés.

Siège social : Villa n° 265 Ouagou Niayes, Dakar.

COMPOSITON DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mohamadou Tahirou Ndoye, *président;*
Abdoul Aziz Guèye, *secrétaire général;*
Malé Dité, *trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6092 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 novembre 1989 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Appui aux Orhelins — Zakkat House Koweit.

Objet : Contribuer au bien être économique et social des orphelins, des enfants abandonnés, handicapés et de parents très indigents, ainsi que des jeunes talibés de l'Ecole coranique.

Siège social : Villa n° 10, Parc à Mazout, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Sadio Cissé, *président;*
Harouna Hamady Gaye, *secrétaire général;*
Khalil Marega, *trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6097 M.INT. D.A.G.A.T. en date du 12 décembre 1989 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11099 D.G. appartenant à Mme Virginie Camara.

1-3

Etude de Me Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
avenue du Général Gouraud, Kaolack

BOULANGERIE DU CAP SKIRRING

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social Kabrousse - CAP SKIRRING

R.C n° 89 B - 0035

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack, le 23 mars 1989, enregistré à Kaolack, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— la réalisation, l'exploitation commerciale d'unités industrielles de fabrication de produits alimentaires et notamment de boulangerie, patisserie, viennoiserie, glaces, confiserie traiteur ,salon de thé;

— la prise à bail, l'achat, la vente de toutes marchandises ou bien de toute nature, meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de ces activités;

— la prise de participation dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de BOULANGERIE DU CAP SKIRRING.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés conformément aux statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 89 années.

Le siège social est fixé à Kabrousse Cap Skirring. Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est gérée par M. Jean Pierre Mengual, désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserves.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année, exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le 30 septembre 1989.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Ziguinchor, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

Me Amadou Moustapha NDIAYE, *notaire.*

Etude de Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

SÉNÉGALAISE DE LA PROMOTION DE LA PÊCHE ARTISANALE
"S.P.P.A"

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C.F.A.

Siége Social 15 Allées Robert Delmas - DAKAR (SONAGA)

RC 86 - B - 306

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 16 octobre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 434/4, le 20 octobre 1986, volume 1, folio 41, case 840, aux droits de 12.000 francs CFA il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— la pêche artisanale sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons;

— toutes opérations de représentations, commissions et courtage relativement à ces produits;

— le commerce, l'achat, la vente, la conservation et la transformation des produits de la mer sous toutes leurs formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé conservé ou fumé;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SENEGALAISE DE LA PROMOTION DE LA PECHE ARTISANALE » en abrégé S.P.P.A.

Son siège social est fixé à Dakar, 15, Allées Robert Delmas (SONAGA).

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs CFA. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune numérotées de 1 à 60 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gréée par MM. Abou Mouhamed Fall Amadou Fall et Justin Ndong qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de reserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

Me Papa Ismaël KA, *notaire.*

Etude de Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DE COMMERCE
"ENSECO"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A

Siège social 2, Rue Dial Diop – DAKAR

RC 87 - B - 8

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 16 décembre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 696-3, le 19 décembre 1986, volume 1, folio 53, case 1102. aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'échange, le leasing de tous produits et marchandises de toute nature et de toute provenance ;

— le transport de toute nature et de toute direction ;

— toutes activités ayant trait à l'élevage, la pêche, l'agriculture, le maraichage, le mareyage ;

— l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits relatifs à l'électro-ménager ;

— la représentation de toutes marques de fabrique, notamment en matière d'informatique ;

— la prise à bail, l'achat, la location, la vente de tous biens corporels ou incorporels de toute nature susceptibles de permettre la réalisation de l'objet social ;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou similaires ou complémentaires;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « ENTREPRISE SENEGALAISE DE COMMERCE » en abrégé " ENSECO ".

Son siège social est fixé à Dakar, 2, rue Dial Diop.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 francs CFA chacune, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

La société est gérée par Mme Faye née Yandé Mbengue, comptable, demeurant à Dakar, Usine Bène Tally qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de reserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

ciés du 20 août 1987.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

Me Papa Ismaël KA, *notaire.*

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi no 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi no 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5304 du *Journal officiel* en date du 19 août 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 30 octobre 1989.

Le numéro 5305 du *Journal officiel* en date du 26 août 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 9 novembre 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,

Babacar Néné MBAYE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier no 1169 D.G. appartenant à M. Guibril Mbodj.

1-

Etude de Me Aïssatou Guèye Digane, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier no 9649 D.G. appartenant à M. Georges Barrel.

1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi no 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi no 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5306 du *Journal officiel* en date du 2 septembre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 13 novembre 1989.

Le numéro 5307 du *Journal officiel* en date du 9 septembre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 18 novembre 1989.

Le numéro 5308 du *Journal officiel* en date du 16 septembre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 27 novembre 1989.

Le numéro 5310 du *Journal officiel* en date du 23 septembre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 29 novembre 1989.

Le numéro 5311 du *Journal officiel* en date du 30 septembre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 4 décembre 1989.

Le numéro 5312 du *Journal officiel* en date du 7 octobre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 15 décembre 1989.

Le numéro 5313 du *Journal officiel* en date du 14 octobre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 19 décembre 1989.

Le numéro 5314 du *Journal officiel* en date du 21 octobre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 26 décembre 1989.

Le numéro spécial 5324 du *Journal officiel* en date du 26 décembre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 26 décembre 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,

Babacar Néné MBAYE

RUHSQUE — Imprimerie Nationale D. L. No 5318